FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

Or vert contre or jaune

Quel avenir pour la Guyane ?

Vers une planification de l'exploitation minière en Guyane
Premières réflexions

En coordination avec :

UICN | Comité Français

GEPOG
Groupe d'Etude et de Protection des Oiseaux en Guyane

Septembre 2008

Or vert contre or jaune

Quel avenir pour la Guyane ?

Vers une planification de l'exploitation minière en Guyane
Premières réflexions
Septembre 2008

Expertise réalisée par :

Fédération France Nature Environnement
Pôle Nature & Biodiversité
8 rue Adèle Riton
67000 STRASBOURG
Tél : 03 88 32 91 14
Mel : nature@fne.asso.fr

En coordination avec :

Groupe d'Étude et de Protection des Oiseaux en Guyane - GEPOG
16 avenue Louis Pasteur
97300 CAYENNE
Tél : 05 94 29 46 96
Mel : ass.gepog@wanadoo.fr

UICN – Comité français
26 rue Geoffroy St Hilaire
75005 PARIS
Tél : 01 47 07 78 58
Mel : uicn@uicn.fr

Suivi/Coordination :
Serge URBANO, Vice-Président de FNE, en charge du Réseau Milieux Naturels, avec :
Christophe AUBEL, Administrateur de FNE, en charge du Pôle Nature et Biodiversité
Raymond LEOST, Vice-Président de FNE, en charge du Réseau Juridique
Sylvain URIOT, Président du GEPOG

Chargée de coordination :
Sophie BRINGUY, FNE, Réseau Juridique

Chargés d'expertise :
Stéphanie MORELLE, FNE
Nyls DE PRACONTAL, GEPOG - Christian ROUDGÉ, GEPOG
Florian KIRCHNER, Comité français de l'UICN

Expertise soutenue par :

Fondation Nature & Découvertes
1 avenue de l'Europe
78117 TOUSSUS LE NOBLE
Tél : 01 39 56 73 63
Mel : fondation@nature-et-decouvertes.com

Patagonia Europe
Les Glaisins
23 rue du Pré faucon
75940 ANNECY LE VIEUX
Tél : 04 50 88 44 44

La fédération France Nature Environnement, le GEPOG et le Comité Français de l'UICN remercient tout particulièrement la "Fondation Nature et Découvertes" et "Patagonia Europe" pour leur réceptivité à ce projet sur l'exploitation minière en Guyane , et pour la détermination et la hauteur de leur soutien à la réalisation de l'expertise sur un sujet délicat et emblématique.

Photo Couverture : © MicDel

Sommaire

SOMMAIRE 3

INTRODUCTION 5

PARTIE I - OR VERT CONTRE OR JAUNE EN GUYANE : ETAT DES LIEUX 7

1.1 : UNE EXPLOITATION QUI GAGNE DU TERRAIN 7
1.2 : DES TECHNIQUES PARTICULIERES… 8
1.3 : QUI DETRUISENT ET POLLUENT … 10
1.4 : JUSQUE DANS LES ESPACES NATURELS PROTEGES 11
1.5 : OU LES ARBITRAGES SONT TROP SOUVENT RENDUS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE. 11
1.6 : UNE REACTION S'IMPOSE 13

PARTIE II - GRILLE D'ANALYSE DES PERMIS MINIERS 15

2.1. : RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS ISSUES DU CODE MINIER 15
2.2 : DROIT MINIER ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : LES AVANCEES NECESSAIRES 23
2.2.1 : Droit minier et installations classées pour la protection de l'environnement 23
2.2.2 : Droit minier et protection des eaux 25
2.2.3 : Droit minier et protection de la nature 30
2.2.4 : Droit minier et protection de la forêt 33
2.2.5 : Droit minier, urbanisme et aménagement du territoire 35

PARTIE III - VERS UNE PLANIFICATION DE L'EXPLOITATION MINIERE EN GUYANE 40

3.1 : LA PLANIFICATION, UNE NECESSITE 40
3.2 : LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES, MODE D'EMPLOI 42
3.3 : VERS UN SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ORIENTATION MINIERE DE LA GUYANE 44
3.3.1 Le marché mondial de l'or 44
3.3.2 : Perspectives d'évolution du marché 45
3.3.3 : La production guyanaise 46
3.3.4 : Les opérateurs miniers du département 47
3.3.5 : La filière clandestine 48
3.3.6 : Inventaire des ressources aurifères connues et analyse de leur intérêt 49
3.4 : VERS UNE APPROCHE TERRITORIALE DES ENJEUX 50
3. 4. 1. Les enjeux sanitaires : la protection des ressources en eau 52
3.4.2 : Les enjeux économiques 54
3.4.3 : Les enjeux culturels 56
3.4.4 : Les enjeux écologiques 59
3.5 : OR VERT CONTRE OR JAUNE : LES RESULTATS 68
3.5.1 : Enjeux de protection des milieux et des activités humaines 68
3.5.2 : Enjeux de conservation et exploitation minière 72
3.5.3 : Les conflits d'enjeux 72
3.6 : AVANTAGES ET LIMITES DE LA METHODE 75

VERS UNE PLANIFICATION DE L'EXPLOITATION DE L'OR EN GUYANE : EN CONCLUSION 77

BIBLIOGRAPHIE 81

ANNEXES 83

Annexe I : Surfaces travaillées par l'activité minière en 1990, 2000 et 2006 – Linéaires impactés par l'activité minière 84
Annexe II : Communiqué de presse du 13 mars 2007 – Collectif de soutien aux Amérindiens du Haut Maroni 89
Annexe III : Activité minière aurifère en Guyane et réglementation – DRIRE Antilles-Guyane – Janvier 2003 91
Annexe IV : Liste des textes ICPE dont les rubriques concernent directement ou indirectement les activités minières 101
Annexe V : Avis de la police de l'eau sur les demandes de titres miniers : point de doctrine au 31/07/2006 103
Annexe VI : Tableau récapitulatif des secteurs protégés 105
Annexe VII : Architecture de l'argumentaire justifiant la désignation de nouveaux espaces à forts enjeux patrimoniaux (O. Tostain) 108

LISTE DES ACRONYMES 116

Introduction

Un peu lointaine, perdue dans l'immensité amazonienne, la Guyane, **seule terre française située en Amérique du Sud**, est l'expression même d'une biodiversité extrêmement riche. De la mangrove littorale bercée par l'alternance des eaux douces et salées, aux forêts humides de terre ferme de l'intérieur des terres, en passant par les savanes roches et les inselbergs, l'on retrouve **une immense diversité d'espèces végétales et animales**. Les Ibis rouges jettent leur couleur éclatante dans le vert des forêts littorales ; le Caïman noir se laisse couler au fond des Marais de Kaw ; le Coq de roche, éclair orangé des sous-bois, accueille ostensiblement le visiteur téméraire ; les dendrobates trop colorés pour être inoffensifs entonnent de concert avec les insectes et les singes hurleurs une symphonie forestière.

Malheureusement, cet eldorado vert longtemps préservé par ses habitants est aujourd'hui menacé : son **sous-sol à fortes potentialités aurifères** attise les convoitises et son exploitation, mettant à nu un sol peu fertile et superficiel, accentuée par la forte pluviométrie locale, génère des **altérations irréversibles** du patrimoine naturel. Il en résulte des paysages stériles, rouges de latérite, et tout le cortège d'espèces végétales et animales mises en péril.

Véritablement anarchique et aventureuse au début, l'exploitation aurifère a été progressivement encadrée par les pouvoirs publics. Mais la situation demeure toujours fort préoccupante, et diffère singulièrement de l'exploitation du sol et sous-sol officiellement pratiquée et organisée en métropole.

Ainsi, **de fortes interrogations apparaissent sur la mise en œuvre et le respect du droit minier**, environnemental et social en Guyane. Quand l'activité aurifère n'est pas purement et simplement exercée dans la clandestinité, ce sont les procédures de délivrance de titres et permis miniers, ainsi que les conditions d'exploitation, qui appellent des clarifications et des évolutions. De plus, **aucune planification n'est opposable à l'heure actuelle en Guyane**.

Une **meilleure organisation de la filière « or »** est ainsi nécessaire et attendue, tant pour la conservation des espaces naturels et de la ressource en eau, que pour l'économie, la stabilité et l'avenir de la région.

La fédération **France Nature Environnement** (FNE), en coordination étroite avec le Groupe d'Étude et de Protection des Oiseaux en Guyane (**GEPOG)**, membre de FNE, et le **Comité français de l'UICN** (Union internationale pour la conservation de la nature), a mené, grâce au soutien de la Fondation Nature et Découvertes et de Patagonia Europe, une réflexion aboutissant à la production de cette expertise, force de propositions en faveur d'un avenir durable pour la Guyane et ses habitants, recherchant à combiner deux richesses propres à la Guyane : l'or vert et l'or jaune.

Loin de toute utopie, France Nature Environnement, le GEPOG et le Comité français de l'UICN, restent intimement convaincus qu'il existe des solutions qui permettent de **combiner la protection d'une richesse et d'une diversité biologique inestimables et la mise en place d'activités économiques responsables et durables**, afin de répondre aux enjeux économiques et écologiques de la Guyane.

France Nature Environnement, le GEPOG et le Comité français de l'UICN souhaitent ainsi jeter les voies d'une réflexion sur l'exploitation du sol et du sous-sol en Guyane, en créant des outils à la fois d'évaluation de la situation de l'orpaillage, de prospective et d'aide à la décision.

Cette expertise « Or vert contre or jaune - Quel avenir pour la Guyane ? », est organisée en trois parties.

La première partie, en indispensable préalable à la perception du sujet et de ses enjeux, dresse un rapide et sans aucun doute incomplet tour d'horizon de la **situation de l'exploitation minière en Guyane.**

La seconde partie présente **un premier outil juridique visant à établir une grille de lecture des titres et permis miniers.**

Enfin, la troisième partie vise à porter une première et novatrice réflexion pour la **mise en place d'une planification de l'exploitation minière** en Guyane.

Par ailleurs, à la fin du mois de février 2008, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, le Président de la République a assorti son rejet de l'exploitation minière de la Montagne de Kaw d'un appel pour une « *exploitation des ressources aurifères compatible avec la préservation des richesses de la biodiversité de la Guyane* » par la mise en œuvre d'un « *schéma départemental d'orientation minière de la Guyane*».

L'expertise menée par FNE, le GEPOG et le Comité français de l'UICN a aussi comme ambition de contribuer à la réalisation d'un tel schéma, avec la pleine prise en considération des enjeux concernés et des évolutions techniques et juridiques attendues.

Partie I

Or vert contre or jaune en Guyane : état des lieux

1.1 : Une exploitation qui gagne du terrain

L'activité aurifère en Guyane était au milieu du siècle précédent sur le déclin, d'une importance économique très marginale pour le département et caractérisée par des méthodes de production artisanales, incapables de s'adapter à l'épuisement des ressources intensément exploitées lors de la première ruée vers l'or, au 19ème et au début du 20ème siècle.

Cependant la fin du 20ème siècle voit une reprise de l'orpaillage, qui s'explique par la conjonction de plusieurs facteurs :

- **l'inventaire des ressources minières** conduit par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) dans les années 90 qui a mis en évidence les potentialités du département ;
- **l'arrivée d'immigrés clandestins** à faible niveau de vie, essentiellement brésiliens, et maîtrisant les techniques d'exploitation de l'or ;
- le recours à une mécanisation et **une utilisation de technologies modernes** d'exploitation ;
- et enfin un certain **immobilisme des pouvoirs publics** qui a facilité l'installation d'exploitations légales et illégales.

Si l'essentiel de la production de l'or était entre les mains des orpailleurs clandestins et de petites PME, **la flambée du cours mondial du métal jaune** et la raréfaction de la ressource au niveau mondial ont attiré des multinationales vers la Guyane.

Contrairement aux orpailleurs clandestins et aux petites sociétés d'exploitation aurifère, ces **entreprises internationales** disposent des ressources techniques et financières permettant de prospecter et d'exploiter les gisements d'or primaire. La société canadienne Iamgold, anciennement Cambior, et sa filiale **CBJ Caïman** ont obtenu la concession de Camp Caïman, dont la seconde demande d'ouverture de travaux miniers vient d'être rejetée par le Chef de l'État. La société française **Auplata** vient quant à elle, de signer un protocole pour l'acquisition de la Mine de Délices dans le nord de la Guyane, pour l'instant exploitée de manière artisanale. Et enfin la société **Newmont**, numéro 1 mondial de l'extraction aurifère, vient de demander 3 permis de recherche pour une superficie totale de 1.000 km².

Selon les informations de l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer (décembre 2006 données provisoires), l'activité minière est exercée par deux filiales de groupes miniers internationaux, par 12 PMI locales et 61 PME et artisans mineurs, ce qui représenterait **361 salariés** au 31 décembre 2004 (donnée la plus contemporaine). Le nombre d'orpailleurs clandestins était quant à lui estimé à près de **15 000 personnes en 2006** et occuperaient plus de **500 sites** (ce qui signifierait que **plus de 7 % des habitants du département sont des clandestins qui travaillent dans l'exploitation aurifère**).
La préfecture quant à elle, avance le chiffre de **3 000 clandestins en 2007**, signifiant que **1,5 % des habitants de la Guyane sont des clandestins qui travaillent dans l'exploitation de l'or**. Ce taux rapporté à la population de l'Hexagone donnerait, pour la fourchette haute, 4 millions de personnes qui exerceraient en toute illégalité une activité polluante en pillant en toute impunité les ressources naturelles. Il est difficile de croire qu'une telle situation serait tolérée en métropole.

L'activité minière de cette seconde vague d'exploitation gagne de plus en plus du terrain et transforme petit à petit la Guyane en gruyère. Encore cantonnée sur une large bande côtière dans les années 90, **l'exploitation de l'or se dissémine de plus en plus profondément dans la forêt**. Au fur et à mesure des années, les exploitations remontent les fleuves et les criques et s'installent même **au sud de la zone d'accès réglementé**.

Saül, l'une des **portes d'entrée du Parc amazonien**, bien que créé par des orpailleurs saint-luciens à la fin du 19ème siècle, n'était que peu concerné par l'orpaillage en 1990. Dix années plus tard, les orpailleurs se sont installés **un peu partout autour de la commune**. Les bassins versants du Tampok, de la Waki et du Grand Inini, affluents du fleuve Maroni et situés au sud de Maripasoula, encore indemnes de toute activité aurifère en 1990, ont été rapidement colonisés par les orpailleurs. Or certaines de ces exploitations, pour l'essentiel illégales, se retrouvent aujourd'hui **intégrées dans la zone cœur du parc amazonien**. On peut faire le même constat sur la frontière est du département où le bassin versant de Camopi, très peu concerné par l'orpaillage en 1990, voit fleurir aujourd'hui les sites d'exploitation d'or.

Les surfaces exploitées passent ainsi de **212 ha en 1990 à 4 028 ha en 2000** pour atteindre **11 475 ha en 2006**. La carte du linéaire impacté montre que l'ensemble des grandes rivières et fleuves au nord de la ligne Maripasoula-Camopi (limite nord de l'arrêté préfectoral qui délimite la zone d'accès réglementée) sont concernées par les activités minières. Ce sont ainsi **1 333 kilomètres de cours d'eau qui sont travaillés** et **4 672 kilomètres aval qui sont impactés** par les activités aurifères (ONF, 2006).

(Annexe I : Surfaces travaillées par l'activité minière en 1990, 2000 et 2006 – Linéaires impactés par l'activité minière - Sources : CIRAD – ONF, Mai 2006)

1.2 : Des techniques particulières…

Il existe plusieurs types de gisement aurifère : l'or primaire et l'or alluvionnaire.

• **l'or primaire** correspond à l'or emprisonné dans les roches, proches de la surface ou en profondeur. L'or peut se trouver dans la roche mère du filon, ce qu'on appelle des « roches dures ». Il y est présent sous une forme complexée et est alors très difficile à exploiter. On peut également le retrouver en surface des roches dures, surface qui sont altérées. Dans ce cas, son exploitation est beaucoup plus facile et se fait souvent par cyanuration.

L'exploitation de l'or primaire **s'apparente à l'exploitation d'une carrière**. Après le défrichement de la forêt sur des surfaces importantes permettant l'installation de l'usine de traitements des roches, des bâtiments annexes, des sites de décantation des boues et du stockage des stériles, des fosses profondes sont alors creusées. Ce type d'exploitation demande le remaniement de tonnes de roches et par conséquent, entraîne une forte modification du paysage.

La prospection et l'exploitation de ces gisements d'or primaire sont encore assez rares en Guyane. En effet, ces travaux demandent des délais de réalisation longs et nécessitent des investissements financiers conséquents pour les prospections, les études de faisabilité et le processus industriel. Seules des sociétés internationales bénéficient de ces moyens et sont pour l'instant les seules à viser ces gisements.

Néanmoins, quelques petites entreprises locales disposant de moyens mécaniques importants exploitent des gisements primaires de surface. Quelques clandestins exploitent des galeries souterraines, malheureusement bien souvent sans aucune sécurité pour les hommes et l'environnement. Pour l'instant donc, le gisement primaire de la Guyane est toujours quasiment intact (TAUBIRA, 2000).

• **l'or alluvionnaire (ou gisement secondaire)** correspond à l'or en particules plus ou moins grosses qui résultent de l'érosion des gisements primaires et qui se retrouvent par gravité transportées et accumulées. Ces particules peuvent être piégées par un obstacle du relief et s'accumulent sur place ou dans la pente (éluvions), ou alors être entraînées au bas des pentes (colluvions). Les particules d'or peuvent aussi arriver jusqu'au cours d'eau et se retrouvent concentrées dans les vallées ou simplement déposées dans les lits des rivières et des criques (alluvions).
Aujourd'hui encore, c'est l'exploitation de ce gisement secondaire qui est la plus répandue en Guyane, et ce depuis près de 150 ans. Même si la concentration en or est plus faible encore que pour l'or primaire, ces gisements ne nécessitent pas de moyens mécaniques conséquents et l'investissement financier reste abordable. Bien qu'ils demandent des moyens de prospection précis, ils présentent l'avantage d'être beaucoup **plus rapidement rentables** car les concentrations sont en surface. L'exploitation des éluvions et des colluvions est cependant **en baisse aujourd'hui**, au profit d'exploitation primaire menée par de petites PME.

Assèchement d'une crique
Septembre 2007 © Ebeneverte 973

Pour l'exploitation de l'or secondaire, **le plancher des lits mineurs et majeurs des cours d'eau est décapé** à la pelle mécanique, au bulldozer ou directement avec la lance à eau. Après dérivation du cours d'eau, les boues sont récupérées dans des bassins de décantation. Après exploitation, le site est remis en état (comblement des poches d'eau, aplanissement du site, recouvrement avec de la terre végétale), mais le couvert végétal n'est pas systématiquement replanté. Il en résulte une immense surface plane, nue, avec juste la latérite et le cours d'eau remanié.
L'exploitation de ces gisements entraîne forcément le défrichement de la forêt en place, et souvent sur plusieurs hectares, complété par la création de pistes d'accès et de carbets et bâtiments annexes. Mais les impacts les plus importants sont sans nul doute ceux qui concernent les cours d'eau. **Les deux kilomètres exploités en moyenne pour une Autorisation d'Exploitation (AEX) seront stérilisés pendant plusieurs années** et l'on ignore encore quels sont les impacts à moyen et long terme. En aval des travaux, les **matières en suspension engendrées par le chantier** perturberont profondément la vie aquatique et cela sur plusieurs kilomètres.

L'exploitation du lit de la crique peut se faire aussi depuis des **barges flottantes** équipées de pompes très puissantes. Ces barges sont **interdites en Guyane,** mais sont toujours présentes notamment sur le **Fleuve Maroni,** son statut de fleuve transfrontalier posant des **problèmes de souveraineté** qui profitent aux orpailleurs. Cette méthode est utilisée lorsque le lit du cours d'eau ne peut être canalisé car trop important. Le fond du cours d'eau est directement aspiré par les pompes, et les boues après traitement sont directement rejetées dans la rivière ou le fleuve.

Bien évidemment, dans le cas d'exploitations illégales, le site est tout simplement abandonné.

1.3 : Qui détruisent et polluent …

L'exploitation de l'or n'est donc pas une activité anodine pour les milieux naturels, la faune et la flore.

La déforestation entraîne l'érosion du sol mis à nu et ainsi soumis aux pluies tropicales. Selon l'ONF, 12 000 ha de forêt seraient directement impactés. La destruction des habitats mais aussi l'exercice de la chasse et de la pêche à des fins alimentaires, conduisent à la disparition de la faune autour de chaque site exploité. La présence de grandes quantités de carburant, d'huile de vidange, d'engins de chantiers, entraîne une pollution par des produits nocifs non biodégradables et généralement non rapportés sur la côte en vue d'un traitement.

Dans le cas de l'exploitation de l'or alluvionnaire, le sol est lavé à l'aide de puissantes lances à eau et le fond des rivières est dragué avec des suceuses. Les boues sont recueillies et lavées et les paillettes repérées sont amalgamées à l'aide du mercure, dont l'utilisation sur site est interdite depuis le 1er janvier 2006 mais qui est encore utilisé en masse par les clandestins.
Les conséquences de cette activité sur les milieux naturels sont nombreuses et fortement impactantes pour l'essentiel d'entre elles. La **turbidité des cours d'eau** fait chuter la luminosité condamnant ainsi le développement des plantes, réduit la présence de l'oxygène et entraîne la mort des poissons et insectes, fait disparaître les frayères du fait de l'amoncellement des matières en suspension. Le lessivage du sous-sol entraîne la **remise en mouvement du mercure de la première vague** d'exploitation et **celui naturellement présent dans le sol**. Enfin, le dévoiement des rivières, dans certains cas pour permettre d'en atteindre le lit, entraîne la **disparition des habitats** et donc de la faune et de la flore qui y vivent.

L'exploitation de gisements primaires s'apparente quant à elle, à l'exploitation de carrière. **Les emprises de ces permis ou concessions sont très vastes**, imposent le creusement de fosses profondes et donc une mobilisation importante de matériaux et le défrichement de très grandes surfaces de forêt primaire pour accueillir les infrastructures industrielles de traitement des roches et de stockage des **résidus miniers contenant du cyanure** et autres produits dangereux. De plus, si l'on se réfère à la situation dans les pays limitrophes, l'exploitation d'une concession fait systématiquement l'objet d'une demande d'extension, intensifiant ainsi les dommages causés à la nature mais rentabilisant largement les infrastructures mises en place.

S'il est certain que ces exploitations d'or primaire entraîneront une **dégradation irrémédiable des milieux naturels** – personne ne possède à l'heure actuelle les techniques permettant de recréer en zone tropicale une forêt une fois le sol mis à nu -, il n'est pas certain qu'elles permettront le développement d'un véritable secteur créateur d'emplois.

Outre ces aspects environnementaux, l'exploitation de l'or n'est pas sans impact sur la **santé et sécurité publiques** des habitants. L'expansion ou propagation de cette activité de plus en plus loin dans la forêt participe à la diffusion de maladies comme le **paludisme** ou bien encore la **dengue**, en favorisant la multiplication des moustiques et apporte par le biais de personnes contaminées, les parasites et les virus dans des zones où ils n'existaient pas. La concentration sur un même site de personnes d'origines diverses et au statut sanitaire et vaccinal précaire favorise l'émergence des maladies caractéristiques de la pauvreté (**tuberculose**), mais aussi les **maladies sexuellement transmissibles** par la présence de réseaux de prostitution et de drogues. L'isolement des travailleurs, hébergés dans des conditions d'hygiène précaires, rend le contrôle par les services de l'État difficile et crée ainsi des **zones de non droit** offerts à la **contrebande**, à la **drogue**, à la **prostitution** et à **l'exploitation humaine**. Le transport de l'or entraîne également une insécurité caractérisée par des braquages, des vols et des **violences**.

Le recours au mercure pour amalgamer l'or et la mobilisation du mercure présent naturellement dans le sol par les actions de lessivage ont concouru à un **empoisonnement lent de la faune piscicole**. Les **populations** qui tirent leurs ressources alimentaires des criques et des fleuves sont

ainsi insidieusement **empoisonnées** par la consommation des poissons (Répartition régionale du mercure dans les sédiments et les poissons de six fleuves de Guyane – BRGM/CNRS – juin 2008)

Notons également que les informations détenues par les associations guyanaises, corroborées par une récente enquête d'un hebdomadaire guyanais (« Tous les sites producteurs sont-ils illégaux en Guyane ? », Frédéric Farine, La Semaine Guyanaise, n°1205, du 27 janvier au 2 février 2007) et de l'aveu même des services de l'État (La Semaine Guyanaise - 2008), **la majorité des exploitations légales d'or ne respectent pas la législation en vigueur** en matière de déclarations d'ouverture de travaux miniers et de prise en compte des aspects de protection de la nature et de l'environnement (voir partie II : *Grille d'analyse des permis miniers*).

1.4 : Jusque dans les espaces naturels protégés

La forêt de Guyane est **l'un des derniers massifs équatoriaux néo-tropicaux quasi-intacts** et couvre près de 95 % de la surface du département. La mangrove s'étend sur une large bande côtière tandis que les terres intérieures sont couvertes d'une forêt dense humide équatoriale. Ces forêts abritent une **faune et une flore extrêmement diversifiées**, parfois **rares et menacées**. : plus de 5 000 espèces végétales et plus de 1 600 espèces de vertébrés terrestres et aquatiques. Ce ne sont pas moins de 300 000 espèces d'Insectes, principalement des Coléoptères et des Lépidoptères qui ont été identifiées. Chaque expédition scientifique permet par ailleurs de faire **de nouvelles découvertes**.
En guise de comparaison avec la biodiversité hexagonale, rappelons qu'il y a en moyenne autant d'espèces d'arbres sur un hectare de forêt guyanaise que sur l'ensemble du territoire métropolitain…

Face à ce constat, et bien consciente du joyau que représente la forêt tropicale humide, la France a mis en place **plusieurs outils** nationaux et internationaux de protection de la faune, de la flore et des espaces. Ainsi a-t-on assisté dans les dernières 25 années, à la prise d'arrêtés listant les espèces protégées et interdites au commerce, à la protection des milieux naturels par la création de **réserves naturelles** nationales et régionales, et très récemment, après une longue gestation, à la création du **parc amazonien en Guyane** qui représente à lui seul plus de 3 millions d'hectares protégés. Enfin, des inventaires scientifiques ont permis de recenser plus d'une centaine de Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (**ZNIEFF**) sur l'ensemble du département. Précisons tout de même que cet inventaire est encore insuffisant au regard de la superficie du département, de l'avancée des connaissances et des enjeux biologiques en présence. Il est nécessaire de le poursuivre et d'y mettre les moyens nécessaires. L'établissement de l'inventaire des richesses minières a été financé sur fonds publics à hauteur de 43 millions d'euros. On pourrait légitimement attendre qu'un effort financier du même ordre soit consenti pour dresser l'inventaire des milieux naturels, espèces végétales et animales de la Guyane.

Malheureusement, **les secteurs à forts enjeux patrimoniaux coïncident souvent avec les zones à fort potentiel aurifère et minéral**. Cette juxtaposition est l'une des explications de l'extrême lenteur de la création du parc amazonien de Guyane. L'étude menée par le BRGM identifie la chaîne Inini-Camopi, notamment avec la présence de gisements alluvionnaires et dans les roches vertes volcano-sédimentaires du Paramaca, comme les zones les plus intéressantes d'un point de vue aurifère. Mais il s'agit là également d'un secteur fortement intéressant d'un point de vue paysager, faunistique et floristique. Comment alors arbitrer entre protection de la nature et activité économique industrielle destructrice ?

1.5 : Où les arbitrages sont trop souvent rendus en faveur de l'économie.

La récente demande d'ouverture de travaux miniers à Camp Caïman faite par la société internationale **Iamgold** (anciennement Cambior) au pied de la Montagne de Kaw est

emblématique de cette problématique. La concession de Camp Caïman, en plus de se situer sur une ZNIEFF de type I, est enchâssée entre deux réserves naturelles, en plein parc naturel régional et en zone Ramsar. Sans la vigilance associative et citoyenne, l'exploitation de ce site naturel de première importance aurait assurément eu lieu.

Les arbitrages de l'administration en faveur de l'exploitation sur des espaces pourtant référencés comme étant d'importance du point de vue biologique abondent. Octroi d'un permis sur un **site inscrit en cours de classement** (Abattis Cottica ; mitage en règle depuis des années d'une **réserve biologique domaniale** de l'ONF (Lucifer Dékou Dékou) ; non-respect du classement en **zone ND du POS** et mépris généralisé des quelques tentatives de planification non opposable (**Projet d'Actions Stratégiques de l'État en Région** issu de l'administration et **Schéma d'Aménagement Régional** élaboré par la Région Guyane) sont autant d'exemples d'une perception souvent déséquilibrée de l'administration.

L'orpaillage légal et clandestin tend également à remonter **le long du fleuve Maroni**, **en zone de libre adhésion du Parc Amazonien**. Afin de se préserver de cette activité, les populations amérindiennes se sont exprimées, au moment de l'enquête publique, pour **l'intégration de leurs territoires à la zone cœur** du parc.

Cette demande avait d'ailleurs été reprise par les commissaires enquêteurs, mais malheureusement l'État n'a pas retenu cette proposition. La Ministre de l'Écologie de l'époque, Mme Nelly OLIN, s'était engagée à accéder à leur demande dès que possible. Mais l'avenir des arrêtés de 1970 et 1977, fixant les limites du territoire indien et qui doit protéger les **populations amérindiennes,** est incertain et rien ne dit que ces territoires vitaux seront encore protégés de l'exploitation aurifère dans les quelques années à venir. (Annexe II : Communiqué de presse – Collectif de soutien aux Amérindiens du Haut Maroni – 13 mars 2007)

La zone cœur du parc amazonien elle-même, zone où la protection de la nature est la plus forte, ne semble pas un rempart suffisant contre l'exploitation de l'or. En effet, **le ministre de l'Industrie a accordé à la société Rexma un permis de recherche** de mines d'or **en bordure immédiate d'une zone cœur** du futur parc près de Saül, secteur qui fait déjà les frais de l'orpaillage illégal. Un autre permis de recherche minière a également été accordé à la Compagnie aurifère amazonienne sur un site en pleine zone cœur au mois de février 2006, quelques mois à peine après la diffusion de l'avant-projet de périmètre, et malgré les alertes du ministère de l'Écologie. De telles décisions mettent en exergue les divergences et incohérences des décisions prises entre les différents ministères, et des arbitrages n'allant que rarement vers la prise en compte des intérêts de protection de la nature.

Les réserves naturelles, qui constituent pourtant l'outil réglementaire le plus fort de protection des milieux, ne sont pas indemnes d'orpaillage. La **réserve naturelle des Nouragues** est (depuis près de 10 ans) peu à peu dévastée et les orpailleurs clandestins ne sont sans doute pas étrangers à l'assassinat de deux gardes de la réserve en 2006.

1.6 : Une réaction s'impose

Ce tour d'horizon rapide et sans aucun doute incomplet de l'exploitation de l'or en Guyane met en exergue **l'extrême vitesse et l'anarchie dans laquelle se développe cette activité** dans le département. Malheureusement, le développement de l'exploitation aurifère, du fait d'**un contexte géopolitique international tendu** qui valorise l'or dans son rôle de valeur-refuge, s'accélère d'année en année au détriment des milieux naturels guyanais, de sa biodiversité et de ses habitants. Sur le même schéma, il est à craindre que la raréfaction de certains minéraux à l'échelle mondiale ne rende soudainement rentable l'exploitation des minéraux présents dans le sous-sol guyanais.

Alors même que **la richesse patrimoniale de la biodiversité guyanaise a été reconnue** par la création de réserves naturelles nationales et récemment par un parc « national », l'exploitation anarchique de l'or, destructrice de milieux et des espèces qui y vivent, met à mal les tentatives de protection de la biodiversité, véritable or vert, et handicape fortement l'avenir de la Guyane. Car il est possible sinon indispensable, d'envisager un avenir pour cette région sans recourir à une destruction irraisonnée de son patrimoine naturel et biologique.

Mais il semble qu'aucune leçon n'ait été tirée du passé. Les données les plus récentes disponibles sont éloquentes : l'or est le premier poste d'exportation après le spatial, **avec 53 millions d'euros de dégagés en 2006** (soit 43 % des recettes d'exportation du département) mais ce chiffre est un trompe-l'œil car localement l'or **ne fait vivre** directement ou indirectement **que 700 personnes soit 1,1 % de la population active** guyanaise. De même, les 5 tonnes d'or exportés cette année-là n'auront rapporté que 292 000 euros aux **collectivités locales**.

À propos des différentes taxes, le rapport Taubira présentait les estimations suivantes pour l'année 1999 :

	Communes	**Département**	**Région**	**Etat**
Impôt sur les sociétés ou sur le revenu (BIC)				n.d.
Redevances minières	0,625 MF	0,15 MF		
Redevance ONF				1,2 MF
Taxe sur le gasoil	3 à 8 MF	3 à 8 MF	4 à 12 MF	
Octroi de mer			n.d.	
Taxe sur les métaux précieux				1 MF

La députée concluait ainsi :
« *Ainsi, peut on évaluer très approximativement la fiscalité perçue sur les entreprises aurifères dans une fourchette entre 15 et 35 millions de francs [soit entre 2,3 et 5,3 millions d'euros], soit 5 à 15 % du chiffre d'affaires officiel du secteur, mais seulement 3 à 7 % de son chiffre d'affaires réel estimé.* »

Et derrière ces chiffres se cache aussi une autre vérité : l'exploitation aurifère, sans encadrement réglementaire et sans cadre prospectif, n'est pas une activité pouvant contribuer au développement durable de la Guyane. **L'or est une ressource qui s'épuise**. Quel avenir y aura-t-il en Guyane quand son territoire aura été saccagé ?

Loin de toute utopie, FNE, le GEPOG et le Comité français de l'UICN, restent intimement convaincus qu'il existe des solutions qui permettent de **combiner** la protection d'une richesse et d'une **diversité biologique** inestimables et la mise en place d'**activités économiques responsables et durables** et, d'apporter une réponse satisfaisante aux besoins socio-économiques de la Guyane. Elles appellent les pouvoirs publics et les collectivités locales à y travailler conjointement. Ces filières

pourraient reposer sur l'exploitation raisonnable du bois, le développement d'un éco-tourisme et la mise en place pourquoi pas d'une université de la Biodiversité d'Outre-mer. Il n'est pas du ressort de nos associations d'étudier la faisabilité du développement de ces filières en Guyane, mais des pays d'Amérique centrale se sont essayés avec succès au développement d'un tourisme durable qui plus est devenu rentable (Costa Rica). Par ailleurs, la présence importante de scientifiques étudiant la forêt guyanaise pourrait permettre de créer une Université de la Biodiversité chargée d'améliorer les connaissances du fonctionnement des écosystèmes d'Outre-mer.

Partie II

Grille d'analyse des permis miniers

La présente partie du document vise à **établir une grille de lecture des permis miniers** avec des propositions d'évolutions du cadre juridique.

Il ne s'agit pas ici de dresser un tableau exhaustif du droit applicable. Des documents de travail de l'administration existent sur le sujet et permettent d'avoir une vision claire de la réglementation minière (Annexe III : Activité minière aurifère en Guyane et réglementation, DRIRE Antilles-Guyane, Janvier 2003)

Ainsi, après un rappel sur les principales dispositions issues du code minier et sur les procédures existantes, ce seront essentiellement les points problématiques, relevés durant les travaux de recherche réalisés en 2007 et en 2008 par les associations autour de cas pratiques, qui seront approfondis.

2.1. : Rappel des principales dispositions issues du code minier

Applicable uniquement en métropole jusqu'en 1998, **le code minier a été étendu aux départements d'Outre-mer par la loi n° 98-297 du 21 avril 1998** (JORF du 22 Avril 1998), sous réserve de certaines adaptations liées à la spécificité de ces départements, notamment en ce qui concerne les autorisations et permis d'exploitation.

Le permis d'exploitation qui avait été institué par une loi du 16 juin 1927 pour faciliter la mise en exploitation d'une richesse trop limitée pour faire l'objet d'une concession a été supprimé par la loi du 15 juillet 1994 (JORF du 16 Juillet 1994*)*.

Cependant, la loi du 21 avril 1998 portant extension partielle du code minier dans les départements d'Outre-mer a repris le concept pour le transposer dans ces collectivités, en y ajoutant l'autorisation d'exploitation, notion inconnue en métropole (exception : sont exclus les hydrocarbures liquides ou gazeux). **Autorisation et permis d'exploiter** s'ajoutent donc en Outre-mer, à **la concession et l'exploitation d'État**, seuls régimes applicables en métropole pour encadrer l'exploitation minière.

Ce que l'on appelle de manière commune les Autorisations d'Exploitation (AEX) et Permis d'Exploitation de mines (PEX) élargit donc l'éventail des régimes d'exploitation dans les départements d'Outre mer. Objectif ? **Faciliter l'ouverture de travaux**, notamment en Guyane, région richement dotée en ressources minérales et dont les exploitants sont répartis en trois catégories : artisans, PME-PMI et sociétés multinationales.

Le régime de ces autorisations administratives a été fixé en dernier lieu par un décret du 20 mai 1955, aujourd'hui abrogé *(art. 8 de la loi de 1998)*. Il fait désormais l'objet du chapitre IV nouveau inséré dans le titre III du livre I du Code minier par l'article 5 de la loi de 1998 *(art. 68 à 68-20 nouveaux du code minier)* :

- **L'autorisation d'exploitation**, objet des articles 68 à 68-8 nouveaux du code minier, est délivrée par l'autorité administrative pour une durée de **quatre ans** au plus et pour une superficie maximale de **1 km^2**.

Elle implique la justification des capacités techniques et financières du demandeur. Elle ne donne droit ni à l'occupation de terrains ni à la possibilité d'exproprier prévues aux articles 71 à 74 du Code minier. En revanche, sont applicables à ces autorisations les titres VIII, IX et X relatifs respectivement aux déclarations de fouilles, aux entreprises et aux infractions pénales.

La réglementation détaillée de l'autorisation fait l'objet du **décret n° 2001-204 du 6 mars 2001** (JORF du 7 Mars 2001*)*. Ce texte précise notamment les critères d'appréciation des capacités techniques et financières du demandeur ainsi que les modalités d'instruction et d'octroi de l'autorisation (par arrêté du préfet). Il prévoit la procédure de renouvellement ou d'extension. Enfin, il fixe le régime particulier des autorisations portant sur une zone enclavée dans le périmètre d'un titre minier prévu à l'article 68-8 nouveau du code minier *(art. 25 du décret)*.

- **Le permis d'exploitation** de mines (art. 68-9 à 68-18 nouveaux du code minier) est accordé après enquête publique et mise en concurrence. Il implique également la justification des capacités techniques et financières du demandeur. Il confère à son détenteur le droit d'occupation temporaire et d'expropriation. La durée du permis est de **cinq ans** et peut faire l'objet de deux prolongations de cinq ans maximum chacune. La superficie est celle définie par le titre lui-même.

  À la différence de l'autorisation d'exploiter, le permis étant un titre minier, le détail de son régime est fixé le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (articles 33 et suivants). Pratiquement, la procédure d'octroi du permis se calque sur celle de la concession et est close par un arrêté du ministre chargé des mines[1].

Les Concessions et Permis Exclusif de Recherche (PER) connaissent le même régime qu'en métropole. Pour plus d'informations à ce sujet, voir la note synthétique de la DRIRE Antilles-Guyane réalisée en janvier 2003 présentée en Annexe III.

Cette juxtaposition de permis rend la lecture du droit minier particulièrement difficile d'accès en Outre-mer et entretient un flou autour des procédures à respecter. Un tableau récapitulatif permet de cerner les principales incohérences des régimes établis :

	PER	**Concession**	**PEX**	**AEX**
Décision administrative	Arrêté du ministre en charge des mines	Décret en Conseil d'Etat	Arrêté du ministre en charge des mines	Arrêté préfectoral
Superficie	Fonction du titre	Fonction du titre	Fonction du titre	1 km² (contours carré)
Durée	5 ans maximum (renouvelables 2 fois pour 5 ans au plus)	50 ans maximum (prolongation sur 25 ans maximum par la suite)	5 ans maximum (renouvelables 2 fois pour 5 ans au plus)	4 ans maximum (renouvelable 1 fois pour 4 ans au plus)
Mise en concurrence	Oui, sauf exceptions spécifiques à la Guyane[2]	Oui, sauf PER en cours[3]	Oui, sauf PER préalable[4]	Non

1 L'article 33 renvoie aux articles 24 à 26 du décret.

2 L'article 18 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain précise que « *la demande de permis exclusif de recherches M est régi par les dispositions particulières suivantes dans le département de la Guyane :*

1° La demande n'est pas soumise à concurrence si le permis sollicité couvre une superficie inférieure ou égale à 50 kilomètres carrés et porte sur une surface distante en tout point d'au moins 3 kilomètres des surfaces couvertes par des titres miniers déjà détenus par le demandeur ou dont il est amodiataire ou qui ont été attribués ou amodiés à des sociétés appartenant au même groupe que le demandeur ;

Etude d'impact	Simple notice d'impact[5]	Simple notice d'impact[6]	Simple notice d'impact, sauf demande d'AOTM conjointe[7].	Simple notice d'impact[8]
Enquête publique	Non	Oui[9]	Oui[10]	Non
Saisine de la CDM	Oui	Oui	Oui	Oui
Saisine du CGM	Oui	Oui	Oui, avis conforme[11]	Non

L'exigence de simples notices d'impact pour les Permis Exclusif de Recherche (PER), Concessions et PEX peut paraître insuffisante au regard des enjeux environnementaux et sanitaires liés à l'exploitation aurifère. Cependant, ces trois titres miniers ne sont qu'une étape préalable à l'engagement des travaux. Ils donnent des droits à leurs titulaires, en termes d'exclusivité par exemple, mais ne préjugent pas du droit de réaliser des travaux sur le terrain.

En effet, rien ne pourra être fait sans l'obtention de l'Autorisation d'Ouverture des Travaux Miniers (AOTM), prévue à l'article 83 du code minier : « *L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation de mines est subordonnée à une autorisation administrative, accordée, après enquête publique et consultation des communes intéressées, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat* ».

En fonction du terrassement engendré par les travaux, la procédure administrative sera plus ou moins dense :

	La demande d'AOTM pour la recherche et l'exploitation de mines	
	Procédure d'autorisation	**Procédure de déclaration[12]**
Champ d'application[13]	- Ouverture de travaux d'exploitation[14] - Ouverture de travaux de recherche avec un terrassement supérieur à 20 000 m^3 ou entraînant la dissolution de certaines couches du sous-sol	Ouverture de travaux de recherche avec un volume de terrassement inférieur à 20 000 m^3 ou effectués sur des terrains humides ou des marais

2° En cas d'extension d'un permis, si ce dernier a bénéficié de la dispense de concurrence, le demandeur ne peut y prétendre à nouveau que si la superficie totale du permis ne dépasse pas 75 kilomètres carrés et sous réserve de la condition précédente en ce qui concerne le voisinage d'autres titres miniers. »

3 Voir article 26 du code minier.

4 Voir article 68-10 du code minier.

5 L'article 17 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006, qui détermine la composition du dossier de demande de permis, précise qu'il faut y joindre une notice d'impact indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement.

6 Voir article 24 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006.

7 Voir articles 36 et suivants du décret n°2006-648 du 2 juin 2006.

8 Voir article 5 du décret n°2001-204 du 6 mars 2001.

9 Selon les modalités définies à l'article 26 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006.

10 C'est la même procédure que pour la concession qui s'applique. Cependant, l'article 68-16 du code minier prévoit la possibilité d'une enquête publique conjointe avec l'AOTM, auquel cas c'est la procédure d'enquête publique prévue au code de l'environnement qui s'applique.

11 Voir article 51 du code minier. Ceci signifie que l'administration est liée par l'avis rendu par le Conseil Général des Mines (CGM). Si celui-ci devait émettre un avis négatif sur un dossier, l'administration serait tenue de rejeter la demande.

12 L'article 83 du code minier renvoie à un décret le soin de préciser quels travaux sont soumis à simple déclaration. L'article 4 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains définit le champ d'application des travaux soumis à déclaration.

Décision administrative	Arrêté préfectoral	Simple récépissé en préfecture
Etude d'impact	Oui et étude de danger[15]	Simple notice d'impact[16] et étude de danger[17]
Enquête publique	Oui[18]	Non
Saisine du CODERST[19]	Oui	Non
Saisine de la CDM	Non	Non
Saisine du CGM	Non	Non

Ainsi, pour les Concessions, les PEX et une partie des PER, la procédure d'AOTM donnera lieu à étude d'impact et enquête publique. Ceci constitue une garantie suffisante pour ne pas exiger la mise en place de ces règles au stade de l'octroi des titres, où elles seraient par ailleurs moins pertinentes car ce sont l'exploitation et les travaux qui posent problèmes.

Par contre, pour les PER aboutissant à des travaux entraînant un volume de terrassement inférieur à 20 000 m^3 ou effectués sur des terrains humides ou des marais, le régime en place prévoit une simple notice d'impact, sans consultation du public.

Enfin, les travaux encadrés par des AEX ne nécessitent pas d'AOTM. En effet, l'article 68-7 du code minier précise que l'article 83 du code minier ne s'applique pas aux AEX. Ainsi, rien ne vient contrebalancer la légèreté de la procédure mise en place pour les AEX. Pire, l'article 2 du décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 dispose :

> « *Le présent décret est au nombre des mesures prises pour l'application des articles susvisés du code de l'environnement et spécialement de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé.*
> *Sous réserve des procédures spécifiques qu'il comporte et qui se substituent à celles du décret no 93- 742 du 29 mars 1993 susvisé, les déclarations et autorisations prévues par le présent décret valent respectivement déclarations et autorisations au titre des articles susvisés du code de l'environnement* ».

Ainsi, l'AEX vaut donc autorisation au titre de la loi sur l'eau. Si cette disposition est compréhensible dans un souci de mise en cohérence des procédures, il est cependant nécessaire que l'AEX offre alors les mêmes garanties que les procédures prévues par le code de l'environnement. Ce n'est pas le cas actuellement.

En vue de permettre la collaboration entre les instances locales et l'administration, la loi de 1998 a prévu la création, dans chaque département d'Outre-mer concerné, d'une commission départementale inspirée de la commission départementale des carrières, composée de **représentants des élus** des collectivités locales, **des administrations** publiques concernées, **des exploitants**, **des associations** de protection de l'environnement et de **personnalités qualifiées** *(art. 68-19 du code minier)*.

---

13 Pour une liste exhaustive des activités visées, se référer directement à l'article 3 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

14 L'article 3 1° du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 vise les mines de substances mentionnées à l'article 2 du code minier, dont l'or fait partie.

15 Celle prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

16 Celle définie à l'article R.122-9 du code de l'environnement.

17 Celle prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

18 Celle prévue par le code de l'environnement, articles L.123-1 et suivants, comme prévu à l'article 13 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

19 Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, voir article L.1416-1 du code de la santé publique.

Le décret du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, en ses nouveaux articles 6-1 à 6-8 découlant de son décret modificatif du 17 janvier 2001, liste les personnalités appelées à siéger au sein de ces commissions et leur mode de désignation. Il précise également les règles de fonctionnement de la commission départementale des mines. Mais attention : c'est le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif qui est aujourd'hui le texte général qui s'applique au fonctionnement des commissions administratives. Le décret du 19 avril 1995 reste cependant applicable en ce qu'il édicte des règles plus précises et plus strictes de fonctionnement (par exemple réception de la convocation et des documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites au moins 8 jours avant la réunion, et pas seulement 5).

Dans cette instance, les « défenseurs de l'environnement » sont **minoritaires** et leur présence a plus un rôle d'accès à l'information à ce jour, que de réelle participation au processus décisionnel.

Ainsi, la commission rendra souvent un avis favorable en dépit de la position des associations de protection de l'environnement. Mais la politique de la chaise vide n'a jamais été une bonne solution, et les représentants associatifs continuent de siéger et d'apporter leur sensibilité lors des discussions.

Problèmes principaux décelés :

1. **Plusieurs autorités sont compétentes** pour délivrer les titres et droit d'exploiter prévus par le code minier (préfet, ministre). Cette **situation** est **peu lisible** et ne permet pas d'avoir une vision globale et transversale des autorisations délivrées, des conditions d'octroi de ces actes et des prescriptions techniques qui y sont associées.

2. **L'article 3 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006** prévoit la tenue d'une enquête publique pour l'ouverture de travaux de recherches de mines autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume **supérieur à 20 000 mètres cubes** ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, **sauf en ce qui concerne le département de la Guyane**, **sur des terrains humides ou des marais**. Celles-ci seraient ainsi simplement soumises à déclaration (article 5 du même décret).
   Cette exception pour la Guyane ne se justifie pas : les zones humides ou marécageuses y sont tout aussi sensibles qu'en métropole. L'exception prévue ne prend ainsi en compte que des intérêts économiques et la demande de certains de faciliter à l'extrême l'exploitation aurifère, au détriment du respect des principes de participation et de prévention.

3. En ce qui concerne les **PER**, les pétitionnaires s'engagent en général à faire en sorte que leurs travaux de terrassement ne dépassent pas le **seuil des 20 000 mètres cubes** pour éviter la procédure d'enquête publique. Mais **aucun contrôle réel** n'est réalisé sur le terrain, de telle sorte que ce seuil apparaît aujourd'hui comme fictif.

4. D'autre part, les **AEX** engendrent des **volumes de terrassement bien supérieurs** à ce seuil de 20 000 mètres cubes, alors même que cette procédure n'est soumise ni à enquête publique, ni même à consultation. De plus, elles valent autorisation au titre de la loi sur l'eau, alors qu'elles ne prévoient aucune des garanties du code de l'environnement. Ceci implique bien plus qu'une simplification des procédures : c'est une mise à l'écart pure et simple des dispositifs de protection de l'eau.

5. Enfin depuis quelques années, des entreprises ont déposé avec succès des demandes **d'AEX** en vue d'une exploitation de la ressource **primaire**. On touche ici à une **limite importante de la législation** actuellement applicable en Guyane : ces procédures d'autorisation simplifiées ne sont **absolument pas adaptées aux procédés d'exploitation primaire,** notamment eu égard aux enjeux en termes de **pollution des eaux** et de sécurité. En effet, l'AEX a été créée pour pallier les insuffisances de l'autorisation personnelle minière (APM).

Celle-ci donnait droit à prospection et permettait de demander des titres miniers (permis de recherches, permis d'exploitation ou concession). Or, l'APM ne concernait que les investigations superficielles en vue de la découverte de l'or, mais la pratique de l'orpaillage outrepassait le plus souvent ce cadre et un régime de tolérance administrative s'était, de fait, instauré. L'AEX est une réponse pour encadrer ces pratiques. Mais la formulation maladroite et imprécise de son champ d'application permet aujourd'hui de s'en prévaloir pour des exploitations lourdes, destructrices et très polluantes, qui devraient être soumises à des régimes plus strictes.

6. La **faiblesse des notices d'impact** est également un problème qui ne permet pas une prise en compte efficiente des enjeux environnementaux, ni une évaluation réaliste des impacts de l'activité minière, faute d'état initial pertinent. Il est notoire que ces documents **ne pas font l'objet d'étude de terrain associée** ; les inventaires sont très largement incomplets et avec le jeu des « copier coller » informatiques, pratiqués par les quelques bureaux d'études miniers de la place, les documents en arrivent même à être vide de sens et incompréhensibles.
   Au regard des enjeux tout particuliers que revêtent la biodiversité guyanaise et le réseau hydrographique avec sa biocénose bien fragile, la faiblesse de ces documents les rend **inadaptés aux enjeux en présence**, notamment en ce qui concerne des PER, dont la superficie est parfois gigantesque.

7. **L'instruction et la lisibilité des dossiers**, lorsque plusieurs demandes d'autorisations se superposent (AEX ou PEX, AOTM et ICPE), est **complexe** et source potentielle de mauvaise appréciation. Le public a dû mal à appréhender les différences subtiles entre les exigences administratives dans les différents dossiers et peut, par exemple, parfois émettre un avis dans le cadre d'une procédure d'enquête publique qui sera écarté dans le cadre du traitement d'un dossier AOTM alors qu'il aurait été retenu pour un dossier ICPE.

8. Certaines sociétés ont un **passif environnemental notoire** ou des **capacités techniques et financières limitées** pour mener à bien leurs travaux d'exploitation. Pourtant, elles continuent de se voir octroyer des autorisations et permis, en dépit du bon sens. Cette situation ne les encouragent pas à améliorer leurs pratiques et désavantage les professionnels qui investissent pour générer moins de nuisances environnementales.

9. Jusqu'à l'année dernière encore, pour les AEX, les membres de la commission départementale des mines, dont les associations de protection de l'environnement guyanaises, étaient consultés sur la base de fiches extrêmement succinctes qui ne permettaient en aucun cas de donner un avis éclairé sur les dossiers soumis par l'administration. Ceci constituait un vice de procédure notable et empêchait les associations d'accéder aisément à une information transparente. Cette situation prévaut toujours pour tous les autres titres : PER, PEX et Concession.

10. En matière minière, l'administration guyanaise refuse de communiquer, au public qui le demande, certains documents en sa possession et relatifs à l'environnement, en violation des dispositions du code de l'environnement sur l'information environnementale. Cette situation est inadmissible, et complique les démarches de recherche d'informations qui devraient être mises à disposition aisément. Les bénévoles associatifs se découragent face à ce mur administratif.

11. Peu de décisions sont réellement prises au cours de la commission départementale des mines. Les représentants des différentes administrations, majoritaires dans la commission, se consultent en amont lors de pré-commissions, qui n'ont pas d'existence réglementaire. C'est au cours de ces pré-commissions qu'un avis unanime de l'administration est élaboré, quasi systématiquement sur la base de l'avis de la DRIRE. Les logiques des différents services ne s'expriment donc pas en commission des mines. Cette manière de fonctionner retire tout son intérêt au passage en commission des mines puisque c'est toujours au final le seul avis de la DRIRE qui est retenu par la préfecture et qui fait donc autorité.

12. La **composition de la commission départementale des mines** est **trop restreinte** par rapport aux intérêts en jeu et aux personnes potentiellement concernées, qui pourraient émettre un avis pertinent et enrichir le débat sur les sujets traités.

Solutions et actions envisagées et/ou entreprises :

1. L'adoption d'un **schéma départemental des mines** permettra une **cohérence territoriale** de l'octroi des autorisations minières.

   Les affaires « **CBJ Caïman** »[20] et « **Rexma** »[21] ont montré les limites évidentes des conditions d'octroi des permis de recherche. En effet, l'octroi d'un permis exclusif de recherche (art. 9 du code minier) n'est pas mis juridiquement en perspective avec les activités d'exploitations qui seront menées *a posteriori*. Ainsi, si une association estime qu'un permis de recherche est accordé sur un site non susceptible d'accueillir des activités minières, il lui sera vraisemblablement opposé, tant par l'administration que par le juge administratif, que la prospective aurifère n'a pas de conséquences graves sur la nature. Or, si au regard des enjeux de protection de l'environnement, l'octroi d'un permis exclusif de recherche peut ne pas avoir d'incidences dramatiques sur l'environnement, l'exploitation qui vient systématiquement par la suite a nécessairement un impact irréversible sur le milieu. **Pourquoi accorder des permis de recherche à des sociétés alors que l'exploitation qu'elles espèrent y mener sera de toute façon illégale, eu égard aux enjeux clairement identifiés en termes de biodiversité** ?

   L'adoption d'un schéma départemental des mines opposable à l'ensemble des droits et titres miniers permettra une mise en **cohérence entre** l'octroi des **permis de recherche et** des **autorisations d'exploitation.**

   D'autant plus que sur le périmètre d'un même titre minier, il peut être demandé plusieurs AOTM, de telle sorte que l'impact lié à l'octroi d'un titre minier sera appréhendé de manière fragmentée. Il sera difficile pour une association de contester la légalité des travaux de recherche au coup par coup par exemple.

   Une réforme du code minier, imposant la prise en compte des impacts sanitaires et environnementaux de la future exploitation, **dès l'octroi du permis de recherche** rendrait le lien plus clair.

2. Il faudrait supprimer l'exception de **l'article 3 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006**.

3. Il faudrait améliorer les contrôles réalisés dans le cadre des PER, pour s'assurer de l'absence de détournement de procédure. Mais ces contrôles étant très difficiles à faire, la meilleure réponse à la situation actuelle serait de ne plus se référer au seuil de terrassement de 20 000 mètres cubes. Une étude pourrait être réalisée pour évaluer si réellement, l'activité menée

---

[20] Octroi d'un permis de recherche en juillet 1995 de deux permis de recherche à Asarco Guyane française pour 25 km^2 chacun : Camp Caïman Est et Ouest, sur la Montagne de Kaw, haut lieu de biodiversité en Guyane, reconnu à l'échelle internationale. En 2004, la société CBJ Caïman dépose une demande d'ouverture de travaux miniers, faisant suite aux recherches réalisées par Asarco Guyane française puis par Cambior. Après plus de deux ans de procédure, le président de la République a décidé de refuser les autorisations en janvier 2008. Si dès ce stade, le lien avait été fait entre le permis de recherche et l'exploitation future, le premier titre minier n'aurait pas été accordé.

[21] Par arrêté en date du 1er août 2006, le ministère en charge de l'Industrie a accordé à la SARL Recherche et Exploitation minière aurifère (REXMA) un permis exclusif de recherches de mines d'or, d'argent, de cuivre, de molybdène et substances connexes, dit « Permis de Limonade », d'une superficie de 24,475 kilomètres carrés, en Guyane.
La localisation du permis de recherche de la société REXMA se superpose avec un secteur qui présente un intérêt majeur en termes de biodiversité, caractérisé par une Znieff de types I et II.
FNE, en accord avec le GEPOG, a déposé un recours gracieux le 23 octobre 2006 contre ce permis de recherche, puis a formé un recours contentieux par la suite. **Il est aujourd'hui opposé à l'association le peu de conséquences environnementales de la recherche minière.**

sur la base d'un PER engendre souvent moins de 20 000 mètres cubes de terrassement au total afin de permettre une prise de décision éclairée.

4. Il est par ailleurs **urgent et nécessaire** de faire évoluer les procédures de délivrance d'AEX pour une **mise en cohérence** avec celles des PER, au regard des volumes de terrassement engendrés. De plus, il est inadmissible, eu égard aux conséquences de l'exploitation aurifère sur l'eau, que le droit applicable tire purement et simplement un trait sur les dispositifs de protection de l'eau et du milieu aquatique prévus par le code de l'environnement. Il faut à ce titre que la nomenclature eau prévoit que les AEX sont soumises à autorisation, et que la procédure implique *a minima* une enquête publique d'une durée de 15 jours (articles R**.11-4 du code de l'expropriation et R.214-8 du code de l'environnement).

5. Afin de clarifier le champ d'application des **autorisations d'exploitation en gisement primaire**, il serait souhaitable que la législation **interdise ce type de pratique** (l'exploitation primaire sous couvert d'AEX) ou prévoit les garanties nécessaires en contrepartie en cas d'exploitation primaire.

6. Par rapport à la faiblesse des notices d'impact des PER et AEX, il faudrait *a minima* une circulaire pour **fixer le niveau de précision des inventaires**, afin que le pétitionnaire soit en mesure de déterminer un état initial du site reflétant véritablement l'existant. Cet état initial pourrait être repris en fin d'exploitation pour mieux connaître les impacts de l'exploitation minière.

7. Il importe de **faciliter le travail de l'administration et la participation du public** dans le cadre de l'instruction des dossiers miniers et donc de généraliser les **demandes conjointes** pour permis (ou AEX), autorisation ICPE et arrêté d'ouverture des travaux miniers (AOTM).

8. Les **articles 9, 25, 68 et 68-9 du code minier**, excluant l'octroi de PER, concessions, AEX et PEX aux demandeurs s'ils ne possèdent pas les capacités techniques et financières pour mener à bien les travaux d'exploitation dans les conditions prévues par les articles 68-2 et 68-20 doivent **être sérieusement mis en œuvre par l'administration**.
   A l'image du dispositif mis en place en matière de carrières (voir article L. 515-4 du code de l'environnement), il est nécessaire que le **passif environnemental** des exploitant soit pris en compte lors de l'octroi de permis et autorisations au titre de la police des mines. Une modification du code minier devra être entreprise sur ce point.

9. Conscientes de leurs droits, les associations guyanaises ont sollicité à plusieurs reprises d'être consultées sur la base de dossiers tangibles. Aujourd'hui, elles sont consultées au sujet des AEX sur la base d'un dossier avec des informations plus complètes et ont donc un meilleur accès à l'information relative à l'activité aurifère. La situation tend aussi à s'améliorer sur les autres permis, mais les associations manquent encore de recul pour savoir si cette amélioration est réellement acquise.

10. L'administration devrait communiquer dans le délai d'un mois imparti par la loi les documents administratifs.

11. Le préfet devrait s'assurer de l'équilibre des pouvoirs au sein de ses services techniques, afin que la pluralité d'avis rendus lui permettre de prendre ses décisions sur une base vraiment éclairée.

12. **Ouvrir la composition de la commission départementale des mines à de nouveaux membres**, en particulier aux usagers de l'eau (Ligue de Canoë et Kayak ou Compagnie des Guides de Guyane), au parc Amazonien en Guyane (lorsque le ou les permis demandés concernent l'enveloppe maximale du PAG) et éventuellement aux producteurs d'eau potable.

2.2 : Droit minier et protection de l'environnement : les avancées nécessaires

2.2.1 : Droit minier et installations classées pour la protection de l'environnement

Jusqu'à présent, l'administration **n'exigeait pas** des exploitants aurifères **qu'ils se conforment à la législation** relative aux ICPE, installations classées pour la protection de l'environnement (art. L. 511-1 et s. du code de l'environnement), alors même que certaines de leurs activités sont répertoriées dans la nomenclature qui détermine quelles activités sont soumises ou non à cette législation particulière.

La nomenclature des installations classées, prévue par l'article L. 511-2 du code de l'environnement, était fixée, en application de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977, par le décret du 20 mai 1953 dans son annexe I. Celui-ci a été modifié à de nombreuses reprises, et notamment depuis 1992, date à laquelle une profonde refonte de la nomenclature a été entreprise, en introduisant de nouvelles rubriques (caractérisées par une **numérotation à quatre chiffres**) se substituant à celles définies avant cette date. Cependant, il subsiste encore aujourd'hui 13 de ces « anciennes » rubriques.

La publication du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 (JORF du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement a apporté d'importantes modifications[22].

Voici les rubriques de la nomenclature susceptibles d'être concernées par les activités minières :

Numéro	Désignation de la rubrique	Autorisation Déclaration Contrôle
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : *a) stations de transit* *b) décharge* *c) traitement ou incinération*	 *A* *A* *A*
1432	*(…)* *2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :* *a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3* *b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3*	 *A* *DC*
2510	*Carrières (exploitation de),* *1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6* *2. Opérations de dragage des cours d'eau et plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles*	 *A*

[22] Pour plus d'information, voir : http://aida.ineris.fr/textes/nomenclature.pdf. Document qui explicite cette nomenclature et en précise le contenu.

	portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 t *3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m^2 ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t* *4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n°79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m^2 ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an*	*A* *A* *A*
2515	*Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :* *1. supérieure à 200 kW* *2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW*	 *A* *D*
2546	*Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)*	*A*
2910	*Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.* *La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.* *Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle indut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.* *A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :* *1. supérieure ou égale à 20 MW* *2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW*	

Il en est également ainsi dans le cas des installations classées exploitées dans des mines. Une circulaire interministérielle relative à la réglementation applicable aux travaux de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux rappelle ainsi que si les autorisations et les déclarations concernant les installations annexes d'une mine, intervenues en application du code minier, valent respectivement autorisations et déclarations au titre de la loi sur l'eau, les activités inscrites à la nomenclature des installations classées **restent quant à elles soumises à la législation des installations classées**[23].

Une liste des arrêtés ministériels concernant les rubriques ICPE pouvant s'appliquer aux entreprises minières guyanaises se trouve en annexe (Annexe IV : Liste des textes ICPE dont les rubriques concernent directement ou indirectement les activités minières).

Problèmes principaux décelés :

1. Jusqu'à présent, l'administration, tout comme la profession minière, ont **ignoré** les règles imposées par **la législation ICPE**. Ce grave dysfonctionnement a été mis en lumière par la presse guyanaise. Il y a aujourd'hui tout un travail de mise aux normes à réaliser pour que le droit en vigueur soit enfin respecté en Guyane.

2. Il n'y a aucun arrêté ministériel réglementant aujourd'hui de manière adaptée les prescriptions techniques qui devraient être respectées par les installations d'exploitation minière, en fonction de leurs caractéristiques. Il s'en suit que les services de l'Etat font aujourd'hui du « bricolage » pour faire évoluer les pratiques locales et combler les lacunes réglementaires existantes.

Solutions et actions envisagées et/ou entreprises :

1. Même s'il est difficile de **mettre en conformité** des installations du jour au lendemain, c'est ce vers quoi il faut tendre. Des contacts ont déjà été pris et doivent être poursuivis tant au niveau national que local pour s'assurer que l'administration mette bien tous les moyens en œuvre pour remédier à ce scandale.
   Une **demande de moratoire** sur les droits et titres miniers a été formulée, le temps que les exploitations actuelles se mettent en conformité. Le Grenelle de l'environnement a acté ce moratoire, arrêté par le Président de la République.

2. **La création d'un groupe de travail** comprenant les cinq collèges paritaires, à l'image des Comités opérationnels du Grenelle, et mandaté pour faire des propositions de prescriptions réglementaires techniques applicables à l'industrie minière **est urgente**.

2.2.2 : Droit minier et protection des eaux

Les autorisations délivrées et les déclarations faites en application du code minier **valent** respectivement **autorisations et déclarations au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (C. env. art. L. 214-1 à 6)**. En conséquence, elles doivent intégrer toutes les prescriptions utiles, nécessaires et contrôlables, garantissant le respect des intérêts protégés par la police de l'eau et des milieux aquatiques, dont le principe de gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques (C. env., art. L. 211-1), conformément à l'article 79 du Code minier.

À l'heure actuelle, les puits de prélèvement, d'injection, de réinjection d'eau, les installations et les opérations de prélèvement d'eau ou de rejet… (qui tous impactent potentiellement l'eau et les milieux aquatiques), lorsqu'ils sont nécessaires au bon fonctionnement des installations de recherches ou d'exploitation minière, doivent être soumis aux seules procédures d'instruction

[23] Circulaire du 29 mai 1997 relative au décret n° 95-696 du 9 mai 1995, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines (BO min. Ind. n° 55 du 8 janvier 1998) – Voir : http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4053.htm.

applicables aux demandes d'ouverture de travaux miniers (article 2 du décret n°2001-204 du 6 mars 2001 et article 1er du décret 2006-649 du 2 juin 2006).

Or, conformément aux rubriques 5140 et 5160 de la nomenclature EAU (C. env., annexe de l'art. R. 214-1), les travaux de recherches et d'exploitation minière sont assujettis au régime de l'autorisation ou de la déclaration préalable au titre de la police de l'eau et de l'environnement.

« ***5.1.4.0. Travaux d'exploitation de mines :***
a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D) ;
b) Autres travaux d'exploitation (A).

5.1.6.0. Travaux de recherches des mines :
a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (A) ;
b) Autres travaux de recherche visés au même décret (D). »

Cette nomenclature rappelle, sous son titre V, les dispositions de l'article R. 214-3 du code de l'environnement (repris pour mémoire sous l'article 2 du décret n°2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer), selon lequel « *les règles de procédure prévues par les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquelles sont régies par des dispositions particulières* », en l'espèce celles du décret précité, exclusive de toute autre en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques.

En conséquence, au plan procédural, l'incidence du projet de travaux de recherche ou d'exploitation minière sur les eaux doit être apprécié, non dans le cadre du document d'incidences aquatiques (C. env., art. R. 214-6 ou 32), mais exclusivement selon les termes de l'article 5 du décret précité :

« *La demande d'autorisation d'exploitation est assortie d'un dossier comportant, outre les documents mentionnés aux articles 6 et 7 du présent décret, les pièces nécessaires à l'identification du demandeur, le programme des travaux envisagés, un document cartographique et une notice d'impact indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement, notamment au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.*
Les modalités techniques de présentation de la demande et de ses annexes sont précisées par arrêté du ministre chargé des mines ». Aucune trace de cet arrêté ministériel n'a été trouvée.

En aucun cas, cette équivalence **ne peut conduire à une moindre protection juridique** des milieux aquatiques quand un droit ou un titre minier est concerné. L'autorisation d'exploitation minière doit intégrer toutes les prescriptions propres à assurer la protection de la ressource en eau, conformément à **l'article 79 du code minier** ainsi rédigé :

« ***Les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes*** *à la sécurité et la santé du personnel, à la sécurité et la salubrité publiques,* ***aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime,*** *à la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, et plus généralement* ***aux intérêts*** *de l'archéologie et aux intérêts énumérés par les dispositions des articles L. 621-1 (1), L. 621-2 et L. 621-7 du code du patrimoine,* ***des articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, de l'article 1er de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature****, ainsi qu'aux intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et par les installations afférents à l'exploitation.*

Lorsque les intérêts mentionnés à l'alinéa précédent sont menacés par ces travaux, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé.

En cas de manquement à ces obligations à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative fait procéder en tant que de besoin d'office à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant ».

Le législateur a donc expressément prévu le respect strict (« doivent respecter ») des intérêts d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eaux, ainsi déterminé sous **l'article L. 211-1 du code de l'environnement** :

« *Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet* ***une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau*** *; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

1° La prévention des inondations et la ***préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides*** *; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;*

2° ***La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales*** *;*

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.
Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de ***satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences*** *:*

1° ***De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole*** *;*

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Ce principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau a vocation à être éclairé géographiquement dans le cadre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**) (C. env. art. L. 212-1 s.) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (C. env. art. L. 212-3 s.). En conséquence, si ces schémas ont été adoptés, les autorisations

délivrées au titre du code minier doivent être compatibles avec les orientations et objectifs de ces planifications aquatiques (C. env., art. XI de l'art. L. 212-1, L. 212-5-2).

La circulaire ministérielle du 12 mai 1995 relative à la procédure d'approbation et la portée juridique des SDAGE précise la notion de compatibilité:

- « *la compatibilité d'une opération ou d'une décision avec une orientation donnée suppose que cette dernière ne l'interdise pas, ou du moins qu'il n'y ait pas de contradiction entre elles... » ;*

Le SDAGE de Guyane a été adopté le 29 juin 2000 par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 9 octobre 2000.

En conséquence, les titres ou droits miniers doivent intégrer des prescriptions préventives, correctrices ou compensatoires, qui doivent assurer la cohérence de l'autorisation individuelle avec les dispositions pertinentes du SDAGE intéressé.

Des pistes d'accès sont nécessaires pour l'exploitation des sites et celles-ci franchissent en général des cours d'eau. Elles doivent à ce titre respecter les dispositions du code de l'environnement relatives à la protection de l'eau et des milieux aquatiques. D'après le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les rubriques qui pourraient être concernées sont :

- 1.2.1.0. À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, **y compris par dérivation**, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :
  1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;
  2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

- 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

- 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :
  1° Supérieure ou égale à 10 000 m^3/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;
  2° Supérieure à 2 000 m^3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m^3/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

- 2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :
  1° Le flux total de pollution brute étant :
  a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;
  b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). (…)

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
  1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :
a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;
b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).
Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;
  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).
  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

- 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
  1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;
  2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :
  1° Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A) ;
  2° Dans les autres cas (D).

- 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
  1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m^2 (A) ;
  2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2 (D).
  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Problèmes principaux décelés :

1. L'exploitation alluvionnaire est réalisée actuellement dans 95% des cas **directement dans le lit mineur**. Le cours d'eau est dévié de son lit naturel, canalisé sur le périmètre du permis (principalement AEX) et le lit mineur ainsi asséché est décapé, creusé et exploité. Ces opérations, d'ailleurs interdites en France hexagonale, sont effectuées en Guyane **au mépris d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (C. env., art. L. 211-1) qui vise notamment et prioritairement un bon état écologique des eaux, éventuellement précisé par le SDAGE**.
   Si certaines administrations (DDAF et DIREN notamment) tendent à promouvoir des prescriptions techniques plus respectueuses de la ressource en eau et des milieux aquatiques (avec par exemple une interdiction de dévier les cours d'eau de plus de 7,5 m et le maintien d'une bande de ripisylve intacte sur 35 m de large pour les cours d'eau entre 7,5 m et 20 m de large), cela ne repose aujourd'hui **que sur des points de doctrine** de l'administration **qui font consensus** entre services, DRIRE comprise. Mais ce type de prescriptions techniques minimalistes autorise implicitement le saccage des ruisseaux et petites rivières.

2. Les dispositions pour la protection des milieux aquatiques édictées par la DDAF (Annexe V : Avis de la police de l'eau sur les demandes de titres miniers : point de doctrine au

31/08/2006) énoncent notamment que les **teneurs en matières en suspension** (MES) des eaux rejetées en sortie de surverse dans le milieu naturel, doivent être inférieures à **70 mg/l**. L'arrêté du 2 février 1998 pour les ICPE soumises à autorisation prévoit pour les matières en suspension totales un seuil de 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j et un flux de 35 mg/l au-delà, 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage. Ce serait un indicateur minimal pertinent.

Bon nombre de contrôles réalisés sur le terrain lors des visites de chantiers mettent en évidence des **dépassements manifestes de ce seuil,** et une pollution sédimentaire caractérisant une situation infractionnelle (C. env., art. L. 432-2, art. L. 216-6) qui devrait toujours donner lieu à verbalisation (C. proc. pén., art. 40). Or, le **nombre de procès verbaux** dressés pour pollution aux MES **est dérisoire** au regard du nombre d'infractions commises. De plus, il n'est pas donné suite à ces procès-verbaux.

3. Même si la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) (dir. n° 2000/60/CE, 23 oct. 2000) n'est pas applicable en outre mer, l'État a choisi de s'y conformer volontairement. Les premières réunions de la commission départementale des mines depuis 2003/2004 et l'entrée en vigueur de la **DCE** mettent en évidence que la préfecture ne met pas en œuvre des mesures à même de prévenir toute **nouvelle altération de l'état des eaux**, et d'assurer l'atteinte **du bon état** de la ressource à l'horizon 2015.

Solutions et actions envisagées et/ou entreprises :

1. La question de **l'arrêt de l'exploitation en lit mineur** doit être sérieusement débattue, à l'appui d'études poussées et chiffrées permettant d'évaluer l'impact de cette exploitation (inventaire et analyse techniques des données scientifiques actuelles).

2. La pratique administrative doit nécessairement évoluer pour une meilleure prise en compte de la protection de l'eau.

3. Enfin, en ce qui concerne la DCE, il serait important d'avoir constamment à l'esprit les zones de Risques de Non Atteinte du Bon État écologique (RNABE).

2.2.3 : Droit minier et protection de la nature

Comme précisé plus haut, **le code minier fait le lien** entre le droit des exploitations minières et le **code de l'environnement**, en ce qui concerne notamment le droit de la protection de la nature.

En effet, **l'article 79 du code minier** précise que les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes aux intérêts de **l'article 1er de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature**. Cet article était ainsi rédigé :

« *La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.*

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux ».

Si cet article n'a pas été codifié, le fait que **le législateur** l'ait cependant inséré dans le code minier en 1994 – soit avant l'adoption de la loi Barnier - **exprime clairement sa volonté d'un respect des intérêts mentionnés dans cet article**.

Il n'y a ainsi **aucun principe d'indépendance des législations** qui pourrait être opposé en faveur d'un droit ou titre minier qui ne respecterait pas le droit de la protection de la nature.

De manière plus particulière, le code minier fait explicitement et directement référence au respect des articles L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement relatifs :

- **aux parcs nationaux** : « *Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.*
  Il est composé d'un ou plusieurs cœurs, définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger, ainsi que d'une aire d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le coeur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection. Il peut comprendre des espaces appartenant au domaine public maritime et aux eaux sous souveraineté de l'Etat ».

- **aux réserves naturelles** : « *I. - Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.*

  II. - Sont prises en considération à ce titre :

  1° La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;
  2° La reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;
  3° La conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;
  4° La préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;
  5° La préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;
  6° Les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;
  7° La préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines ».

- **aux inventaires et classement** : « *Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.*
  L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même

site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.
L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés ***de ne pas procéder à des travaux autres que ceux*** *d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et* ***d'entretien normal*** *en ce qui concerne les constructions* ***sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention*** ».

Il ne s'agit pas de faire ici une étude sur le droit de la protection de la nature. Mais simplement de garder à l'esprit que l'octroi des droits et titres miniers ne peut faire l'impasse sur cet aspect des dossiers.

Problèmes principaux décelés :

1. **L'absence de toute planification** minière est fortement dommageable au respect du patrimoine naturel. Les **ZNIEFF**, dont l'inventaire est loin d'être complet en Guyane, ne sont pas respectées ; la notion de **continuité écologique** entre espaces naturels protégés est inexistante (malgré une zone cœur de Parc Amazonien multipolaire) dans les réflexions de l'administration guyanaise ; et aucune disposition ne précise à l'heure actuelle les modalités d'exploitation aurifère en **zone de libre adhésion** du parc.

2. La première partie du présent document montre que chaque exploitation aurifère est destructrice du milieu naturel. Il est à déplorer qu'en Guyane les projets d'exploitation minière **n'intègrent pas**, ou très peu, de **mesures compensatoires pour le milieu** naturel.

3. L'autorité préfectorale impose de plus en plus aux pétitionnaires la **réhabilitation des zones impactées** durant les travaux. La DRIRE a en effet engagé depuis juin 2006 une politique d'amélioration en la matière (avec par exemple la réhabilitation au fur et à mesure), mais le recul manque pour établir un suivi significatif des pratiques. Cependant, il est d'ores et déjà possible de souligner deux limites à la situation actuelle. D'une part, les prescriptions imposées ne résultent que d'un positionnement technique de la DRIRE qui fait actuellement **consensus** au sein des différentes administrations. D'autre part, **aucune obligation de résultat** n'est attendue. Ce qui revient à dire que la simple installation de plants forestiers est à l'heure actuelle suffisante aux yeux de l'administration, et non pas le développement d'un couvert forestier de bonne qualité.

Solutions et actions envisagées et/ou entreprises :

1. La mise en place d'une **planification de l'activité minière** avec une identification claire des enjeux et des impossibilités d'exploitation liées aux espaces et espèces à protéger sera un **cadre de référence clair et unique pour tous.** Elle devra pour ce faire s'appuyer sur un **document cartographique opposable.**
   La qualité des arrêtés d'autorisation doit également être améliorée, pour une meilleure prise en compte les enjeux liés à la nature.

2. Des **mesures compensatoires pour les milieux naturels** devront systématiquement être proposées par les pétitionnaires. Pour ce faire, il est possible d'envisager que la destruction d'un milieu naturel par son exploitation minière donne lieu à la **protection d'un territoire équivalent** et, en fonction de l'état initial de la zone impactée, à la richesse biologique équivalente, avec assurance de suivi dans la durée.

3. La **réhabilitation** des zones impactées par les travaux, de recherche comme d'exploitation, doit être **garantie dès l'octroi du titre ou de l'autorisation**. D'ailleurs, le code forestier permet d'ores et déjà d'assortir les autorisations de défrichement de mesures de réhabilitation. Il est nécessaire qu'un groupe de travail soit créé pour étudier cette question

et formuler des propositions de prescriptions techniques type, à intégrer dans un décret réglementant la profession[24]. Une modification du code minier sera par ailleurs nécessaire pour permettre l'édiction de prescriptions générales nationales, pouvant être précisées au niveau départemental, pour les AEX[25].
Ces textes devront clairement fixer une **obligation de résultat** pour éviter les déviances constatées actuellement.
Dans des cas extrêmes (disparition du pétitionnaire), la création d'un **fonds spécial de réhabilitation** pourrait être la solution. Son financement pourrait être assuré par une taxe sur les bénéfices de la production aurifère locale.
Un **groupe de travail "réhabilitation minière"**, intégrant administrations, élus, miniers et associations de protection de la nature devrait être créé pour travailler sur le sujet.

2.2.4 : Droit minier et protection de la forêt

L'article L. 311-1 du Code forestier dispose : « *Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. (…) Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation* ».

L'article L. 311-5 prévoit l'articulation entre les travaux soumis à autorisation administrative et l'autorisation de défrichement visée ci-dessus. Il dispose : « *Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celle prévue par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, nécessite également l'obtention de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 311-1, celle-ci doit être obtenue* ***préalablement*** *à la délivrance de cette autorisation administrative* ».

L'article L. 362-2 prévoit que certaines dispositions du livre III ne sont pas applicables en Guyane. Ce n'est pas le cas de l'article L. 311-5.

Une autorisation de défrichement peut s'avérer nécessaire pour exploiter un site : dans ce cas, l'extraction ne pourra débuter que si l'autorisation d'exploiter au titre de la police des mines et l'autorisation de défrichement sont délivrées cumulativement (un arrêté unique peut néanmoins statuer sur les différentes demandes)[26].

Attention : cette autorisation peut être soumise à enquête publique[27] et étude d'impact[28].

À noter : le code forestier précise les conditions dans lesquelles la demande peut être rejetée ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation peut être soumise.

L'article L.311-3 du code forestier précise ainsi :

---

24 Pour les AOTM, l'article 85 du code minier dispose en effet : « *Des décrets déterminent en outre les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinés à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques, la protection du milieu environnant, terrestre ou maritime, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine* ».

25 En effet, l'article 68-2 du code minier est ainsi rédigé : « *L'autorisation d'exploitation, qui peut à cet égard être complétée à tout moment, fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles 79 et 79-1* ». On pourrait ainsi considéré que le ministère en charge des mines n'est pas compétent pour édicter des prescriptions générales. Une modification de la loi pour éviter toute incertitude juridique est opportune.

26 Voir pour les carrières : l'ouverture d'une carrière doit faire l'objet d'une autorisation simultanée de défrichement lorsque le site est boisé (CE, 12 juin 1991, *Sté des Carrières du Gave* : Petites affiches 2 déc. 1991, p. 14).

27 L'article R. 123-1, pris en application de l'article L. 123-1 du Code de l'environnement (loi Bouchardeau), vise parmi les catégories d'aménagement soumis à enquête publique, les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 (bois des particuliers) du Code forestier lorsqu'ils sont d'un seul tenant et portent sur une superficie d'au moins 25 hectares (annexe I - 4°).

28 Les défrichements et premiers boisements d'un seul tenant soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 hectares doivent également faire l'objet d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-8-13° du Code de l'environnement.

« *L'autorisation de défrichement **peut être refusée** lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, **sont reconnus nécessaires** :*

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5° A la défense nationale ;

6° A la salubrité publique ;

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches ».

L'article L.311-4 dispose quant à lui :

« *L'autorité administrative **peut subordonner** son autorisation **au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes** :*

1° La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 311-3 ;

*2° **L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains**, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;*

*3° **La remise en état boisé du terrain** lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;*

4° L'exécution de travaux du génie civil ou biologique visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

5° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

En cas de prescription de la mesure visée au 2°, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de boisement ou de reboisement peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement à l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.131-2, d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'Etat ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique et social ».

Par ailleurs, les pétitionnaires ont besoin de réaliser des pistes d'accès aux sites d'exploitation. Celles-ci nécessitent également une autorisation de défrichement. Elles franchissent généralement des cours d'eau et doivent à ce titre respecter les procédures mises en place par le code de l'environnement (voir point 2.1.4).

Problèmes principaux décelés :

1. Les pétitionnaires ne sont soumis à aucune obligation en ce qui concerne les plans de circulation. Ainsi est-il rare de trouver ces schémas dans les notices d'impact ; ces questions étant réglées uniquement entre l'ONF et le pétitionnaire. Ce manque de concertation, voire de transparence, est préjudiciable au respect des milieux naturels. La création de piste entraîne pourtant des impacts importants en termes de morcellement des milieux et de dérangement des espèces.
2. Les autorisations de défrichements ne sont pas toujours demandées, la publicité à ce sujet n'est pas suffisante.

Solutions et actions envisagées et/ou entreprises :

1. En termes de plan de circulation, une évolution des prérogatives légales est à envisager, afin que les plans puissent être discutés en commission départementale des mines, ainsi qu'en enquêtes publiques de demande de titre pour des projets plus importants ;
2. Il faudrait prévoir, une jonction des procédures faisant le lien entre les autorisations de défrichement et les autorisations et titres miniers. Par exemple, la délivrance d'une autorisation ou d'un titre devrait être soumise au dépôt de l'autorisation de défrichement.

2.2.5 : Droit minier, urbanisme et aménagement du territoire

Plusieurs textes ayant pour vocation l'organisation de l'utilisation du sol guyanais et l'aménagement du territoire se superposent. Ils n'ont pas tous la même incidence sur les titres miniers.

À noter tout d'abord : tout comme en métropole, les **règles générales d'urbanisme** (art. L.111-1, R.111-1 à R.111-24 C.Urb.) s'appliquent en outre-mer. L'article R.111-1 du code de l'urbanisme, qui en précise le champ d'application, est ainsi rédigé :

> *« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux* ***faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code****.*
>
> *Toutefois :*
>
> *a) Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24-2 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;*
> *b) Les dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code. »*

Ces règles s'imposent donc toutes systématiquement en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, comme une carte communale. Cependant, seuls les articles R.111-2, R.111-2, R.111-4, R.11-15 et R.111-21 sont d'ordre public, et ont donc un caractère impératif, même en présence d'un plan local d'urbanisme ou assimilable.

Ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer aux activités minières. Cependant, une installation d'exploitation aurifère peut nécessiter des autorisations au titre de la police de l'urbanisme.

Citons pour exemple de dispositions pertinentes, de manière non exhaustive : la préservation de la salubrité et de la sécurité publique (art. R.111-2), la préservation des espaces verts et naturels

existants (R. 111-7 et R. 111-14-2), l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles (R. 111-8), etc.

Outre ces règles générales, les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres devront respecter la **loi « littoral »**, dont les dispositions sont inscrites dans les articles L.146-1 et suivants du code de l'urbanisme. Elles s'appliquent aux communes littorales définies en ces termes, par l'article L.321-2 du code de l'environnement :

> « *Sont considérées comme communes littorales, au sens du présent chapitre, les communes de métropole et des départements d'outre-mer :*
> *1° Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;*
> *2° Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés.* »

D'après l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme, dernier alinéa :

> « *Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence,* ***lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers****, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures,* ***pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais****. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement* ».

La loi « littoral » s'impose donc directement aux titres miniers, AEX et AOTM.

Les articles L.156-1 et suivants du code de l'urbanisme définissent les dispositions spécifiques aux départements d'Outre-mer. Ainsi, les paragraphes II et III de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas dans ces départements et font l'objet de mesures « adaptées ».

À noter : l'interdiction d'étendre l'urbanisation dans des zones où l'urbanisation n'est pas déjà diffuse ne concerne pas nécessairement les travaux miniers. Il a en effet été jugé, en matière de carrière, que l'installation de cette activité ne constituait pas une extension de l'urbanisation.

Par contre, les opérations d'aménagement liées aux travaux miniers doivent avoir été prévues dans le schéma régional tenant lieu de Schéma d'aménagement et de mise en valeur de la mer, et l'interdiction d'urbaniser dans la bande littorale s'applique (art. L.151-1).

Les travaux miniers doivent également respecter les espaces naturels remarquables (art. L.146-6 et R. 146-1[29]), comme les marais ou mangroves.

---

[29] L'article R. 146-1 est ainsi rédigé (liste non exhaustive) :

« *En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :*

a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;

b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

c) Les îlots inhabités ;

d) Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;

e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;

f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Les constructions liées à l'exploitation minière devront aussi être conformes au **plan local d'urbanisme** (PLU) s'il y en a un (art. L.123-1 et suivants C. Urb.). Celui-ci peut en effet préciser la vocation des zones qu'il définit et limiter la pratique de certaines activités dans certaines zones sensibles.

Le PLU doit en outre être compatible avec le **SAR** de la Région Guyane tel que défini aux articles L.4433-7 et L.4433-8 du code général des collectivités territoriales. Ce schéma est un document, essentiellement prospectif, établi par la région et qui n'est pas directement opposable ni aux permis de construire ou d'aménager, ni aux titres miniers ou autorisations d'exploiter (AEX et AOTM).

L'article L.4433-8 du code général des collectivités territoriales précise :

> « *Le schéma d'aménagement régional doit respecter :*
> *1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 de ce code ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article, ainsi que celles prévues par les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 112-1 à L. 112-3 du code rural ;*
> *2° Les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre d'opérations d'intérêt national ;*
> *3° La législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.*
> *Le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics (…).* »

Ainsi, le SAR doit prend en compte les programmes de l'Etat[30]. La notion de « prise en compte » est assez floue et n'implique pas un rapport de conformité entre les deux documents. Il s'agirait d'un simple rapport de compatibilité entre les deux documents. Une antinomie pourrait justifier une annulation du SAR.

En ce qui concerne plus particulièrement **le rapport entre le projet d'action stratégique de l'Etat (PASE) et le SAR**, la question est plus délicate. Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements donne compétence aux préfets de région et de département pour arrêter le projet d'action stratégique de l'Etat (articles 5 pour la région/PASER et 12 pour le département/PASED). La circulaire du 13 mai 2004 relative à la préparation des projets d'action stratégique de l'Etat (JORF n°161 du 13 juillet 2004 page 12642) précise la notion de PASE : « *Le projet d'action stratégique de l'Etat détermine un nombre limité d'orientations (quatre à cinq), qui se traduisent par un programme d'actions resserré (quinze au maximum), essentiellement dans des domaines qui ont une dimension interministérielle.* » En pratique, certains PASER comportent des programmes d'actions, ce qui implique leur prise en compte par un SAR. Mais en Guyane, le PASER actuellement en vigueur ne comprend aucun programme d'action. Dans ces circonstances, aucun texte n'impose à l'heure actuelle un rapport de compatibilité entre SAR et PASER.

---

g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

h) Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ;

i) Les récifs coralliens, les lagons et les mangroves dans les départements d'outre-mer.

Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique ».

[30] Voir décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et circulaire du 13 mai 2004 relative à la préparation des projets d'action stratégique de l'Etat.

En termes de portée, le SAR a « *les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme* » (art. L.4433-8). Cet article dispose :

> « *Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.*
> *Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.*
> *Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.* »

Ainsi, les schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent être compatibles avec le SAR. Les PLU et cartes communales doivent quant à eux être compatibles avec les orientations des SCOT. En l'absence de SCOT, les cartes communales doivent être compatibles avec le SAR.

Ainsi, une construction autorisée en conformité avec un PLU, lui-même incompatible avec le SAR (en cas d'absence de SCOT), serait par conséquence illégale, et pourrait faire l'objet d'une annulation par le juge administratif.

Il n'y a d'application directe du SAR que quand il précise des dispositions de la loi Littoral.

Les **cartes communales** s'inscrivent quant à elles à la même place que les PLU dans la hiérarchie (sous le SCOT et le SAR). C'est un document d'application des règles générales d'urbanisme, et seuls ses documents graphiques seront opposables aux tiers (art. R.124-1 C. Urb.). Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies (art. R*.124-3).

Le recours aux règles d'urbanisme et d'aménagement du territoire sera limité pour prendre en compte le développement des exploitations aurifères en Guyane. Ce n'est pas la vocation de ces normes. Seules les constructions et aménagements liés aux exploitations pourront faire l'objet (sauf pour la loi Littoral) d'une contestation directe sur le fondement de cette réglementation.

Plus généralement, les zonages définis dans le SAR, les PLU, les cartes communales… pourront servir d'indicateurs et nourrir une argumentation pour affirmer le caractère spécifique d'une zone et invoquer l'erreur manifeste d'appréciation.

Problèmes principaux décelés :

1. En Guyane, le SAR est constamment en refonte, et les documents d'urbanisme ne sont en général pas compatibles avec lui. De même, le PASER et le SAR ne sont pas élaborés de manière concertée. L'absence de mise en cohérence du PASER et du SAR, comme pourtant imposée par les textes, rend la lecture de ces documents difficiles.

Solutions et actions envisagées et/ou entreprises :

1. Les textes pourraient explicitement imposer une compatibilité du PASER et du SAR, nécessaire pour s'assurer que les documents prospectifs de la Guyane soient cohérents et les efforts déployés pour son développement aillent dans le même sens. L'aménagement étant une compétence de la région, ce serait au PASER d'être compatible avec le SAR.

Cette analyse juridique, bien que loin d'être exhaustive, permet néanmoins de mettre en exergue un certain nombre de dysfonctionnements qu'il conviendrait de régler pour permettre d'assainir réglementairement et juridiquement la question de l'exploitation de l'or en Guyane. Certaines de ces évolutions devraient être conduites parallèlement à l'établissement du « *schéma d'orientation minière* », notamment sur la question de la compatibilité entre les documents d'orientation et d'urbanisme et de l'opposabilité.

Partie III

Vers une planification de l'exploitation minière en Guyane

Face au constat et à l'impact du développement inorganisé de l'exploitation minière dans le département de la Guyane, il convient de mettre en place **sur une base légale**, comme cela a été réalisé en métropole en ce qui concerne l'exploitation des carrières, **un outil de planification de l'exploitation de ces ressources non renouvelables**. Le rapport Taubira, remis en 2000 par la députée au Premier ministre, préconisait déjà dans sa recommandation n°7, un zonage de l'activité aurifère en mettant en œuvre « *une politique minière qui devra en tout premier lieu délimiter les zones du territoire qui seront ouvertes à l'exploration et à l'exploitation* ». Elle poursuit en indiquant que les arbitrages, entre la préservation de modes de vie traditionnels et ruraux, la sauvegarde d'écosystèmes fragiles et l'activité économique, devront être réalisés en fonction de l'intérêt général, des priorités d'aménagement et des coûts sociaux.

Le caractère non renouvelable de l'exploitation minière implique d'assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources minières dans le temps et dans l'espace, tenant compte de l'environnement et de ses ressources naturelles (eau, milieux naturels, faune, flore et paysage). Il s'agit donc d'inscrire enfin l'exploitation des ressources minières du département **dans une stratégie de développement durable**.

La constitution de cet outil de planification est nécessaire. D'une part, comme nous l'avons vu en première partie, l'exploitation minière est extrêmement destructrice, consommatrice d'espaces et vorace en eau. Elle entraîne des modifications souvent irréversibles sur les écosystèmes, difficilement compensables et s'accompagne de nuisances conséquentes et de risques importants de pollution pour l'environnement et pour la santé publique. D'autre part, le département de la Guyane, couvert à près de 95 % par un massif forestier continu quasi intact, se caractérise par une grande diversité biologique et paysagère, qui tout comme les ressources minières, une fois détruite, ne pourra être reconstituée.

FNE, le GEPOG et le comité français de l'UICN jettent ici **les jalons d'une première réflexion sur cet outil**, en s'appuyant notamment sur le travail déjà réalisé, tant par les autorités administratives que par le milieu associatif, pour dresser, dans l'intérêt général, un **argumentaire fort** en faveur d'une planification des activités minières sur le territoire guyanais.

L'argumentaire s'appuie sur la recherche et la cartographie des zones à forts enjeux écologiques, mais aussi celles présentant d'autres enjeux, indispensables aux populations et à certaines activités économiques, et sur lesquels l'exploitation minière pourrait avoir des conséquences néfastes.

En apportant une vision environnementaliste en termes de planification, avec des **arguments scientifiques, écologiques, sanitaires et sociaux**, les associations souhaitent accompagner l'État, la Région, les élus nationaux et locaux, ainsi que les professionnels de la filière vers une réflexion plus globale sur la planification de l'activité minière en Guyane.

3.1 : La planification, une nécessité

La présentation, dans la partie I de la présente expertise, des différents types de gisements et des procédés d'extraction associés permet de démontrer que l'exploitation aurifère dans son ensemble a des impacts sur la ressource en eau, sur les forêts, sur le sol et le sous-sol du département. L'exploitation des gisements primaires s'apparente à une **extraction de granulats** et équivaut donc

à l'exploitation d'une carrière, et l'exploitation des gisements secondaires correspond à **l'exploitation d'une carrière en lit mineur** de cours d'eau, voire à l'exploitation de granulats dans l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Alors que les carrières sont clairement identifiées dans le classement des **Installations Classées Pour l'Environnement** (ICPE) et encadrées par les dispositions du Code de l'Environnement pour les impacts sur les ressources en eau, l'exploitation de l'or se retrouve hors de ces champs, de manière d'autant plus flagrante lorsqu'il s'agit d'exploitations illégales.

Si elle est par ailleurs encadrée par le Code Minier, force est de constater qu'outre les **nombreuses irrégularités et infractions aux dispositions prévues**, il n'existe aucun outil planificateur de cette exploitation.

Bien que certains documents de planification existants fassent en effet apparaître l'activité aurifère, ces derniers sont sans incidence sur elle et sont parfois contradictoires. Leur opposabilité aux demandes de permis miniers est au mieux discutée, et ils n'intègrent notamment pas les données concernant les limites des espaces protégés et des espèces patrimoniales présentes. L'analyse de ces documents planificateurs met également en avant **de fortes contradictions entre celui de l'État** (le PASER) **et celui de la Région** (le SAR).

Le dossier Iamgold sur la Montagne de Kaw illustre parfaitement les conséquences d'une telle situation. En dépit de l'existence, autour des limites de la concession de Camp Caïman, d'une réserve naturelle nationale et d'une réserve naturelle régionale, l'entreprise a pu mener des prospections sur un secteur classé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type I), inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) et dans le bassin versant d'une zone classée au titre de la convention internationale de Ramsar.

Alors que l'exploitation aurifère prend de plus en plus d'ampleur et ce, aussi bien sur le front de l'exploitation des gisements secondaires que primaires, il est nécessaire d'étudier la mise en place d'une planification cette activité en Guyane, à l'aide d'un outil équivalant au schéma d'aménagement des carrières.

Depuis 1993, les carrières sont en métropole soumises à l'élaboration d'un **schéma départemental des carrières** qui détermine les orientations d'exploitation des ressources en matériaux, les conditions de remise en état après exploitation et tient compte des mesures de protection de l'environnement. Toutes les autorisations d'exploitation doivent se trouver en conformité avec les objectifs de ce schéma.

Le schéma d'aménagement des carrières en métropole est **l'outil d'aide à la décision du Préfet** dans le domaine de l'exploitation durable des granulats. Ce schéma doit par ailleurs **être compatible** avec les autres instruments planificateurs, la législation des installations classées, les orientations du SDAGE et la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles.

Il semble donc *a priori* judicieux de s'inspirer de ce schéma départemental des carrières pour créer un instrument similaire d'aide à la décision sur la question de l'exploitation durable du sous-sol guyanais que l'on aurait pu nommer « *schéma départemental d'orientation minière et d'aménagement* » conformément à l'appellation retenue par le Président de la République dans son communiqué du 30 janvier 2008. Néanmoins, nous retiendrons la dénomination « ***schéma départemental d'orientation minière de la Guyane*** », appellation rencontrant le plus large écho au niveau local.

Pour la communauté associative, il est donc pertinent et productif de réaliser ensemble **un outil d'aide à la planification et à la décision combinant les activités minières et les secteurs à enjeux économiques et patrimoniaux**. La constitution de cet outil par les associations de protection de la nature est vouée à être discutée avec tous les acteurs de la problématique, afin de programmer à court terme une réflexion commune et de dégager pour l'avenir un **consensus général** qui débouchera sur un « *schéma départemental d'orientation minière de la Guyane*».

3.2 : Le Schéma Départemental des Carrières, mode d'emploi

Le schéma départemental des carrières est inscrit à l'article L. 515-3 du code de l'environnement. Cet article résulte de la codification de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi du n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Son contenu et sa procédure d'élaboration sont fixés par les articles R. 515-2 et suivants du code de l'environnement résultant de la codification du décret n°94-603 du 11 juillet 1994 pris en application de la loi susvisée.

Le schéma départemental des carrières est un document de planification qui définit les conditions générales d'implantation des carrières, mais aussi les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Aussi, le schéma se base-t-il sur un **inventaire des ressources** disponibles dans le département et dans les départements voisins, **des besoins** existants mais aussi à venir et **des modes d'approvisionnement**, en distinguant les types de carrières (taille et gisement).

Il doit également identifier les **modalités de transport** des matériaux en listant les réseaux de transport disponibles pour rejoindre l'exploitation et permettre l'acheminement des matériaux.

Enfin, le schéma doit veiller à une bonne intégration des carrières dans le milieu environnant et **déterminer les secteurs devant bénéficier d'une protection face à cette activité extractive**.

En bref, ce schéma s'inscrit véritablement dans une **politique de développement durable** puisqu'il doit établir une gestion rationnelle et optimale des ressources disponibles, alliée à une prise en compte de la protection de l'environnement.

La difficulté est donc conséquente puisqu'il s'agit de mettre en place une **gestion raisonnée et économe d'une ressource naturelle non renouvelable**, tout en prenant en compte les aspects environnementaux de son exploitation, tant au niveau de la **protection des milieux naturels** que des **risques de pollution, de nuisances** et d'impacts sanitaires.

Dans cet objectif, les orientations et les objectifs du schéma se doivent d'être cohérents et **compatibles avec les autres outils de planification** déjà élaborés et, bien évidemment, les autorisations d'exploitations de carrières doivent être cohérentes avec le schéma départemental des carrières.

Ainsi, le schéma départemental des carrières doit respecter et être en cohérence avec :

- la législation concernant les installations classées ;
- la charte des parcs nationaux dans la zone cœur ;
- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- les articles 109 et 109-1 du code minier ;
- les dispositions du code de l'urbanisme.

Le schéma d'aménagement des carrières **n'est pas opposable aux documents d'urbanisme**, notamment aux POS et aux PLU. Il est possible, dans les cas où les POS interdisent l'exploitation des carrières, de revenir sur cette interdiction lorsqu'il s'agit de zones réservées à la forêt et à l'agriculture, ou lorsque les POS autorisent sur l'emplacement de gisement d'intérêt économique national, des usages du sol qui rendent l'exploitation ultérieure du gisement impossible.

L'exploitation des carrières est réglementairement interdite dans les **forêts de protection**, les **lits mineurs** des cours d'eau, les **périmètres de protection immédiate** des captages d'eau destinée à la consommation des collectivités, les **espaces boisés classés** et enfin les espaces à préserver au titre de l'application de la loi Littoral et de la loi Montagne.

Les Parcs Naturels Régionaux, les réserves naturelles nationales et régionales, les sites classés et inscrits, les monuments historiques et leurs périmètres de protection, les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation des collectivités, les secteurs à risques définis par les Plans d'Exposition aux Risques Naturels et les Plans de Prévention aux Risques Naturels, les réserves de chasse et de faune sauvage, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAUP), les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et les espaces de liberté des cours d'eau et réserves fluviales **ne font pas l'objet d'une interdiction de plein droit**.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) de type 2, les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones importantes pour la conservation des Oiseaux (ZICO), les périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine, les nappes à valeur patrimoniale définies par le SDAGE, les secteurs à fort intérêt pour l'alimentation en eau potable doivent quant à eux **faire l'objet d'un porté à connaissance**. À noter que pour les sites du réseau Natura 2000, les ZPS et les ZSC, un dossier d'incidences est obligatoire.

Le préfet, lors de l'élaboration du schéma départemental des carrières doit également signaler les données environnementales portant sur les sites archéologiques, les paysages remarquables, les secteurs d'agriculture de qualité, les zones potentiellement irrigables, les sites du réseau Natura 2000 et les vignobles AOC. À ce titre, le schéma départemental fait l'objet d'une évaluation environnementale, prévue à l'article L 122-4 du code de l'environnement.

Au cours de l'élaboration du schéma d'aménagement des carrières, et lors de la phase d'inventaires, il est possible que des sites d'intérêt majeur d'un point de vue paysager, faunistique et floristique soient identifiés et coïncident avec des zones de gisement.

Dans ce cas, le préfet est invité à tout mettre en œuvre **pour qu'une protection juridique appropriée soit attribuée à ces sites**. Bien évidemment, ce classement exclura toute exploitation ultérieure du site.

Le schéma d'aménagement des carrières, dans le cas où des gisements importants se superposeraient avec des secteurs inventoriés au titre de particularités naturelles, doit établir des priorités entre l'exploitation de la carrière et la protection de la nature. Pour les ZSC et les ZPS qui relèvent de l'application de directives européennes, l'État doit prémunir ces secteurs importants pour la conservation des espèces, de toute atteinte et pollution. Le Préfet est ainsi invité à **donner la priorité aux espaces importants pour la conservation des espèces et des milieux** et donc en clair de ne pas autoriser l'exploitation du gisement.

Des orientations concernant les réaménagements des carrières en cours d'exploitation, ou après l'exploitation, doivent également être définies dans le schéma départemental des carrières.

Chaque carrière représentant un cas particulier, il est de fait difficile d'établir des recommandations précises quant aux mesures de remise en état. Ces dernières sont donc définies clairement dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation.

Toutefois, le schéma départemental des carrières peut donner **des lignes directrices** et des grands principes concernant l'insertion du site dans l'environnement en cours d'exploitation et **pour la remise en état du site après exploitation**. Il doit également **prévoir des alternatives** dans le cas où l'exploitant serait défaillant quant à la remise en état du site et lorsque toutes les voies administrative et judiciaire seraient épuisées, en obligeant l'exploitant à constituer un fonds de garantie qui permettra de faire les travaux nécessaires.

Au final, **le schéma départemental des carrières est constitué :**

- **d'une notice** qui doit résumer pour un public non averti, les **enjeux**, les **orientations** et les **objectifs** du schéma ;
- **d'un rapport** qui doit **inventorier les ressources** connues et leur intérêt, identifier les besoins à venir et analyser leur adéquation avec les ressources disponibles. Il doit présenter une analyse des **contraintes environnementales** et des **impacts** des carrières sur le plan économique et environnemental. Des orientations et des **objectifs à atteindre** tant pour l'exploitation que leur transport et le réaménagement des carrières et de la réhabilitation des sites abandonnés doivent également être dressés ;
- **d'un document graphique** qui présente les gisements connus, l'implantation des carrières autorisées, les contraintes et les données environnementales et toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension graphique du schéma, avec notamment des cartographies au 1/125 000.

L'élaboration d'un schéma d'aménagement des carrières requiert donc **un long travail de recherche et de concertation** pour permettre d'identifier précisément les gisements, les besoins, les approvisionnements, les contraintes économiques et environnementales.

Le travail de cartographie s'avère très complexe car il nécessite la superposition de nombreuses informations sur le même fond cartographique et ce tout en préservant la **lisibilité** et la **compréhension** du document par tout à chacun.

3.3 : Vers un schéma départemental d'orientation minière de la Guyane

Comme évoqué précédemment, l'exploitation des ressources minières s'apparente à l'exploitation d'une carrière. L'on peut donc s'inspirer de ce schéma départemental des carrières pour établir la planification de l'exploitation minière en dressant **un « *schéma départemental d'orientation minière* » pour la Guyane.**

Il s'agit à présent de **recueillir les nombreuses informations nécessaires pour établir ce document prospectif** et dresser les bases d'une première réflexion sur une planification de l'exploitation minière en Guyane. Il convient d'inventorier les différentes ressources et les activités humaines pouvant entrer en conflit avec l'exploitation aurifère et d'en définir les perspectives et les besoins de chacun à l'avenir. Cette partie sera donc consacrée aux divers inventaires : le recensement des ressources minières disponibles en Guyane, mises en relation avec l'état du marché mondial de l'or et les perspectives de son évolution ; l'inventaire des secteurs à enjeux environnementaux, les secteurs de protection des ressources en eau et le recensement des activités humaines pouvant entrer en concurrence, voire en conflit, avec l'activité minière.

3.3.1 Le marché mondial de l'or

La croissance économique de nombreux pays émergents, la Chine en tête, et le fort développement de certains marchés consommateurs de métaux précieux (téléphonie, composants électroniques, ordinateurs, …) ont fait **exploser la demande et donc les prix de certains minerais** sur les cours mondiaux.

Ainsi, les prix à la tonne du cuivre, du nickel, de l'argent, du platine, de l'étain et de l'or affichent une tendance à la **hausse constante depuis 2002**. La tonne de cuivre, encore proche de 1 580 dollars en 2002 (moyenne annuelle), atteint aujourd'hui 7 594 dollars (septembre 2007). Pour l'étain, cette hausse est très flagrante. La tonne avoisinait les 6 745 dollars en 2002. Elle atteint une moyenne de 29 812 euros au mois de septembre 2007 et a même culminé le 19 septembre à 32 000 dollars.

Force est de constater que l'or suit la même tendance. Encore proche de **310 dollars l'once en 2002**, le précieux métal frôle en septembre 2007 les **712 dollars** pour dépasser les **850 dollars en janvier 2008**. Le palier symbolique des 1 000 dollars l'once était attendu par les analystes pour 2009. Il sera finalement atteint le 13 mars 2008.

Cette hausse s'explique par la **forte progression de la demande sur le marché mondial**, de la Chine notamment, conjuguée à la hausse du pétrole et à la baisse du dollar, ainsi que les tensions politiques dans plusieurs régions du monde (incidents au Pakistan et tensions politiques au Proche-Orient) et la tendance inflationniste qui font jouer à l'or son **rôle de valeur-refuge**.

Le monde entier est demandeur d'or, mais 70 % de la demande mondiale en 2005 provient de l'Asie de l'est, du sous-continent indien et du Moyen-Orient. Cinq pays représentent à eux seuls 53 % de la demande : l'Inde, l'Italie, la Turquie, les Etats-Unis et la Chine. L'or est surtout recherché pour la **bijouterie** qui représente près de 70 % de la demande (2 548 tonnes en moyenne entre 2002 et 2006), soit près de 44 milliards de dollars US en 2006.

Les investisseurs sont également vivement intéressés par l'or, du fait des perspectives de hausse des prix et de l'augmentation de la demande. L'or, dans la **période d'incertitude actuelle** constitue une **valeur-refuge** assurant une certaine protection face au risque. Ainsi, depuis 2003, l'investissement dans l'or a pris une part de plus en forte dans la demande mondiale, de l'ordre de 20 %, soit près de 703 tonnes (moyenne entre 2002 et 2006), et de nouveaux produits d'investissements apparaissent sur le marché.

Les **utilisations industrielles et médicales** de l'or représentent 12 % de la demande mondiale, soit environ 440 tonnes en moyenne entre 2002 et 2006. Les qualités intrinsèques du métal (bonne conductivité et résistance à la corrosion) expliquent que la moitié de cette demande industrielle concerne les composants électroniques. Mais **cette demande risque également de s'accroître** suite aux dernières découvertes de nouvelles utilisations pratiques du métal. L'or pourrait ainsi utilisée comme catalyseur dans les piles à combustible ou sous forme de nanoparticules d'or dans l'électronique de pointe.

Plus de la moitié de l'offre en or provient de la production minière et représente un volume moyen de 2 550 tonnes par an entre 2002 et 2006. Il est à noter que le délai d'ouverture d'une mine est assez long, et il est donc difficile pour les producteurs d'or de réagir rapidement aux variations des prix du métal.

C'est **l'or réutilisé ou les débris** qui permettent d'assurer un approvisionnement régulier et de stabiliser ainsi le prix de l'or. Sa valeur actuelle et ses qualités (il peut être fondu, re-raffiné et réutilisé), rendent sa récupération et son recyclage rentables. Entre 2002 et 2006, l'or de cette filière représentait 25 % des approvisionnements.

Le reste de l'offre provient des **stocks des banques mondiales et des organismes supranationaux**, comme le Fonds Monétaire International. Ensemble, ils détiennent près de 31 000 tonnes d'or et vendraient en moyenne 562 tonnes par an.

3.3.2 : Perspectives d'évolution du marché

Selon les analystes des marchés boursiers, après la crise financière estivale de 2007 (crise du secteur hypothécaire de l'immobilier résidentiel aux Etats-Unis) qui a affecté les métaux non ferreux, la reprise reste faible et fragile. Néanmoins, **la demande devrait rester durable** et les prix devraient résister. Cette bonne santé du marché des métaux, dopée par une forte demande, **a donné confiance aux compagnies minières** qui investissent des budgets très importants dans l'exploration de nouveaux gisements. Le montant global estimé des **dépenses d'exploration** était de 5,1 milliards de dollars en 2005 et rejoint ainsi le montant de 1997. Ces dépenses d'exploration étaient inférieures à 2 milliards de dollars en 2002.

Si les grandes compagnies poursuivent leurs investissements dans l'identification de nouveaux gisements, l'on constate que l'essentiel des sommes investies provient **d'entreprises de taille moyenne**. L'or attise donc toutes les convoitises, même des plus petits, et face à la flambée des cours, des gisements jusqu'à présent inaccessibles du fait des investissements trop lourds à déployer pour leur exploitation, deviennent soudainement très rentables.

Cette analyse des besoins mondiaux en or étant hors de notre champ de compétence habituelle, il n'est pas exclu qu'elle soit à la marge légèrement biaisée ou tronquée. Néanmoins, le fond de l'analyse devrait rester correct. **La demande en or, et plus largement des minerais, va aller en augmentant**, entraînant corollairement une augmentation de la production par le dynamisme de la profession et la multiplication de l'exploitation de gisements ignorés jusque-là.

Une **mise en place d'outils prospectifs de l'exploitation du sol et du sous-sol** guyanais est donc urgente, y compris pour cadrer la filière pétrolière off-shore qui pourrait bien se mettre rapidement en place en Guyane.

L'on pourrait également ajouter que, bien loin de ces données chiffrées tangibles et des cotes par des traders sur les places boursières internationales, l'or revêt un aspect plus impalpable de l'ordre du mythe et de l'irrationnel.

L'or n'est pas un matériau ordinaire. L'homme a conféré à ce métal une valeur symbolique, synonyme de richesse bien évidemment mais aussi de pouvoir. La rumeur de quelques paillettes dorées au fond d'une batée, comme une traînée de poudre, a fait affluer des conquérants, des colonisateurs et des milliers de migrants au-delà des mers et des montagnes. Que de crimes et d'injustices n'ont-ils pas été commis pour remplir des coffres, former des armées ou bien orner futilement les doigts d'une belle ?

Aujourd'hui encore, et ce au sein même d'un pays européen, la perspective de devenir riche a motivé l'arrivée massive de migrants pauvres fondés d'espoir de changer de condition, loin de se douter que leur seul horizon sera le bout d'une lance au fond d'un trou boueux perdu dans la forêt tropicale guyanaise.

À quoi sert l'or ? S'il y a bien quelques applications médicales et technologiques, le métal est voué à une utilité bien futile : la bijouterie. Faut-il en ce 21ème siècle poursuivre avec tant d'acharnement la ruée vers le saccage des milliers d'hectares de forêt de par le monde et harasser des hommes pour quelques kilos d'or de plus ? Voilà des remarques et questions impertinentes et bien utopiques qui relativisent la valeur donnée à l'or par rapport aux conditions de sa provenance.

3.3.3 : La production guyanaise

En ce qui concerne la Guyane française, la production d'or déclarée à la fin de l'année 2006 atteignait un volume de 2,5 tonnes, soit **en repli de 28,2 %** par rapport à la production de l'année 2000.

La **diminution du nombre d'opérateurs** en activité, la **baisse des réserves exploitables** avec les moyens techniques actuellement utilisés, la fuite d'une quantité importante d'or vers les pays voisins et le **succès très relatif des opérations Anaconda**, sont autant d'explications à ce repli.

Pour 2005, un décalage de l'ordre de 1,6 tonnes est constaté entre les exportations constatées par les douanes et la production déclarée par les exploitants. Une partie de l'or produite servirait en fait comme mode de paiement direct. Il est à noter que **la production d'or clandestine** échappe totalement et naturellement à toute traçabilité.

L'exportation de l'or guyanais se réalise **essentiellement vers la métropole** (69 %). Viennent ensuite la Suisse (25 %), le Brésil (5 %) et les Antilles françaises. Mais aussi bien l'administration

que les organismes chargés des statistiques économiques ne sont pas en mesure de donner une estimation fiable de la valeur économique représentée par l'activité aurifère, du fait de **l'insuffisance des données** disponibles et de la **grande opacité** qui règne dans ce milieu.

La **quantité** et la **qualité des permis** délivrés connaissent des évolutions. Actuellement, le nombre de permis et d'autorisation est en baisse et les permis **concernent plus l'exploitation d'or primaire** qu'alluvionnaire. L'on assiste ainsi à une baisse significative de l'octroi d'AEX (129 AEX en cours de validité en 2003 contre 66 en 2005 et 55 en 2008), au profit notamment de permis de recherche délivrée à des **PME** qui travaillaient hier en alluvionnaire (32 PEX et concessions en 2003 contre 35 en 2005).

Cependant, ces PER ne sont pas encore devenus pour la plupart des PEX et les gisements sont **encore intacts**, de même que les milieux naturels correspondants. Mais les investissements des PME sur ces permis ont, quant à eux, déjà été engagés.

La production annuelle d'or déclarée en Guyane la place au 60ème rang mondial. Avec une production bon an mal an de 2 à 3 tonnes d'or, la Guyane prend une **part négligeable dans la production mondiale** qui dépasse les 2 500 tonnes par an.

D'autres contrées de par le monde produisent des quantités beaucoup plus importantes en or. C'est notamment le cas de l'Afrique du Sud (342 tonnes en 2004), des Etats-Unis (250 tonnes annuelles en 2006), de la Russie, de l'Australie et du Canada (Minerals Yearbook, 2005).

3.3.4 : Les opérateurs miniers du département

Comme déjà évoqué, les exploitants et leurs moyens ne sont pas les mêmes selon les types de gisements. L'exploration et l'exploitation des gisements primaires demandent des moyens financiers conséquents et des capacités techniques et industrielles, notamment par cyanuration ou bio-oxydation bactérienne. Seules les entreprises d'ampleur industrielle ont les ressources financières leur permettant de recourir à ces techniques et d'engager les investissements correspondants.

Aussi, en Guyane, **trois groupes internationaux** exploitent ou souhaitent exploiter de tels gisements. Il s'agit de **Iamgold**, qui a racheté Cambior, elle-même société mère de CBJ France dont CBJ Caïman est la filiale. Si la société vient d'essuyer un revers avec le refus présidentiel de début 2008 de sa demande d'exploitation sur la Montagne de Kaw, suite au Grenelle de l'Environnement, elle reste cependant à la tête de six permis de recherche sur le secteur de Régina.

L'autre société est **Auplata** qui est entrée en bourse au mois de décembre 2006. Elle exploite la mine de "Dieu Merci" située sur la commune de Saint-Elie, acquise en février 2006, et la mine de "Yaou" sur la commune de Maripasoula. Auplata a également pour objectif de développer un troisième site minier, "Dorlin", situé à proximité de Yaou.

La troisième société est le leader mondial de la production d'or, **Newmont**, qui est en passe de détenir trois permis de recherche sur le secteur de la Haute Mana et du bas Maroni, pour un total demandé de plus de 1 000 km² de superficie

Il n'est pas exclu que **d'autres multinationales** fassent part rapidement de leur volonté de s'installer en Guyane française, malgré l'avis négatif reçu par Iamgold sur la Montagne de Kaw.

Si les grandes entreprises sont facilement identifiables, il est beaucoup plus difficile de faire le décompte des **entreprises de taille petite et moyenne**. Selon les données disponibles auprès de l'IEDOM et datant du 22 décembre 2006, **12 PMI locales et 61 PME et artisans mineurs** ont pu être officiellement recensés. **361 employés** salariés ont été déclarés au 31 décembre 2004.

Ces exploitants, PMI, PME et artisans sont regroupés au sein de **différents syndicats et organisations :** Syndicat des orpailleurs de Guyane (SOGUY), Association des Producteurs d'Or de

Guyane (APOGE), Syndicat Minier de l'Ouest Guyanais (SMOG), Fédération des organisations minières de Guyane (FEDOMG).

L'essentiel de ces entreprises exploite les gisements secondaires qui nécessitent des investissements beaucoup moins conséquents. Notons que Iamgold adhère à la FEDOMG. L'adhésion des multinationales étrangères aux fédérations guyanaises leur permet d'obtenir un appui dans leurs démarches locales et apportent en contrepartie, soit des intérêts financiers, soit de l'aide à la formation aux techniques d'orpaillage primaire.

Les gisements alluvionnaires sont exploités par les sociétés artisanales et les artisans. Leurs **moyens techniques ont tendance à se moderniser** et à devenir plus lourds (pelles mécaniques, pompes à moteur, détecteurs de métaux …). Sans faire de généralités, quelques artisans oeuvrent **dans l'illégalité**, que ce soit au niveau du respect du périmètre de leur titre, de la pollution des eaux par les matières en suspension, du droit du travail et des normes d'hygiène et environnementales, de la fiscalité, de l'emploi de main d'œuvre clandestine, d'achat de gasoil à l'étranger.

Certains chantiers artisanaux (dans le sens non industriel) sont dans la **clandestinité totale,** c'est-à-dire qu'ils ne disposent d'aucun titre, d'aucune autorisation et oeuvrent sans respecter aucune réglementation, même celle sur le droit du travail. Selon le rapport Taubira, ces chantiers clandestins auraient été au nombre de 80 à 150 en 2000.

Il est à noter, toujours selon le rapport Taubira, que les sociétés minières internationales sous-traitent parfois l'exploitation de gisements alluvionnaires situés sur leur concession à des opérateurs locaux.

3.3.5 : La filière clandestine

Reste également les chantiers illégaux d'orpaillage disséminés sur tout le territoire guyanais, certains s'enfonçant très loin dans la forêt. Dans ce cas aussi, des chiffres précis sont difficilement disponibles. Des données datant de 2006, et admis par les différents acteurs, font état de **600 à 800 chantiers illégaux** dont la majorité de la main d'œuvre est d'origine brésilienne. **15 000 personnes** seraient concernées, soit près de 3 000 clandestins rien que sur le bassin de la Mana. 20 camps illégaux dans la réserve naturelle nationale des Nouragues ont été recensés en mai 2004 et plus de 230 nouveaux sites illégaux ont été repérés sur l'ensemble du département en 2003.

Alors même que l'exploitation sur barges est interdite par un arrêté préfectoral datant du 3 juillet 1997, et que les activités d'extraction en lit mineur sont interdites par un arrêté du 22 septembre 1994, 30 barges flottantes ont encore été comptées en 2004 sur l'Approuague (Collectif Quel orpaillage pour la Guyane ?, 2005). Profitant de l'incertitude quant aux États compétents pour les interpeller, les exploitations par barges ont fleuri sur les fleuves riverains du Surinam et du Brésil. Ces barges permettent aux contrevenants d'être très mobiles et de se réfugier sur les rives surinamiennes ou brésiliennes en cas d'intervention de la gendarmerie.

En effet, la Gendarmerie, avec l'appui de l'Armée, conduit des **opérations de repérage et de destruction** de ces camps illégaux. Malheureusement, l'immensité du territoire à surveiller, combinée aux difficultés de repérage et d'action sur le terrain, et à l'insuffisance des moyens matériels et humains, interpellent sur l'impact fort et durable de ces opérations.

3.3.6 : Inventaire des ressources aurifères connues et analyse de leur intérêt

Les ressources du sol et sous-sol guyanais sont aujourd'hui bien connues. Depuis le 18ème siècle, la Guyane et ses richesses ont attiré les chercheurs d'or. D'ailleurs l'exploration et la connaissance de cette contrée coïncident avec la progression des chercheurs d'or, vers l'intérieur des terres. Contrairement au Brésil, la région n'a pas connu de ruée vers l'or même si les prospecteurs ont été nombreux. D'abord anarchique et conduite de manière informelle, **l'exploitation des placers s'organise au cours du 19ème siècle** autour des premières sociétés minières.

C'est avec les deux guerres mondiales et le cours bas de l'or que l'exploitation de cette ressource devient moins courue. Mais avec la remontée des cours du métal jaune, une seconde vague de l'exploitation de l'or s'enclenche, d'abord très timidement à la fin des années 70, pour se faire de plus en plus fiévreuse à partir des années 80.

Enfin, **l'inventaire des ressources minières** conduit par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (**BRGM**) dans les années quatre-vingt-dix a mis en évidence les potentialités du département et attiré les sociétés minières internationales intéressées par les gisements d'or primaire. L'investissement financier conséquent de l'État dans ces prospections, de l'ordre de 45 millions d'euros (Rapport de mission IGE/CGM/IGA, 2008) – 36,5 millions d'euros selon les chiffres de l'IEDOM -, a permis au BRGM de dresser une carte relativement précise des gisements du sol et sous-sol (http://gisguyane.brgm.fr/gis_guyane.htm).

Ces zones de potentiel minier représentent près de **24 100 km^2, soit 28 % du territoire** de la Guyane (Taubira, 2000). **Deux zones se distinguent clairement**. Une première zone, au nord du département, s'étend d'est en ouest, de Ouanary en passant par Kaw, Régina et Cacao, puis vers Kokioko, Paul Isnard et enfin Grand Santi. La seconde zone, plus large, se situe plus au sud. Elle s'étend de Camopi à l'est jusqu'à Saül puis vers Repentir et Sophie pour rejoindre Papaïchton, Yaou et Antecume Pata à l'ouest.

Les gisements identifiés avec **les plus forts potentiels** se situent dans la région de Kaw, Paul Isnard et Saint-Elie, les communes du Maroni (Apatou, Grand Santi, Papaïchton), les secteurs aux alentours de Maripasoula, notamment avec la Montagne Bellevue de l'Inini (Yaou, Dorlin, Bois Canon), Saül et la région de Camopi, notamment sur la crique Sikini. Quelques autres sites d'importance médiocre se situent le long du littoral.

L'inventaire minier dressé par le BRGM recouvre l'essentiel des placers exploités depuis les 18 et 19ème siècles et certains de ces anciens placers restent exploités encore aujourd'hui, les **techniques actuelles** permettant de récolter les particules les plus fines restées inaccessibles par les méthodes antérieures plus rudimentaires.

Par ailleurs, la carte n°1 intitulée « *Enjeux économiques – Agriculture, activité minière, exploitation forestière et urbanisation* » présente en liseré bleu foncé les périmètres des permis miniers attribués, selon les données à disposition de l'ONF au mois de juillet 2008, et en jaune pâle et gris, les minéralisations en or et en bauxite.

Par sa surface imposante, et sans doute par le fait qu'il n'est que le premier d'une longue liste, il faut noter la délivrance d'un permis en mer au large des côtes guyanaises. Ce type de recherche et d'exploitation en mer risque fort, avec la demande mondiale de plus en plus forte en ressources naturelles, d'aller en s'accroissant. Ces éventuelles demandes futures de permis marins demanderont d'être vigilants dans leur instruction. En effet, bien que sis au large, leurs éventuels impacts pourront se faire sentir jusqu'au littoral et porter par exemple atteinte aux routes migratoires des tortues marines venant pondre sur les côtes guyanaises. **Cet aspect ne doit donc pas être oublié dans les réflexions à venir** même si *a priori*, ils ne devraient pas être traités dans le cadre du « *schéma départemental d'orientation minière de la Guyane* » actuellement à l'étude par l'État

3.4 : Vers une approche territoriale des enjeux

Après avoir identifié les réserves et les gisements en or et leur localisation en Guyane, il convient à présent d'inventorier les enjeux qui peuvent entrer en conflit avec l'exploitation aurifère. Si l'enjeu de protection de l'extrême richesse biologique des milieux naturels guyanais est celui le plus généralement mis en avant, il convient également, pour FNE, le GEPOG et le comité français de l'UICN, de prendre en compte d'autres enjeux tout aussi importants pour le territoire guyanais et ses habitants. Une fois ces enjeux identifiés, la confrontation de leurs localisations à celles de gisements potentiellement exploitables ou d'exploitation minière conduira à repérer objectivement les secteurs à conflits d'enjeux. Ce croisement constituera la base de la discussion pour l'établissement du « *schéma départemental d'orientation minière de la Guyane*».

Le territoire guyanais, bien qu'essentiellement recouvert par la forêt, présente surtout sur sa frange littorale, des activités humaines diverses. Or comme évoquée dans la première partie de ce dossier, l'exploitation de l'or est une activité vorace en espace et en eau et susceptible d'engendrer des pollutions et des nuisances. Il convient ainsi de prémunir certaines autres activités de ces nuisances, des risques de pollutions et des impacts négatifs de l'extraction de l'or.

À l'occasion de cette expertise, FNE, le GEPOG et le Comité Français de l'UICN, ont recherché ces autres variables qui sont impactées par l'activité minière sur le territoire guyanais, variables qui sont représentatives d'enjeux forts, déterminants et spécifiques à la Guyane.

Carte n° 1 : Enjeux économiques

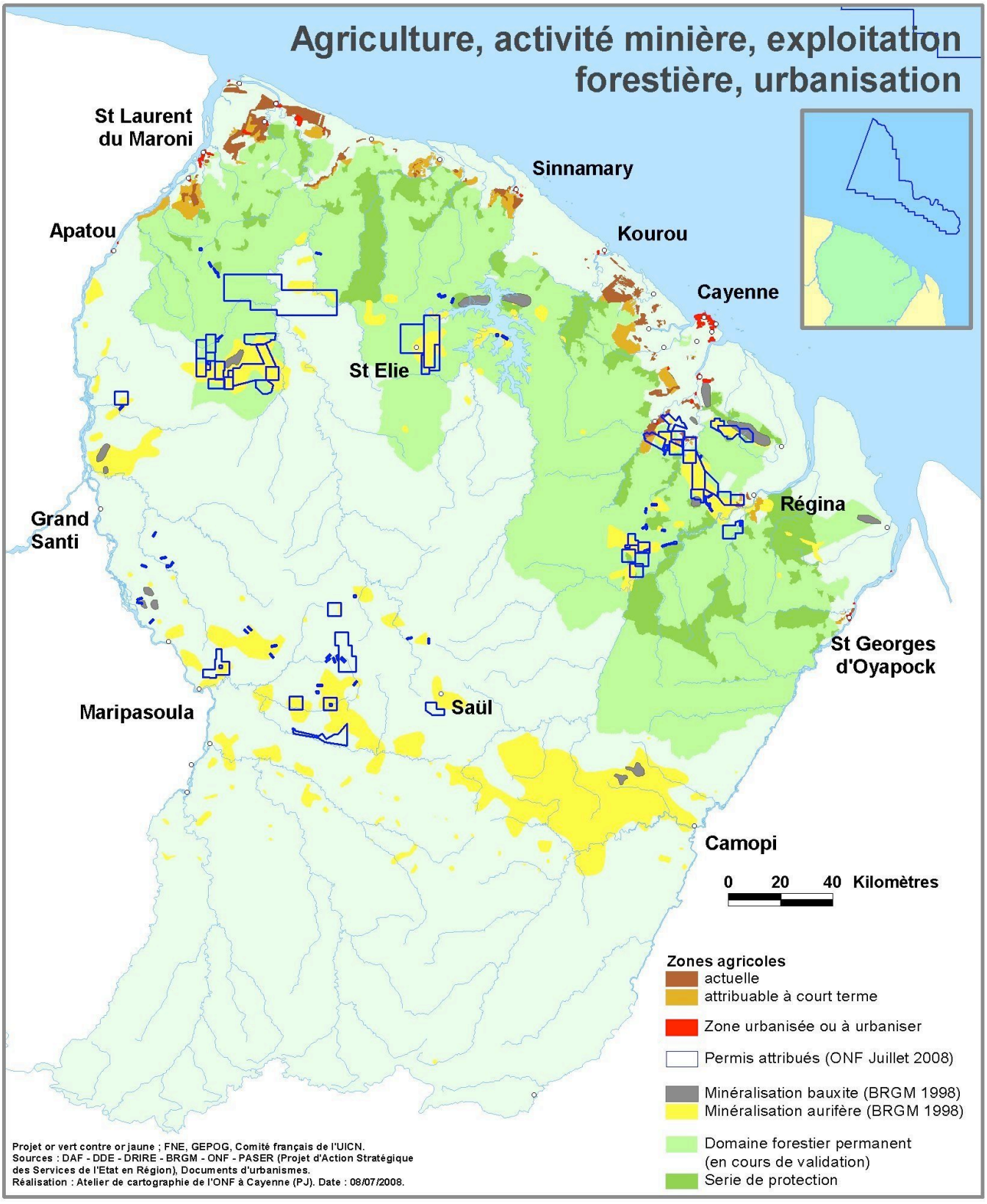

Après réflexion et consultation, nous avons choisi de retenir les variables suivantes:

- sanitaires, avec la qualité de l'eau qui prend en Guyane une dimension accrue ;
- économiques, avec la mise en évidence d'autres activités économiques que l'exploitation minière, et de leur importance dans le développement de la Guyane et sa diversification ;
- culturels, avec la haute particularité de la Guyane, due à la présence et aux besoins traditionnels des populations amérindiennes d'origine ;
- écologiques, avec la prise en considération des richesses biologiques et de leurs particularités et fragilité.

Pour tenter d'évaluer et d'appréhender au mieux ces enjeux, une grille de notation expérimentale est proposée, de même qu'une transcription cartographique des enjeux et des synthèses.

3. 4. 1. Les enjeux sanitaires : la protection des ressources en eau

La Guyane bénéficie d'un **réseau hydrographique dense,** largement alimenté par les pluies abondantes de l'ordre de **2.000 à 4.000 mm par an** dues au climat intertropical. Les trois principaux fleuves, le Maroni, l'Approuague et l'Oyapock, gonflés par les innombrables criques qu'ils connectent tout au long de leur parcours, se déversent tous au nord de la région, dans l'Océan Atlantique. Ce régime hydrique hors norme fait de la Guyane le troisième « pays » au monde le mieux doté en eau douce, avec **800 000 m³ par an et par habitant** (UNESCO).

Mais, malgré l'abondance apparente de la ressource en eau, sa disponibilité, en quantité et surtout en qualité, se heurte à plusieurs problématiques.

D'une part, la population guyanaise étant essentiellement concentrée le long du littoral, **l'alimentation en eau potable n'est pas aisée**. Le réseau d'adduction, comparable à celui de la métropole, est alimenté à partir des eaux superficielles, souvent de moindre qualité, ce qui en nécessite le traitement. Se pose également la question dans certains secteurs de remontées de salinité. Des captages et des points de traitement publics de l'eau sont installés dans les bourgs et les villages éloignés du littoral. Mais bien souvent, il n'y a pas de réseau de distribution, juste quelques robinets.

D'autre part, le sujet devient plus épineux **pour les villages isolés**, notamment à l'intérieur des terres où vivent les populations amérindiennes, qui sont étroitement dépendantes de la ressource en eau pour assurer leurs fonctions vitales quotidiennes. C'est l'eau de pluie qui permet à ces habitants de pourvoir à leurs besoins, mais la saison sèche venue, ils prélèvent directement l'eau dans les criques, ce qui n'est pas sans conséquence sanitaire, le statut des eaux prélevées n'étant pas toujours satisfaisant (mercures, rejets organiques…). Pour pallier ces problèmes, dans certains villages, des pompes à bras ont été installées sur des nappes souterraines.

Enfin, **les industries** de production d'énergie, le centre spatial guyanais et les exploitations minières sont **les plus consommateurs d'eau**, mais il est très difficile d'évaluer le niveau de la consommation en eau par l'ensemble des entreprises guyanaises. Disposant bien souvent de leur propre forage et du fait de leur illégalité, la quantification de la consommation des exploitations minières clandestines est impossible. À l'heure actuelle, aucun chiffre n'est disponible sur les quantités d'eau utilisées dans le cadre des activités agricoles.

- Le SDAGE

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, complétée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, a pour objet de garantir la **gestion équilibrée des ressources en eau** et s'applique en Guyane. Parmi les outils mis en place, figurent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**), qui fixent des orientations quant à la gestion de cette ressource, et qui sont complétés dans chaque sous bassin, par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (**SAGE**).

Carte n° 2 : Autres enjeux humains

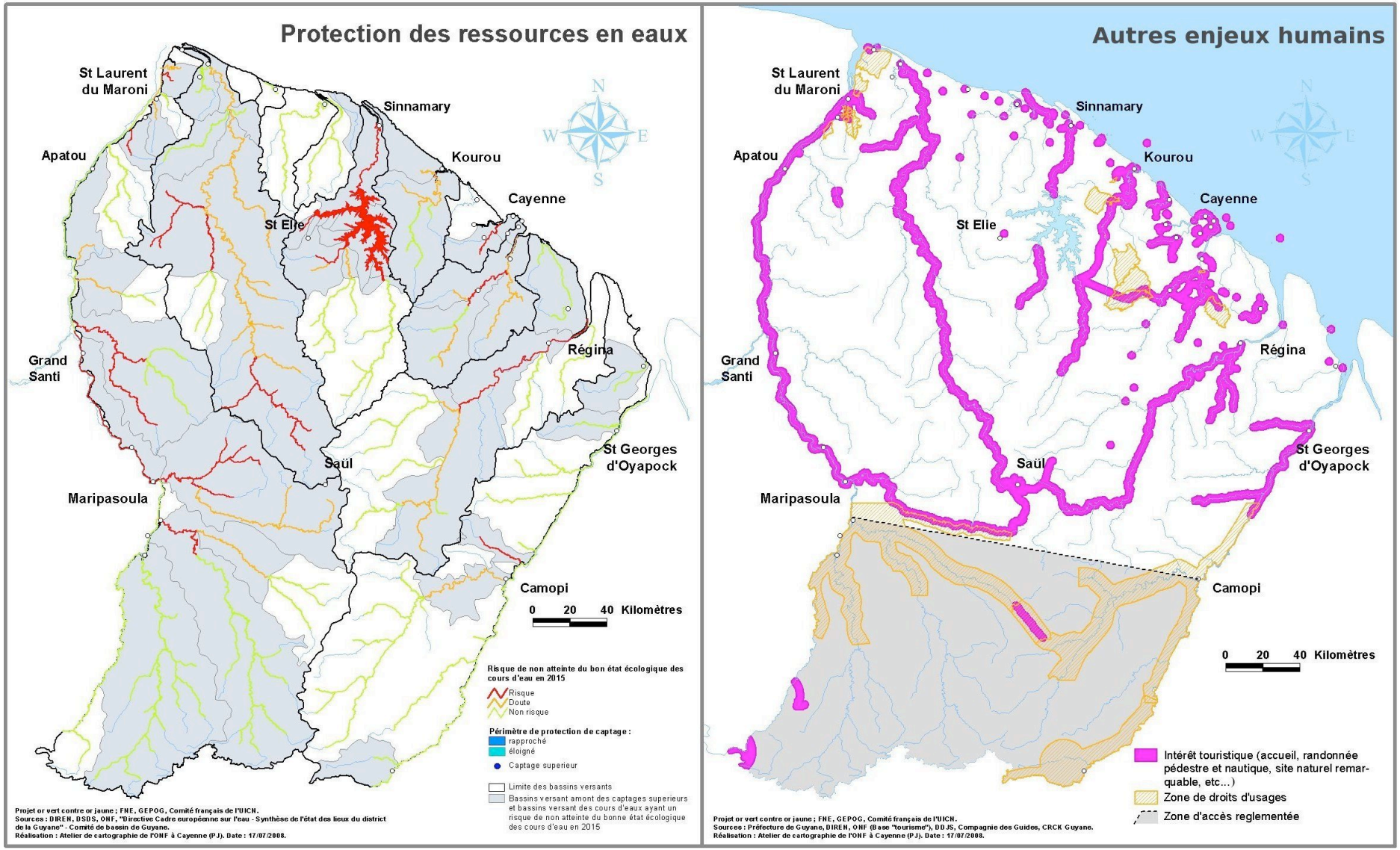

C'est le comité de bassin, mis en place en Guyane depuis 1995, qui est chargé de la mise en œuvre de la directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE) qui s'applique également en Guyane. Il a pour objectif d'identifier les masses d'eau et évaluer le **risque de non atteinte du bon état de la ressource en 2015**, en fonction des impacts liés aux différents usages de l'eau. Un plan de gestion, après consultation publique, sera élaboré afin de résorber les impacts identifiés et un dispositif d'un réseau de points de mesures sera mis en place afin d'évaluer l'état des masses d'eau.

- Les zones de captage

La loi sur l'eau institue également les **périmètres de captage des eaux superficielles** qui permettent d'éviter les pollutions liées aux activités humaines usuelles et de réduire le risque de pollution accidentelle qui pourrait entraîner une contamination de l'eau et par conséquent une crise sanitaire.

Les effets de l'exploitation minière (turbidité, barrages) sur les cours d'eau se font sentir sur quasiment **tous les bassins versants des grands fleuves** de Guyane et sur tous les linéaires en aval d'une ligne Maripasoula - Camopi. Or, sur bon nombre de ces bassins versants, sont installés un nombre important de **points de captage** d'eau en vue de l'alimentation de la population. Selon l'ONF (2006), plus de 1 300 kilomètres de cours d'eau sont directement impactés.

La carte n°2« *Autres enjeux – Protection des ressources en eau* » indique les **zones de protection des captages**. Il faut signaler que tout le **bassin versant du Kourou** se trouve concerné par une zone de captage éloigné. Une zone de captage éloigné est également présente **sur la Comté** entre Cacao et Roura et une autre sur la **Crique Yiyi**, secteur de Sinnamary, afin d'assurer la protection d'un captage de surface. Un périmètre de captage rapproché protège la **Crique Gabaret**, l'un des affluents de l'Oyapock au niveau de Saint-Georges de l'Oyapock

La carte présente également les risques de **non atteinte du bon état de la ressource en eau pour l'échéance 2015**. Sans surprise, les risques les plus forts pèsent sur les fleuves et cours d'eau en aval de la zone couverte par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1970 réglementant l'accès au territoire indien.

3.4.2 : Les enjeux économiques

Afin **d'éviter les conflits d'usage entre l'activité minière et les autres activités économiques**, il convient de recenser les secteurs qui accueillent aujourd'hui des activités économiques concernées à divers titres par l'impact direct, indirect ou potentiel de l'exploitation minière en Guyane, comme notamment le tourisme et l'agriculture.

3.4.2.1 Les activités touristiques et sportives

Les activités touristiques et sportives sont surtout **concentrées sur le littoral guyanais** et les premières zones forestières le jouxtant. Mais nombre de cours d'eau sont régulièrement fréquentés et certains accueillent même des structures touristiques pérennes. C'est le cas notamment des fleuves Maroni, Mana, Approuague et du secteur aval de l'Oyapock, ainsi que quelques affluents de ces fleuves.

Un autre secteur d'importance pour les activités touristiques et sportives (randonnée) est constitué par la **proche région de Saül**, avec 5 sentiers de randonnée déjà existants, dont 4 sont référencés dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (**PDIPR**) : sentier Grand Boeuf mort, sentier Lafumée, sentier Roche Bateau et sentier Gros Arbre.

En somme, bien que le tourisme forestier ne soit pas encore très développé, l'on peut considérer que le développement touristique continuera à s'organiser **autour des cours d'eau qui permettent de rejoindre l'intérieur** de la Guyane, ainsi que dans les **zones de libre adhésion**

du Parc Amazonien, voire en zone cœur selon les modalités définies à l'article 15 du décret de création. Il faut noter ici que certains pays proches développent déjà avec succès un tourisme vert de ce type.

Le secteur touristique constitue par ailleurs une activité appelée à se développer en Guyane, en tant que vecteur économique et de sources d'emplois alternatifs. Un environnement de qualité commandera à l'offre touristique et en renforcera la force et l'attrait.

Les zones accueillant des activités touristiques et sportives sont représentées en violet sur la carte n°2 « A*utres enjeux humains ».*

3.4.2.2. L'agriculture

L'activité agricole en Guyane se caractérise par la **coexistence** entre une **agriculture traditionnelle** basée sur la pratique itinérante de l'abattis, notamment par les populations amérindiennes, et une **agriculture plus moderne**, mais aux premiers résultats encore timides. Actuellement, l'agriculture guyanaise, surtout implantée dans les communes littorales, **ne permet pas d'assurer l'autonomie alimentaire** de la région, globalement elle peut y contribuer, et donc potentiellement se développer.

L'agriculture itinérante sur brûlis est encore largement répandue dans les communes rivulaires de l'intérieur de la région. En revanche, sur le littoral, cette pratique est de plus en plus marginale. De très nombreuses petites exploitations (surtout maraîchères à but d'autosubsistance et aux petits moyens) font face à quelques grandes exploitations, tournées vers la culture de vergers, l'exploitation en pâturage des prairies et savanes et la pratique de la riziculture sur polder.

L'ouest de la région est marqué à la fois par la riziculture et la pratique de l'abattis. La culture du riz est possible grâce à la construction, sur la commune de Mana, d'un polder en 1993 (réaménagé en 2003 pour limiter les risques d'infiltration d'eau de mer). Ce système nécessitant un apport en eau douce depuis la Mana permet actuellement plus d'une récolte par an. La production couvre presque la totalité des besoins de la Guyane, et les meilleures années de récolte permettent l'exportation. La culture de l'abattis y est également bien développée, pratiquée par les différentes communautés de l'ouest guyanais.

Grâce aux terres fertiles, Cacao se démarque par l'importante production maraîchère réalisée par la communauté des Hmongs. Les surfaces agricoles auraient toutefois tendance à régresser face à la forte pression de l'urbanisation. Ce même phénomène est observé à l'est de Macouria et sur l'île de Cayenne.

On comptait en 2000, près de 5 000 exploitations dont la surface cultivée était comprise entre moins d'1 ha à 5 ha (INSEE, 2000) et dont les ¾ pratiquaient l'abattis. Mais à partir de 2003, cette tendance s'est écroulée. Le nombre des très petites exploitations a chuté de 84 % et celles de 1 à 2 ha de 81 %. En revanche, les exploitations de plus de 20 ha ont progressé dans le même intervalle de temps, de l'ordre de 4,6 %. En 2005, la surface agricole utilisée en Guyane était de 23 478 ha (INSEE). Elle était de 23 176 ha en 1997 et représentait 0,3 % de la surface du département.

Il n'y a pas à proprement parler de filière qualité dans la région. Néanmoins, eu égard au rôle important que doit jouer l'agriculture en Guyane, il convient de **la préserver de toute activité polluante**.

La carte n°1 « *Enjeux économiques* » présente l'ensemble des zones agricoles actuelles ou attribuables à court terme.

De manière générale, les gisements aurifères ne se superposent pas aux zones agricoles. Cependant, quelques secteurs très localisés pourraient présenter des conflits d'usages, notamment sur la commune de Saint-Laurent du Maroni (secteur amont de Saint-Jean), sur la commune de Roura (à Cacao notamment) ainsi que sur celle de Saül, où le périmètre du PER-Rexma de Limonade

est contigu avec la zone agricole communale et que ces deux espaces sont sur le même basin versant.

3.4.3 : Les enjeux culturels

Bien avant l'arrivée des différentes vagues colonisatrices européennes à la recherche de l'Eldorado au 16ème siècle, la Guyane était peuplée par les Amérindiens. Réparties en **plusieurs groupes**, du littoral vers l'intérieur des terres, ces communautés ont aujourd'hui plus ou moins bien conservé leurs identités, leurs coutumes et leurs savoir-faire. Leur permettre dès à présent de continuer à conserver leurs traditions est un enjeu fort pour l'avenir.

Les Palikurs sont établis, en Guyane française, plutôt à l'est de la région (St Georges de l'Oyapock, Macouria, Régina, Roura). En revanche à l'ouest de la région, les Kali'nas (ou Galibis) sont établis juste à l'embouchure du Maroni (Awala-Yalimapo, Saint-Laurent-du-Maroni, Mana et Iracoubo). L'on retrouve également dans l'ouest de la région sur la bande côtière (Paddock-et-Fatima, Saint-Laurent-du-Maroni), les Arawaks. En remontant les fleuves qui marquent les frontières avec le Brésil et le Surinam, l'on retrouve sur le Haut-Oyapock, les Oyampis et les Emerillons et sur le Haut-Maroni, les Wayanas.

Afin de respecter, valoriser et transmettre cet héritage, les Amérindiens ont obtenu la jouissance de **zones de droits d'usages** figurées sur la carte n°2 « A*utres enjeux humains* » par un hachuré orangé. Ces zones permettent à ces communautés de conserver l'intégrité de leurs sites cultuels, de maintenir des activités traditionnelles de subsistance par l'exercice de la chasse, de la pêche, de la cueillette ou encore la pratique de l'abattis.

Les peuples rivulaires du sud guyanais ont obtenu la jouissance de zones de droit d'usages situées de part et d'autre des rives de la rivière Camopi, à l'est de la région, et toute la partie en amont de la commune de Camopi, le long du fleuve Oyapock. À l'ouest, les rives du Grand Inini, de la rivière Litani, Tampock et Waki ainsi que la crique Hélène constituent des zones de droits d'usages des communautés.

De plus, au sud d'une ligne Maripasoula-Camopi, afin de préserver la tranquillité des Wayampi et Téko (villages du fleuve Oyapock) et des amérindiens Wayanas (villages des fleuves Maroni, Tampoc et Marouini), **un arrêté préfectoral du 14 septembre 1970 instaure une zone de 30 000 km^2 interdite à tout visiteur** qui n'aurait pas obtenu une autorisation préfectorale. L'espace couvert par cet arrêté est représenté en gris sur la carte « Autres enjeux humains à faible impact ». Plus ou moins bien respecté, cet arrêté, s'il a effectivement permis de limiter les intrusions touristiques, n'a nullement empêché les orpailleurs clandestins de s'installer dans ce secteur.

À l'ouest, des zones de droit d'usages ont également été reconnues aux communautés littorales. Les marais de la Pointe Française jusqu'en aval des Iles Laussat, constituent une zone de droits d'usages ainsi que les marais des criques Bœufs et Vaches. Au sud de Saint-Laurent-du-Maroni, l'est de la crique Balaté est également une zone de droit d'usages ainsi que le plateau des cascades, le long du fleuve Maroni, au sud de Saint-Louis.

Au niveau de Kourou, une zone de droit d'usages est instituée au niveau de la Montagne Wakapou et au niveau de la source du Kourou. Enfin, les Palikurs disposent d'une zone de droit d'usages au lieu-dit la Counana, sur la commune de Roura.

Ne sachant pas **le devenir des arrêtés préfectoraux** réglementant l'accès à la zone sud de la Guyane et instaurant les zones de droits d'usages, il convient de considérer ces zones particulièrement essentielles pour l'avenir de ces communautés, tant sur le plan alimentaire, sanitaire que culturel, comme des secteurs qui **doivent être exempts de toute activité** risquant de mettre en péril leur intégrité. Dans le cadre des discussions sur le décret de création du parc amazonien de Guyane, FNE et les associations guyanaises avaient d'ailleurs plaidé pour leur maintien.

Inquiètes également face aux ravages de l'orpaillage illégal sur leurs ressources alimentaires et naturelles, certaines communes riveraines des grands fleuves ont demandé le rattachement de leur territoire communal à la zone cœur du parc amazonien de Guyane.

Notons qu'en 2004, les Palikurs du village de Favard ont fait l'expérience d'appropriation d'une bande au sein de leur zone de droits d'usages située au lieu-dit la Counana sur la commune de Roura par la société minière CBJ Caïman. Ayant besoin d'un accès routier pour l'exploitation de Camp Caïman, les responsables de l'entreprise ont établi une convention pour le passage d'une piste privée menant au projet minier. Par cette convention, la communauté consentait irrévocablement à ce que la piste traverse leur zone de droits d'usages. La piste devenait ainsi la propriété exclusive de la société minière qui s'en réservait le droit de contrôler seule l'accès.

D'une manière générale, en cas de développement de la filière aurifère, **les tentations seront grandes** d'essayer d'obtenir la jouissance de ces secteurs pour l'exploitation de gisements ou pour l'installation des accès ou des bâtiments annexes. Il semble opportun que ces zones de droit d'usages bénéficient d'une **protection renforcée** vis-à-vis de l'exploitation minière. En tout cas, dans le cadre des discussions à venir sur l'établissement de la planification de l'exploitation minière en Guyane, les différents représentants de ces communautés devront prendre une part active afin que leurs intérêts puissent être défendus.

D'autre part, FNE, le GEPOG et le Comité français de l'UICN rappellent et soulignent les multiples impacts néfastes que peut avoir l'exploitation minière sur les coutumes, la vie et la santé des populations amérindiennes, agressant ainsi directement ou insidieusement une culture dépendant notamment de la disponibilité et de l'utilisation de l'eau pour de multiples usages.

Ainsi, le suivi assidu des masses d'eau guyanaises est très important afin d'assurer la sécurité sanitaire des habitants. L'exploitation aurifère constitue actuellement le principal problème de perte de qualité de la ressource. Certes, l'exploitation illégale joue un rôle prépondérant dans ce phénomène, mais les procédés appliqués par les entreprises minières sont bien loin d'êtres neutres.

Nous avons déjà vu dans la première partie que la mise en circulation de matière en suspension et la turbidité sont nuisibles à l'eau et aux écosystèmes aquatiques. Mais un autre phénomène, moins visible, pose des problèmes encore plus graves.

Les sols guyanais sont naturellement chargés en métaux lourds (notamment mercure et arsenic). Et la première vague d'exploitation de l'or a pollué durablement au mercure les zones exploitées à l'époque. La reprise de ces chantiers remet donc en circulation à la fois ce mercure déversé au 19ème siècle, ainsi que les métaux lourds présents naturellement dans le sol. Au final, tout chantier générant des lessivages produit donc une pollution mercurielle plus ou moins prononcée.

Ces phénomènes sont susceptibles de provoquer de graves problèmes de santé publique. En effet, le mercure est soupçonné d'entraîner des malformations sur les enfants des populations rivulaires et notamment chez les amérindiens du Haut Maroni. Selon l'INSERM (1998), 70% de ces enfants présente un taux d'imprégnation au mercure supérieur à la norme de l'OMS. Des études sanitaires sont en cours et dans le respect du principe de précaution, les habitants de l'intérieur de la Guyane sont invités par les autorités à ne plus consommer certaines espèces de poissons, alors même que cette consommation fait partie de leur régime alimentaire habituel et séculaire.

Carte n°3 : Intérêt écologique et biodiversité en Guyane

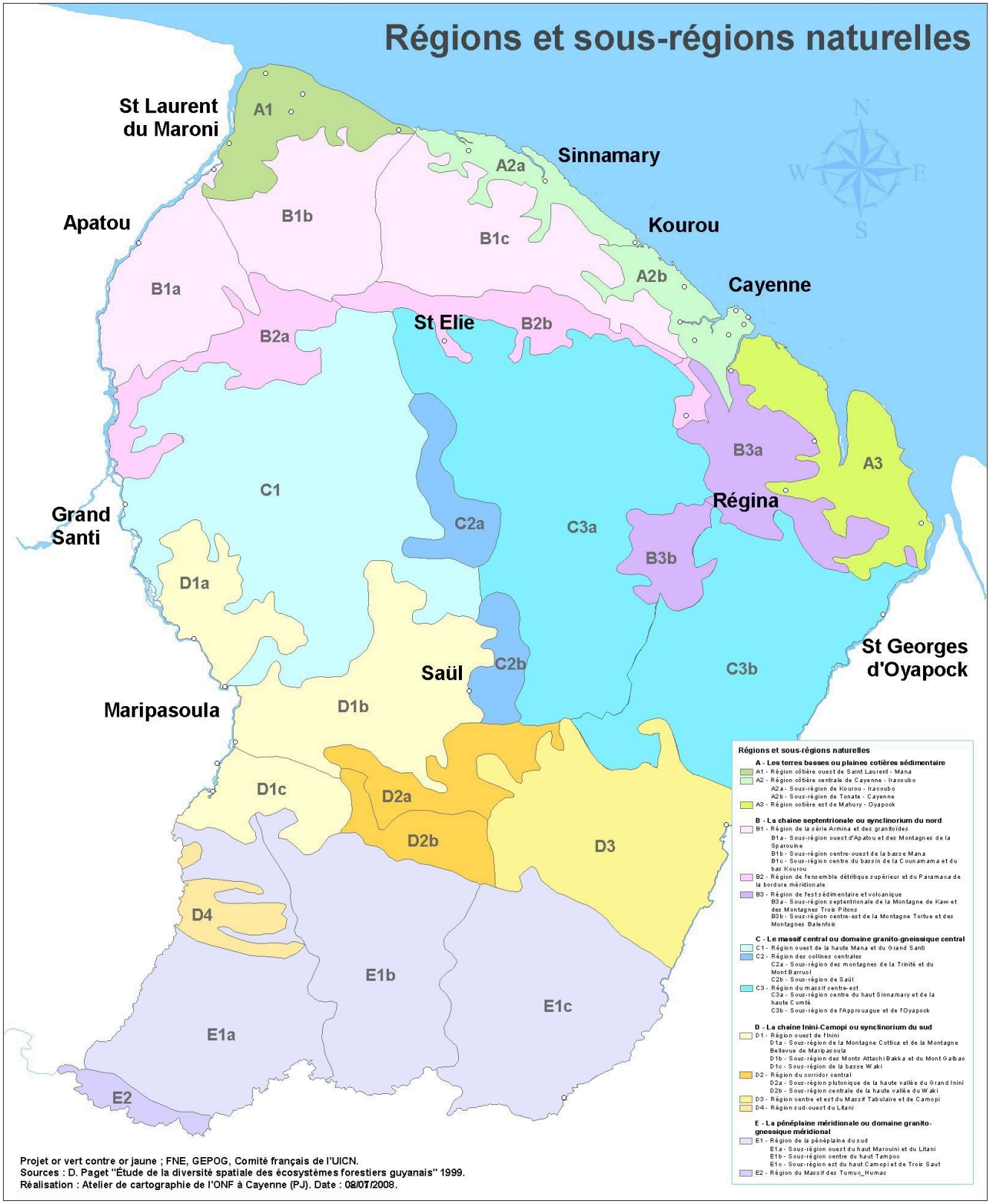

Projet or vert contre or jaune ; FNE, GEPOG, Comité français de l'UICN.
Sources : D. Paget "Étude de la diversité spatiale des écosystèmes forestiers guyanais" 1999.
Réalisation : Atelier de cartographie de l'ONF à Cayenne (PJ). Date : 08/07/2008.

3.4.4 : Les enjeux écologiques

Depuis la métropole, la Guyane offre l'image d'une vaste contrée offerte à la forêt tropicale. Or, cette région, bien qu'effectivement recouverte à près de 95 % par la forêt humide, présente **une grande diversité de paysages**. Le littoral guyanais est une mosaïque de cordeaux sableux, de pointes rocheuses, entrecoupées de mangroves et de marais herbacés et boisés.

En arrière, on y retrouve soit les savanes sèches ou les impressionnants inselbergs, surtout à l'est et au sud. La forêt elle-même présente différentes caractéristiques : forêt marécageuse, mangroves, forêt de flat, forêt sur sables blancs, forêt de terre ferme, forêts sub-montagnardes, …

La carte n°3 « *Intérêt écologique et biodiversité en Guyane - Régions et sous régions naturelles* » présente cette extrême diversité des formations naturelles de la Guyane, donnant naissance à une mosaïque de paysages, auxquels sont liés des cortèges d'espèces végétales et animales spécifiques, allant même jusqu'à l'endémisme en certains endroits de la région. Cette carte démontre que la Guyane n'est pas, contrairement à l'idée communément admise, une immense « monoculture forestière » mais bien au contraire, une terre de contraste et d'extrême diversité. Ce rappel est utile et nécessaire pour faire comprendre que les exploitations minières peuvent avoir des conséquences irrémédiables pour des formations végétales ou des populations animales, qui ne se trouvent pas représentées à l'échelle de la région guyanaise, mais sont bel et bien très localisées. Il convient donc de poursuivre le travail d'inventaire et d'amélioration de la connaissance de la biodiversité forestière afin d'évaluer au mieux les impacts des activités sur cette diversité.

Cette richesse paysagère et biologique a motivé la mise en place par l'État de **plusieurs outils de protection réglementaire**, plus ou moins forts, sur ces secteurs à enjeux afin de les préserver de toute atteinte et ainsi reconnaître leur intérêt patrimonial. L'arsenal réglementaire de protection des milieux appliqué en Guyane découle de celui mis en place en métropole. Il faut noter que si la loi Littoral s'applique aux espaces marins et aux eaux saumâtres et douces de la Guyane, la région n'entre pas dans le champ d'application de la loi Montagne ni dans le dispositif du réseau européen Natura 2000. Ces deux outils permettent pourtant en métropole d'exclure les territoires identifiés de toute exploitation de carrières.

3.4.4.1 La protection forte d'enjeux écologiques

Pour préserver la richesse biologique et paysagère de certains milieux guyanais, plusieurs outils de protection ont été mis en œuvre. Ils bannissent toute activité pouvant remettre en cause l'équilibre et le fonctionnement de ces milieux, et l'exploitation minière est explicitement interdite.

- Le parc national amazonien de Guyane

La récente création du **Parc Amazonien de Guyane,** par décret en date du 27 février 2007, a permis la protection stricte d'une **zone cœur de plus de deux millions d'hectares**.

En y ajoutant la zone de libre d'adhésion, l'espace parc recouvre plus de **trois millions d'hectares**. Il faut bien préciser que l'exploitation minière, tout comme d'autres activités humaines, est de fait strictement interdite dans la zone cœur du parc.

Le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc Amazonien de Guyane précise dans son article 7 que **« *la recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites dans la zone cœur du parc* »**. Aussi, l'exploitation des ressources aurifères se trouvent exclues de ce territoire.

La charte du parc amazonien qui doit déterminer les activités autorisées en **zone de libre adhésion** n'étant pas encore définie, l'exploitation de l'or n'est pour l'instant ni interdite, ni autorisée. Dans l'attente, il convient d'estimer qu'aucune exploitation minière ne peut être acceptée dans ces secteurs jusqu'à l'élaboration de sa charte.

En effet, du point de vue des associations de protection de la nature, la zone de libre adhésion constitue une **zone tampon** vis-à-vis des activités humaines de droit commun ; les activités ayant des impacts préjudiciables à l'environnement doivent ainsi y être interdites (et bannies ou strictement encadrées pour celles s'exerçant déjà). C'est en tout cas en ce sens qu'ont plaidé et plaideront les associations de protection de la nature.

- Les réserves naturelles nationales et régionales

Sept réserves naturelles, six réserves nationales (l'Amana, l'île du Grand Connétable, les Marais de Kaw-Roura, les Nouragues, la Trinité, le Mont Grand Matoury) et une réserve naturelle régionale (Trésor), permettent d'assurer la protection de près de 300 000 ha, essentiellement terrestres.

Les décrets de création des six réserves naturelles nationales prévoient explicitement l'interdiction de « *toute activité de recherche ou d'exploitation minière* ».

Les territoires de ces réserves se trouvent donc réglementairement exclus de toute exploitation minière.

Il en est de même pour la réserve naturelle régionale de Trésor. L'article 8 du décret préfectoral n°598 1D/4B indique que « *toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve* ». L'article poursuit en précisant que l'activité industrielle est également proscrite.

Néanmoins, d'une manière générale et pour l'avenir, il faut rappeler que pour les réserves naturelles régionales, les arrêtés de création ne mentionnent pas l'interdiction ou la réglementation des activités chasse, pêche et **extraction de matériaux.**

- Les sites inscrits et classés

Selon le code de l'environnement (L 341-1), et comme rappelé dans le code minier, dans chaque département, « *des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation, présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général* » font l'objet d'une liste.

L'inscription du site sur la liste, « *entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans en avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention*. »

Les sites inscrits et classés bénéficient donc d'une protection à l'égard de toute activité minière.

Cela concerne notamment le site des Abattis Cottica, sur la commune de Papaïchton.

- La loi Littoral

Les communes littorales qui sont riveraines de l'océan Atlantique, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, et celles riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux sont concernées par les dispositions prévues par **la loi Littoral** du 3 janvier 1986, codifiée au code de l'urbanisme.

L'article L146-4 du code de l'urbanisme dispose « *qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs. […] Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.* » La loi littoral prévoit également que « *les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils*

présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne nº 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. »

La bande côtière guyanaise et la mangrove se trouvent ainsi exclues de toute exploitation. Les limites des remontées des eaux salées dans les fleuves littoraux sont également susceptibles d'entrer dans le cadre de la loi Littoral.

- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Il ne reste plus qu'un seul **arrêté préfectoral de protection de biotope** (APPB) en vigueur : les Sables blancs de Mana. Il permet la protection d'un secteur d'intérêt pour la conservation des milieux particuliers que sont les forêts sur sables blancs. Cet arrêté de protection ne rejette pas explicitement l'exploitation minière, mais prévoit dans son article 1er que « *toute coupe d'arbres ou déforestation liées à l'exploitation forestière, à l'agriculture, ou autres* » sont interdites ; ce qui en exclut également les activités extractives.

Un second APPB existait et concernait la forêt du Grand Matoury. Au moment de la création de la réserve nationale de Grand Matoury, l'arrêté a été abrogé. Pour information, les dispositions réglementaires prévoyaient que « *l'exploitation forestière (bois et dérivés), l'agriculture, l'exploitation minière, l'extraction de matériaux et tous prélèvements sur la flore sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité* ».

Il en est de même pour l'APPB de Saül, abrogé à la signature du Parc amazonien, qui prévoyait également le même type de dispositions réglementaires : « *sont interdits sur l'ensemble du périmètre de l'arrêté de protection des biotopes de la région de Saül figurant au plan annexé au présent arrêté :*
- Toute déforestation liée à l'exploitation forestière à l'agriculture et autres ;
- L'extraction de matériaux ;
- La construction de bâtiments »

Notons cependant que le périmètre de l'APPB de Saül n'a pas été versé en totalité à la zone cœur du Parc amazonien. Cet espace naturel remarquable se trouve donc actuellement non protégé.

- Les zones humides conservées au titre de la convention de Ramsar

La **convention de Ramsar** vise à la conservation et à l'utilisation durables des zones humides reconnues d'importance internationale, particulièrement comme habitat pour les oiseaux d'eau. La France a inscrit la Basse-Mana et les Marais de Kaw-Roura sur la liste Ramsar. Ce sont près de 150 000 ha de marais et près de 47 000 ha de zone marine qui se trouvent ainsi désignés.

L'objectif de cette convention internationale est « *d'enrayer, à présent et dans l'avenir, les empiétements progressifs sur ces zones humides* » et leur disparition. Elles constituent, en effet, « *une ressource de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, dont la disparition serait irréparable* ». Chaque Partie contractante s'engage, outre la désignation de zones humides selon les dispositions prévues, à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour favoriser la conservation et une utilisation rationnelle de ces zones humides, « *en créant des réserves naturelles* » et « *pourvoit de façon adéquate à leur surveillance* ».

Chaque pays doit assurer un suivi de toutes modifications « *des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine ».* Ces informations doivent être transmises sans délai au secrétariat de la convention.

Et si un pays contractant souhaite, « *pour des raisons pressantes d'intérêt national* », retirer ou réduire l'étendue d'une zone humide inscrite au titre de la convention, il « *devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zone humides, et en particulier, il devrait créer de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de leur habitat antérieur* ».

Bien que le texte de la convention de Ramsar ne prévoit pas explicitement de disposition à l'encontre de l'exploration et de l'exploitation du sous-sol, l'on peut néanmoins estimer que l'élection de la zone humide au titre de cette convention constitue un engagement fort de la part de l'État français au-devant des instances internationales. Toute remise en cause de la protection de ces secteurs, par l'autorisation d'une exploitation quelle qu'elle soit, sera perçue très négativement.

Nous prenons donc le parti dans notre travail, de considérer les zones humides de la Basse-Mana et des Marais de Kaw-Roura, comme des secteurs où la recherche et l'exploitation minière sont interdites.

Au final, l'on retrouve un dispositif assez diversifié d'outils de protection réglementaire et internationale des milieux naturels couvrant ainsi plus **de trois millions d'hectares**, secteurs marins inclus.

Est présenté en annexe VI, le tableau récapitulatif des différentes mesures de protection, leur localisation, les surfaces concernées et leurs enjeux patrimoniaux.

3.4.4.2 La protection potentielle d'enjeux écologiques

Il s'agit des espaces qui bénéficient d'une mesure de conservation ou qui sont labellisés, ce qui signale d'emblée l'existence d'enjeux écologiques et le souci d'assurer leur conservation ou leur intégration à une démarche de développement durable. Même si leurs statuts n'excluent pas de fait l'exploitation minière, ces milieux seraient menacés par cette activité. Nous considérons dans notre réflexion que ces secteurs présentent des enjeux écologiques, paysagers et même culturels importants, nécessitant de les prendre en compte dans l'inventaire des enjeux liés à la protection de la nature.

- Le schéma d'aménagement régional de la Guyane

Par la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000, le Conseil Régional de Guyane a reçu compétence pour dresser la planification régionale et l'aménagement de son territoire par le biais d'un schéma d'aménagement régional. Ce document qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement, s'impose au SCOT et au PLU.

Les élus régionaux ont souhaité fixer des orientations en matière de développement durable et de protection de l'environnement visant à préserver et gérer les diversités biologique et culturelle de la région et développer une exploitation raisonnée et durable des ressources naturelles. Le SAR identifie ainsi des espaces naturels à protection forte et des espaces naturels remarquables du littoral. Bien que la nouvelle version du SAR ne soit pas encore validée au niveau national (l'examen par le Conseil d'État du décret est en cours), l'engagement des élus locaux pour la désignation d'espaces naturels à protection forte doit être prise en compte et être considérée comme excluant l'exploitation minière dans les « zones de protection forte » de la nomenclature SAR.

- Le parc naturel régional de Guyane

Le département possède un **Parc Naturel Régional**, appelé Parc Naturel Régional de Guyane et institué par le décret n° 2001-268 du 24 mars 2001. Selon l'article L333-1 du code de l'environnement, le PNR doit concourir « *à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public* ». Les collectivités publiques y conduisent notamment des actions en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. Même si la protection de la nature

n'est pas seule au cœur des objectifs du PNR de Guyane, elle permet néanmoins d'avoir une vision raisonnée des opérations d'aménagement dans ce périmètre.

Le PNR est actuellement en suspens, sa charte étant échue en janvier 2008. Le CNPN devrait statuer prochainement sur la nouvelle charte et localement, les opérations de consultations suivent leur cheminement.

Le périmètre du parc devrait être agrandi de près de 477 000 ha et s'étendre jusqu'aux limites des eaux territoriales françaises. Le projet de nouvelle charte prévoit que « *l'activité minière à fort impact environnemental est incompatible avec le PNR de Guyane* ». Toutefois, si des permis miniers ont déjà été accordés dans les limites du parc, ce dernier se chargera « *d'accompagner l'exploitation jusqu'à son terme afin de réduire significativement l'impact sur l'environnement* ».

Les activités d'orpaillage qui respectent les conditions suivantes, à savoir la législation du travail en vigueur, un faible impact sur l'environnement et en particulier sur les cours d'eau et des retombées positives sur le développement local, seraient donc apparemment autorisées.

Le parc régional établira, pour son territoire, une « *charte de l'exploitation minière* » qui devra être appliquée par les autorités dans le cadre des procédures administratives. Le parc expérimentera « *avec les opérateurs miniers des méthodes d'exploitation à faible impact environnemental et préparer la période post-exploitation en veillant à la reconversion des salariés, à la remise en état et la valorisation des sites* ».

- La maîtrise foncière

L'acquisition par le **Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres** de terrains littoraux assurent également la pérennité de certains milieux intéressants. Quoique de petites tailles, ces espaces gérés par l'établissement public représentent cumulativement une surface de près de 12 500 ha.

Le Conservatoire ayant pour mission « *de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique* (L322-1) », l'exploitation minière si elle était pratiquée, remettrait en cause l'équilibre écologique de ces secteurs.

- Le domaine forestier

En ce qui concerne la forêt, c'est l'Office National des Forêts qui a en charge la gestion de l'essentiel du couvert forestier (soit 7 522 508 ha), constitué de 60 forêts domaniales de 7 000 ha à 130 000 ha, de 2 forêts des collectivités réparties sur 85 000 ha, et la forêt des établissements publics (Centre National des Etudes Spatiales).

Une **réserve biologique forestière** (Monts Lucifer Dékou-Dékou) a été créée dans l'objectif de préserver ce secteur. Cet outil permet en effet, la conservation de milieux, biotopes, d'espèces animales ou végétales remarquables. Selon les cas, aucune intervention sylvicole n'est prévue, la forêt ne remplit d'autre fonction que celle de la protection des milieux et des paysages (Bilan patrimonial des forêts domaniales, ONF, 2006).

Cependant, il faut distinguer deux zones aux vocations opposées au sein de cette réserve : une zone ouverte aux activités minières représentant près de 50 000 ha dans laquelle un nombre important de permis miniers y ont été délivrés (10 attribués et 4 en demandes de renouvellement), et une zone protégée de 60 000 ha.

Le code forestier s'applique à la Guyane seulement depuis le 28 juillet 2005. Il a conduit à l'établissement d'Orientations Régionales Forestières (qui sont encore en traitement interministériel, mais la signature devrait être imminente) qui visent à une gestion durable du peuplement par la mise en place d'une réglementation forestière adaptée et l'intégration de l'aménagement forestier dans l'aménagement du territoire, par un renforcement de la mise en cohérence des usages et de la

Carte n°4 : Protection du patrimoine naturel

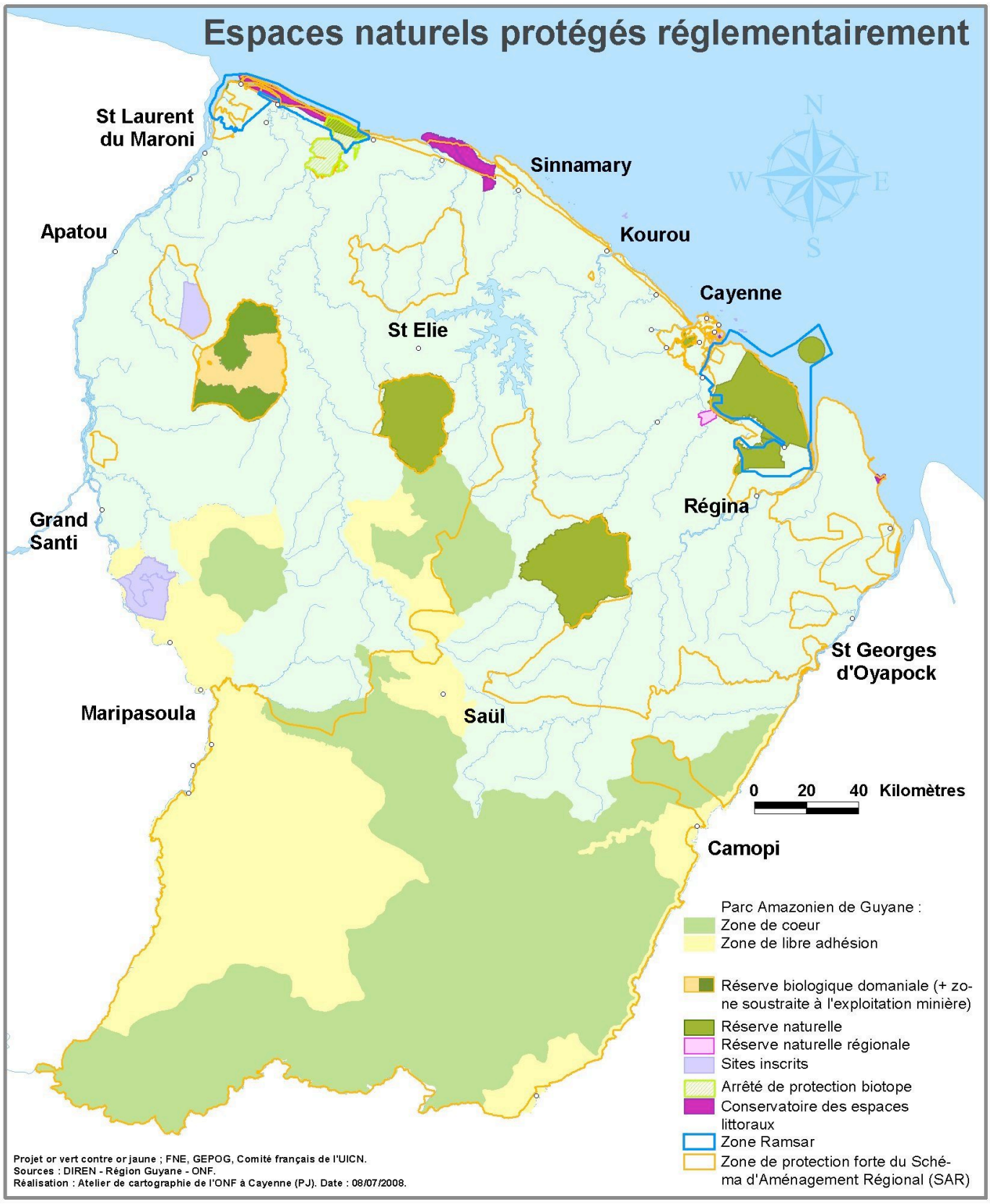

maîtrise des impacts des activités humaines et par l'amélioration des connaissances et des savoir-faire.

3.4.4.3 Localisation des secteurs à enjeux écologiques

Ces différents espaces sont reportés sur la carte n°4 « *Effort de protection du patrimoine naturel* ».

L'espace « **parc national**» figuré en vert pâle pour la zone cœur et jaune clair pour la zone de libre adhésion, permet de préserver les milieux forestiers situés au sud de la ligne Maripasoula-Camopi, ainsi que le corridor reliant le parc à la réserve naturelle de la Trinité et les secteurs au nord-est de Maripasoula, de Papaïchton et des Abattis de Cottica (classé au titre des sites et monuments naturels inscrits en mauve).

La carte présente en vert foncé les périmètres des **réserves naturelles nationales** de la Trinité au sud du barrage de Petit Saut, des Nouragues au nord-est de Saül, du Marais de Kaw-Roura à l'est de Cayenne, du Grand Connétable au large de l'embouchure de l'Approuague et enfin la réserve de l'Amana, située sur le littoral des communes de Awala-Yalimapo et Mana.

La **réserve naturelle régionale** de Trésor située au sud-est de Roura est représentée en mauve avec un liseré violet.

Sur la bande littorale, les sites sous la gestion de l'établissement public du **conservatoire du littoral** sont présentés en violet.

À l'ouest de la Guyane, au nord-est de Grand-Santi, la **réserve biologique domaniale** des Monts Lucifer et Dékou-Dékou est représentée en jaune foncé avec un liseré orange.

L'arrêté de protection de biotope des Sables blancs de Mana, situé sur le littoral de la commune de Mana, est représenté en hachuré vert pâle.

Les périmètres des zones listées à la **Convention de Ramsar** sont représentés par un liseré bleu. La Zone Ramsar de la Basse-Mana est située à l'ouest de la Guyane, au niveau de la commune de Mana, entre la rivière Organabo et le fleuve Maroni. À l'est de Cayenne, entre le fleuve Mahury et l'estuaire de l'Approuague, on retrouve la zone Ramsar des marais de Kaw comprenant au large les îles du Petit et Grand Connétable.

Enfin, les périmètres des zones de protection forte du **SAR** sont représentés par un liseré orange.

Ces outils sont voués à la protection des milieux naturels et des espèces végétales et animales qui y vivent. La réglementation et les dispositions de ces outils excluent toute exploitation minière au sein de ces espaces. En conséquence, le « *schéma départemental d'orientation minière de la Guyane*» devra prévoir d'y interdire l'exploitation minière.

3.4.4.4 : La protection labellisée d'espaces naturels : une richesse biologique indéniable mais non strictement protégée

À côté de ces statuts de protection réglementaire et internationale, des outils d'inventaire de la richesse écologique et biologique, sans contrainte directe de protection, ont également été mis en place au travers notamment d'un **inventaire des ZNIEFF**. Il constitue un document d'alerte à l'attention des aménageurs, en soulignant des enjeux forts demandant des études et évaluation d'impacts approfondies, afin de démontrer qu'ils ne dénatureront pas le milieu (principe du "renversement de la charge de preuve").

On distingue :
- les ZNIEFF **de type I** qui sont des secteurs généralement de superficie limitée, mais où l'intérêt biologique est remarquable,

- des ZNIEFF **de type II** qui sont de grandes entités naturelles offrant des potentialités biologiques conséquentes.

En Guyane, cet **inventaire**, **largement lacunaire** notamment du fait de l'immensité du territoire et de la difficulté de prospection, devrait être prochainement poursuivi, notamment sur le secteur littoral.

Ces zones d'intérêt écologique faunistique et floristique, même si elles n'entraînent pas une protection réglementaire, témoignent toutefois de **l'extrême richesse et/ou rareté des espèces et écosystèmes** identifiés. D'ailleurs, en métropole, dans le cadre du schéma d'aménagement des carrières, les ZNIEFF de type I doivent être prises en considération même si elles n'entraînent pas d'interdiction de plein droit, et la présence des ZNIEFF de type II doit faire l'objet d'un porter à connaissance.

Actuellement, une cinquantaine de ZNIEFF de type I ont pu être identifiées, représentant près de 685 000 ha. Quarante-trois ZNIEFF de type II ont été dénombrées, couvrant une superficie non négligeable de 1 579 000 ha.

Par ailleurs, de nombreux naturalistes guyanais poursuivent assidûment ce travail d'inventaire au niveau de l'ensemble du département. Ceci a déjà permis d'identifier des zonages intéressants d'un point de vue de la diversité biologique et de la rareté des écosystèmes repérés.

Rappelons que les dispositions du schéma départemental des carrières, demandent au Préfet, dans le cas où au cours de l'élaboration de ce dernier, et lors de la phase d'inventaire, des sites d'intérêt majeur (paysager, culturel, historique, archéologique, protection de la faune ou de la flore) venaient à être repérés et coïncideraient avec des périmètres de gisement, de tout mettre en œuvre pour qu'une protection juridique leur soit attribuée. De plus, puisqu'en métropole, le schéma d'aménagement des carrières impose de prendre en considération et de porter à connaissance l'existence des ZNIEFF, il convient également, dans l'élaboration du « *schéma départemental d'orientation minière de la Guyane*», d'intégrer ces zones dans la réflexion. Précisons enfin, que ce schéma départemental d'orientation minière se doit d'être un document prospectif et ne peut donc à notre sens, se contenter de rappeler l'existant. Les zones intéressantes repérées récemment par les naturalistes guyanais et les futurs secteurs qui pourront être inventoriés au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances de la diversité biologique et potentiellement éligibles au statut de ZNIEFF doivent donc, par mesure de précaution, être intégrés dans cette démarche d'élaboration du schéma d'orientation minière. Il est en tout cas utile, pour les discussions avec les différents acteurs, que ces secteurs d'intérêt écologique faunistique et floristique soient portés à connaissance pour éviter tout conflit d'intérêt ultérieur.

Une cartographie des **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux** (ZICO) est en cours de validation. Coordonnée par BirdLife International, la désignation de ces zones permet de mettre en évidence les secteurs indispensables pour la conservation d'espèces d'oiseaux menacées et/ou inféodées au biome du nord de l'Amazonie et des Tépuis. Certains secteurs seront confrontés aux enjeux miniers en place ou à venir. À l'image des ZNIEFF de type I, ces zones engageant la responsabilité de la France sur le plan international devront être intégrées dans les discussions de l'élaboration du « *schéma départemental d'orientation minière de la Guyane* ».

Cette désignation, en cours de validation par le comité scientifique de BirdLife International, n'a pas été intégrée dans la réflexion générale du rapport. Une cartographie précise des ZICO devrait être bientôt disponible (septembre 2008). Elle devra être prise en considération dès qu'elle sera disponible dans les discussions à venir sur le « schéma départemental d'orientation minière de la Guyane ». Bien évidemment, cette cartographie sera annexée à notre expertise.

Le travail de recensement actuel a permis d'établir une **cartographie des secteurs à intérêt faunistique et floristique.** Ils sont représentés sur la carte n°5 « *Intérêt écologique et biodiversité en Guyane – ZNIEFF* ».

Carte n°5 : Intérêt écologique et biodiversité en Guyane

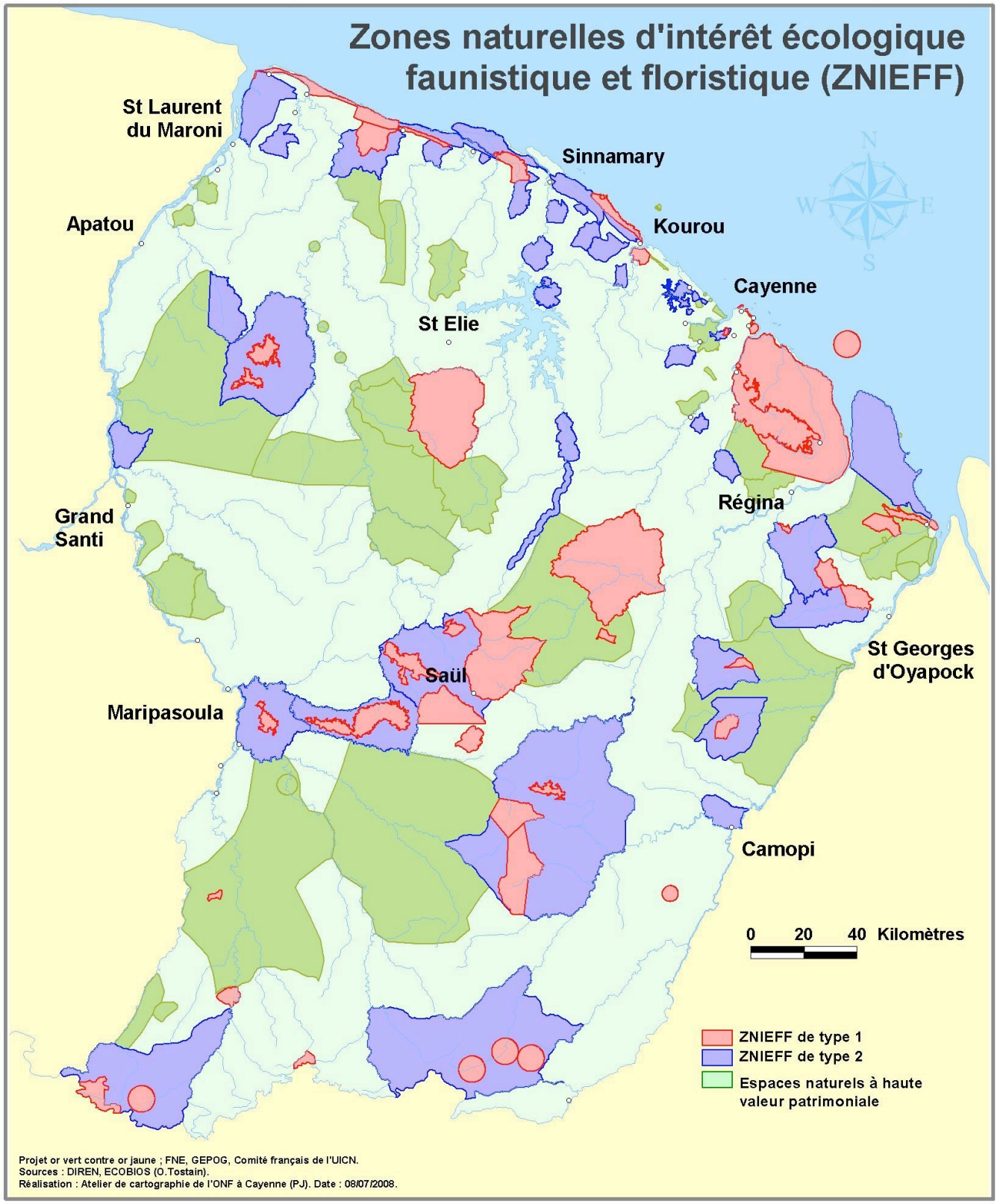

Les zones qui apparaissent dans cette carte sous le nom d' « Espaces naturels à fort intérêt patrimonial » et figurées en vert clair avec un liseré vert foncé, sont donc probablement appelées à intégrer l'inventaire ZNIEFF, après validation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. Une notice explicative argumentée correspondante à chacune de ces zones est disponible à l'annexe VII (Architecture de l'argumentaire justifiant la désignation de nouveaux espaces à forts enjeux patrimoniaux, O. Tostain).

Ces zones représentent les secteurs où, dans le cadre de la mise en place d'une planification minière, l'implantation d'exploitations aurifères devra être **confrontée aux enjeux écologiques qu'elles portent et à leur apport à la conservation** des milieux naturels et des espèces.

3.5 : Or vert contre or jaune : les résultats

Les inventaires menés concernant l'identification et la localisation des ressources minières, des secteurs voués à la préservation des captages d'eau, des zones avec des enjeux liés aux activités touristiques, agricoles ou encore culturelles, des espaces naturels bénéficiant d'un statut réglementaire de protection ou présentant un caractère patrimonial fort **ont donné lieu pour chacun à une carte de localisation**.

La superposition de ces emprises d'usages donne une carte de synthèse présentée ci-après.

3.5.1 : Enjeux de protection des milieux et des activités humaines

La carte n°6 «Synthèse des enjeux de conservation - *Enjeux de protection du milieu naturel hors zones de protection réglementaire* » compile les différents statuts des espaces naturels inventoriés, ainsi que les secteurs où apparaissent divers enjeux ou statuts de protection au titre de la biodiversité, de la ressource en eau, des zones de droit d'usages ou des activités économiques (tourisme et agriculture) incompatibles avec la présence d'exploitation minière.

Ainsi figurent en vert, les espaces naturels protégés pour lesquels, d'un point de vue réglementaire, toute activité minière est strictement interdite. Il s'agit de la zone cœur du parc amazonien, des réserves naturelles (nationales et régionale), de l'arrêté préfectoral de protection de biotope et des propriétés du Conservatoire du Littoral.

Bien qu'à notre sens, et comme évoqué précédemment, il conviendrait de considérer la zone de libre adhésion du parc amazonien de Guyane comme devant rester vierge de toute exploitation minière et donc être également représentée en vert, nous avons fait le choix dans cette cartographie de ne pas la faire figurer comme telle au titre du "principe de précaution", dans l'attente du résultat des débats qui vont présider au contenu de la Charte avec les acteurs concernés, dont les communes.

Nous avons également décidé de faire figurer sur cette carte les périmètres des zones de protection forte du SAR, représentés avec un liseré bleu foncé, afin d'intégrer à notre expertise le résultat de la réflexion menée par le Conseil Régional.

Ainsi, sur cette carte de synthèse, sont représentés du jaune au rouge foncé, les secteurs où se superposent divers statuts de protection et les activités économiques incompatibles avec la présence d'exploitation minière.

Le principe général de cette carte matricielle est de permettre, sur une carte commune de synthèse, la mise en évidence des superpositions d'enjeux de conservation. Cette dernière est figurée par un changement de teinte des zones concernées : plus la teinte est foncée et plus les enjeux de conservation sont importants.

Carte n° 6 : Synthèse des enjeux de conservation

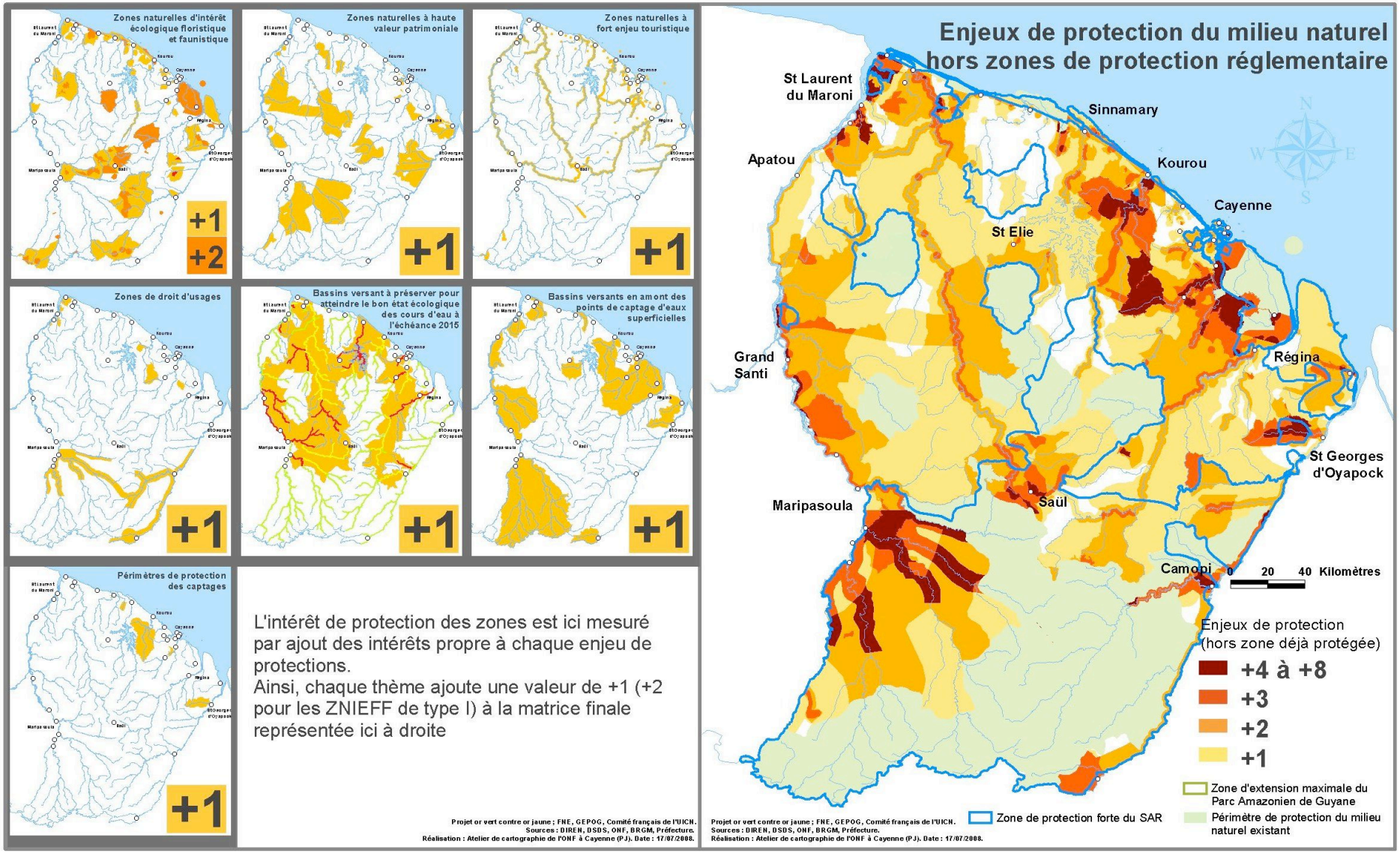

Nous ne nous sommes pas aventurés dans une appréciation chiffrée des différents enjeux car il est délicat d'évaluer la valeur et les enjeux portés par la biodiversité.

Néanmoins, la cartographie des ZNIEFF bénéficie d'un « jugement » qui confère aux ZNIEFF de type I une valeur + 2 en raison de leurs caractères remarquables. D'autre part, les enjeux de protection des points de captages d'eaux superficielles ou la conservation des zones de droit d'usages seront probablement à rediscuter en termes de hiérarchisation et d'appréciation des enjeux.

Mais, globalement, plus il y a compilation d'enjeux de protection des milieux naturels, des ressources en eau et des activités agricoles, touristiques et culturelles, **plus l'urgence de protection est importante et plus l'on tend vers le rouge**.

Le tableau ci-après présente la liste des calques retenus pour élaborer la carte de superposition des enjeux de conservation. Chaque calque fait l'objet pour rappel, d'une carte en vignette, à gauche de la carte principale de superposition :

Liste des calques retenus pour l'élaboration de la carte n°6 « *Synthèse des enjeux de conservation* – Enjeux de protection du milieu naturel hors zones de protection réglementaire»

Carte vignette	Enjeux
Vignette en haut à gauche	Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I et II
Vignette en haut au milieu	Zones naturelles à fort enjeu patrimonial
Vignette en haut à droite	Zones naturelles à fort enjeu touristique
Vignette au milieu à gauche	Zones de droits d'usages
Vignette au centre	Bassins versant à préserver pour atteindre le bon état écologique des cours d'eau à l'échéance 2015
Vignette au milieu à droite	Bassins versants en amont des points de captages d'eaux superficielles
Vignette du bas	Périmètres de protection des captages

La lecture de la carte de synthèse ainsi obtenue permet de mettre en évidence les espaces sur lesquels de manière idéale, l'exploitation minière ne doit pas se développer. Il s'agit des secteurs figurés du jaune au rouge. Pour la façade littorale et les estuaires des fleuves frontaliers, ces secteurs sont essentiellement situés au sud des communes de Cayenne et de Kourou, tout autour de Saint-Laurent-du-Maroni, à l'ouest de Régina et de Saint-Georges de l'Oyapock. À l'intérieur des terres, les secteurs où les enjeux de protection des milieux et les activités humaines sont forts, se retrouvent tout autour du bourg de Saül. À l'ouest, ce sont l'aval et l'amont de Maripasoula, notamment les bassins versants des rivières grand Inini, Tampok, Waki et Malani. À l'est, l'aval de la rivière Camopi jusqu'à l'Oyapock et l'ensemble du parcours du fleuve Oyapock sont également concernés par des enjeux forts.

Il est cependant nécessaire de confronter ces enjeux de conservation à la répartition de gisements miniers et à la situation des permis déjà délivrés. On obtient ainsi la carte n°7 **« Conflits d'enjeux - *Enjeux de conservation et enjeux miniers* »**.

Carte n° 7 : Conflits d'enjeux

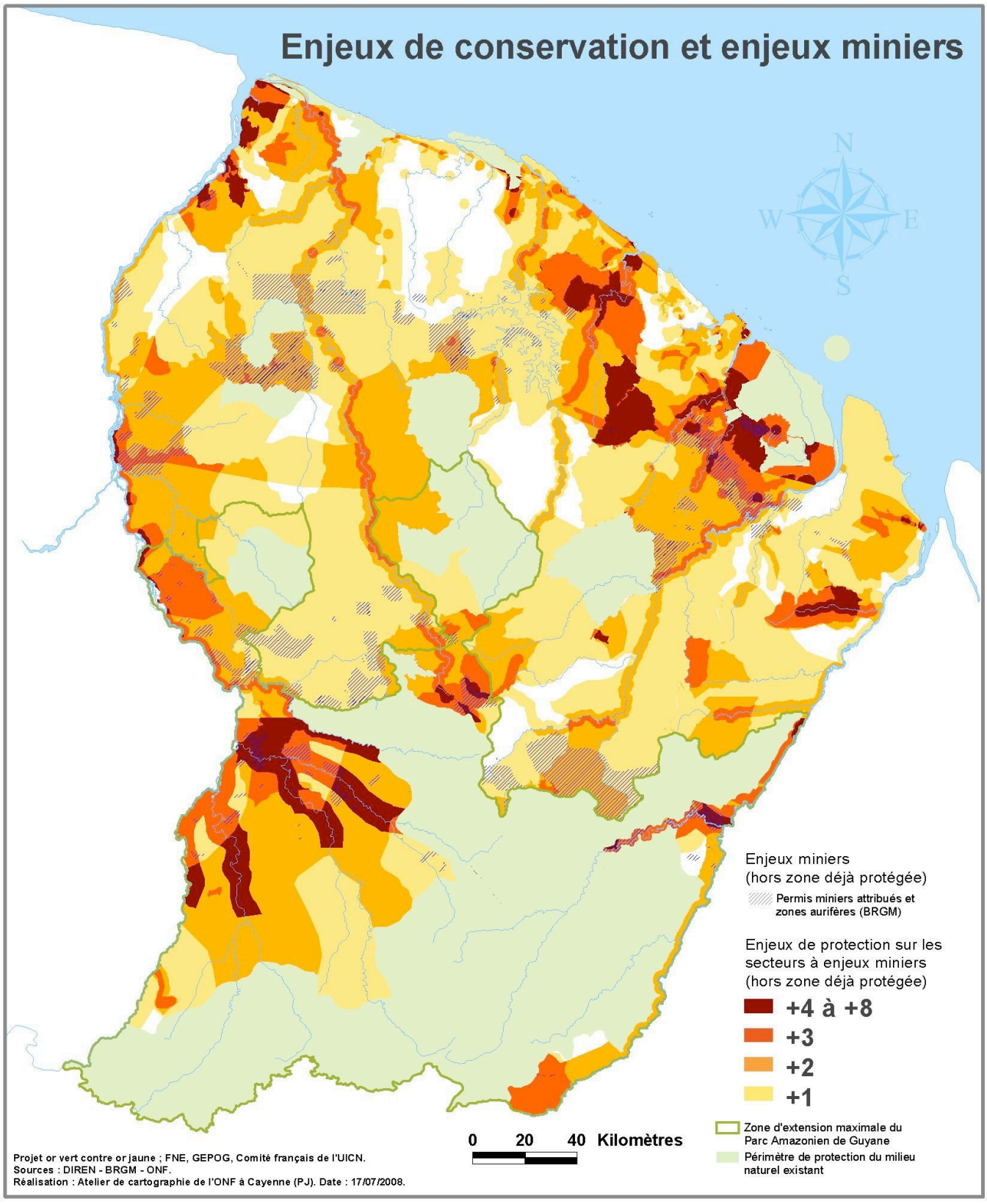

3.5.2 : Enjeux de conservation et exploitation minière

La carte n°7 « **Conflits d'enjeux** - ***Enjeux de conservation et enjeux miniers*** » permet de mettre en parallèle les enjeux de conservation des milieux et des usages avec les enjeux d'exploitation minière en juxtaposant les secteurs à enjeux identifiés aux permis miniers attribués et aux zones aurifères repérées par l'inventaire du BRGM.

À la lecture de la carte, on constate que **l'essentiel des enjeux miniers, figurés en hachuré bleu,** se superpose avec la présence des autres enjeux.

Afin de rendre la lecture plus claire, la carte n° 8 « ***Conflits d'enjeux – Enjeux de conservation sur les secteurs à enjeux miniers*** » présente uniquement les secteurs où l'activité minière entre en conflit avec les autres enjeux identifiés.

3.5.3 : Les conflits d'enjeux

Six grands secteurs très conflictuels sont mis en évidence par la carte n°8 « ***Conflits d'enjeux – Enjeux de conservation sur les secteurs à enjeux miniers*** ». Il s'agit soit de gisements aurifères identifiés dans le cadre de l'inventaire du BRGM ou de permis miniers délivrés et/ou demandés, confrontés aux enjeux de protection des autres activités identifiées.

De l'ouest vers l'est, à l'intérieur des terres, 3 points noirs apparaissent aux alentours de Maripasoula, Saül et Camopi. Il s'agit essentiellement de secteurs où des gisements aurifères ont été identifiés mais où seulement deux permis ont été attribués (Rexma au sud de Saül et Compagnie aurifère amazonienne sur le Grand Inini) entrant en conflit avec les enjeux des autres activités.

À l'ouest, l'amont de la commune de Maripasoula présente plusieurs points critiques, s'enfonçant très loin vers l'intérieur des terres, où le potentiel minier se trouve en concurrence avec d'autres enjeux. Ce secteur est effectivement sous le couvert de la zone de libre adhésion du Parc amazonien de Guyane et des arrêtés préfectoraux réglementant l'accès au territoire amérindien et reconnaissant les zones de droit d'usages. Plusieurs permis sont situés dans ces zones « réservées » des communautés du sud guyanais et en amont de captages supérieurs pour l'alimentation en eau des populations. Ce secteur a également été identifié comme pouvant potentiellement entrer dans le cadre des futures ZNIEFF. Notons que l'embouchure dans le fleuve Maroni de la rivière Tampoc apparaît comme un secteur où le risque de non atteinte du bon état écologique du cours d'eau (RNABE) est fort.

D'autres secteurs de la **zone Maripasoula/amont de Grand-Santi**, disséminés sur une trentaine de kilomètres de large le long du fleuve Maroni, représentent des zones conflictuelles entre l'or et les autres activités. Ont été identifiés dans ces secteurs des gisements de bauxite et d'or, et plusieurs permis y ont été attribués. Or ces secteurs sont aussi couverts par la **zone de libre adhésion du Parc amazonien** de Guyane et ont été repérés comme des espaces naturels à haute valeur patrimoniale. Le risque de non atteinte du bon état écologique (RNABE) **des affluents du Maroni** est également considéré dans ce secteur comme fort. Rappelons que le Maroni, axe de transport vers l'intérieur des terres, présente également un intérêt touristique. L'on constate aussi que des permis miniers ont été attribués au sein du site inscrit des abattis Cottica.
Entre Grand-Santi et Apatou, plusieurs points conflictuels apparaissent dont un point noir flagrant en aval de Grand Santi. Il s'agit des **Montagnes Françaises** situées à l'embouchure de l'affluent du Maroni, le Grand Abounami. Elles ont été inventoriées à la fois comme un gisement en or et en bauxite, mais également comme un secteur important pour la protection de la biodiversité. Une ZNIEFF de type II a d'ores et déjà été instaurée et ce secteur, selon les inventaires naturalistes menés, constitue un espace digne d'intérêt pour la protection d'enjeux écologiques. Une partie des Montagnes Françaises a aussi été retenue dans le cadre du SAR en tant que zone de protection forte.

Carte n°8 : Conflits d'enjeux

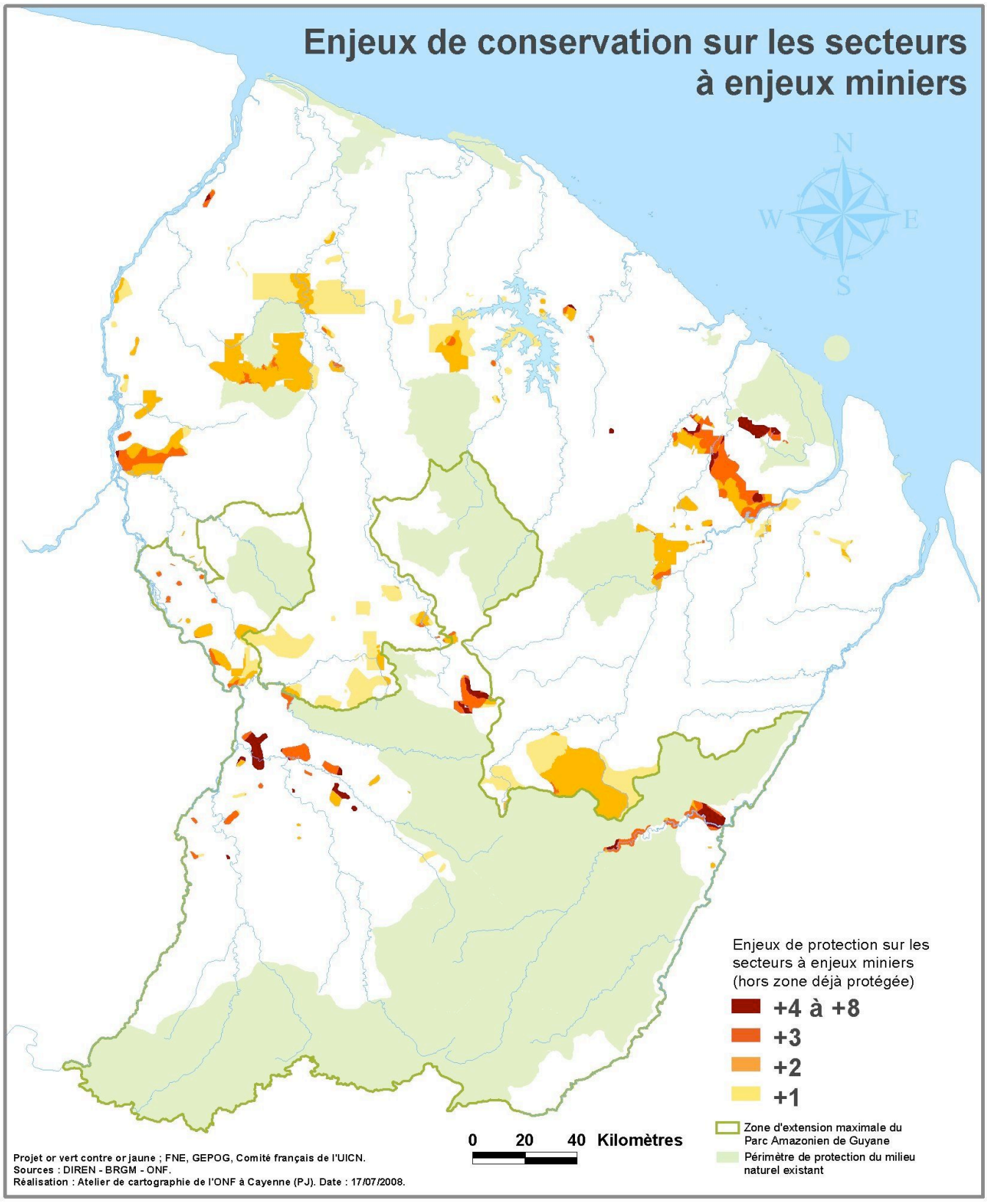

Enfin, toujours à l'ouest de la Guyane, un dernier point sensible apparaît au sud de Saint-Laurent-du-Maroni. Ici, le gisement aurifère se trouve confronté à la présence d'une zone de droits d'usage et à des activités agricoles actuelles et à venir.

Au centre de la Guyane, une concurrence forte entre l'activité minière et les autres enjeux apparaît également aux abords du bourg de **Saül**. Celui-ci est très largement couvert par une **ZNIEFF** de type II et plusieurs ZNIEFF de type I. Saül, **porte d'entrée du Parc amazonien** de Guyane, constitue également un **secteur touristique** amené sans doute à prendre de l'ampleur avec les futures actions du parc national. Si pour l'instant un seul permis de recherche a été délivré, le potentiel aurifère de ce secteur pourrait donner lieu à d'autres demandes. Notons par ailleurs que des exploitations illégales ont fleuri dans ce secteur.

À l'est, sur le territoire de la commune de **Camopi**, des conflits d'enjeux forts sont constatés entre des gisements aurifères et en bauxite et les autres enjeux. Ces zones de conflits apparaissent sur tout l'aval de la rivière Camopi qui constitue une **zone de droit d'usages** des communautés amérindiennes. Pour l'heure, aucun permis minier n'a été attribué dans cette zone, mais là aussi, la pression de l'orpaillage illégal est soutenue.

Il est également constaté qu'**entre le bourg de Saül et la commune de Camopi**, un secteur de conflit modéré est mis à jour. Des gisements aurifères coïncident avec les intérêts d'autres enjeux sur l'amont du bassin versant de l'Approuague, au niveau des Monts Bakra, Gros Montagne et Mont Marou. Ces secteurs ont été retenus dans le cadre des zones de protection forte du SAR et font l'objet d'une ZNIEFF de type II. Une ZNIEFF de type I est concernée pour une petite partie. Les nombreux cours d'eau de ce secteur, et notamment la rivière Sapokaï, alimentent le point de captage en eau de Régina. Par ailleurs, des doutes sont émis quant à l'atteinte du bon état écologique de la rivière Sapokaï d'ici 2015.

Plus vers le littoral, trois secteurs attirent l'attention.

À l'ouest, l'on constate que les abords de la **Réserve Biologique de Lucifer Dékou-Dékou**, espace naturel déjà protégé au niveau réglementaire, a vu depuis des années s'implanter de nombreux permis miniers, y compris industriels, scindant la réserve en deux parties. De plus, au nord de la réserve, deux immenses permis attribués à la société Newmont entrent en concurrence avec d'autres enjeux liés à la protection des ressources en eau, notamment de la rivière Mana, considérée encore très récemment comme l'une des rivières les plus sauvages de la région, la protection du milieu forestier et les activités touristiques. Notons également que ces permis jouxtent la réserve biologique.

La région de **St Elie** fait également apparaître une superposition entre les enjeux miniers et les autres activités. Plusieurs permis miniers y ont été effectivement délivrés. Un point sensible se fait également jour dans le bassin versant du **Kourou**. Ce secteur a été identifié comme un gisement minier potentiel. Il entre directement en concurrence avec le périmètre de protection d'un captage d'eau rapproché mais aussi avec une zone de droit d'usages. Ce secteur fait également l'objet d'une activité touristique.

Enfin, le dernier point noir flagrant se situe à l'est de la région : il s'agit des zones à forts enjeux de conservation et **où des permis ont déjà été délivrés**.

L'axe Cacao/Régina et **l'ensemble de la Montagne de Kaw** en sont les exemples les plus significatifs, avec les différents permis de recherche délivrés à la société CBJ, filiale du groupe Iamgold.

L'extrême diversité biologique de la Montagne de Kaw a donné lieu à la prise de plusieurs outils de protection réglementaire et à la désignation d'une **ZNIEFF** de type I. La proximité de la Montagne de Kaw avec l'agglomération de Cayenne, combinée avec l'attrait pour la nature sauvage, ont fait de ce secteur un **lieu touristique important**.

Les permis de l'axe Cacao/Régina se trouvent confrontés en plus à la présence de la **zone de droit d'usages** des Palikurs.

Au final, afin de clarifier l'analyse de cette carte, nous pouvons retenir deux grandes catégories de secteurs :
- **ceux où des permis miniers d'ores et déjà attribués se superposent avec d'autres enjeux**. Il s'agit de la Montagne de Kaw, de l'axe Cacao/Régina, la réserve biologique de Lucifer Dékou Dékou, les permis Newmont et St Élie, le bourg de Saül et les permis délivrés entre Saül et Maripasoula ;

- **ceux où des gisements miniers se juxtaposent avec d'autres enjeux et où l'exploitation n'est pas encore ouverte.** Il s'agit du secteur au sud de Maripasoula, de l'aval de Camopi, de l'extrême nord-est du bassin versant de l'Approuague, des secteurs au nord de Grand-Santi et des gisements situés entre Grand-Santi et Apatou. Il s'agira pour ces zones, dont certaines sont néanmoins déjà exploitées illégalement, d'arbitrer dans les discussions à venir, entre les différents enjeux identifiés.

3.6 : Avantages et limites de la méthode

Ce schéma, même s'il peut être jugé imparfait car présentant un certain nombre de **prises d'options de travail, méritant des échanges ultérieurs avec l'ensemble des partenaires**, constitue véritablement une première ébauche et **base de discussion entre les acteurs concernés**. Il permet d'identifier clairement les zones à conflits d'enjeux qui sont ou seront susceptibles de cristalliser les relations entre le secteur minier, les associations de protection de la nature et de l'environnement, l'État, les administrations et les Guyanais.

Plusieurs limites peuvent toutefois être notées. En premier lieu, il s'agit sans doute de la limite du « copier-coller » entre le schéma départemental des carrières et le schéma portant sur l'exploitation minière en Guyane. Si, comme nous l'avons vu, l'exploitation de l'or primaire et secondaire s'apparente à l'exploitation des carrières, calquer les dispositions réglementaires prévues pour ces dernières à l'exploitation de l'or présente des limites. En effet, les orientations et les objectifs du schéma des carrières doivent être en cohérence et compatibles avec les autres outils de planification déjà élaborés. Or en Guyane, **des contradictions existent entre les orientations du PASER, issues de l'administration, et celles du SAR réalisé par la Région**. Ces contradictions se retrouvent d'ailleurs au plus haut niveau de l'État qui, lui-même, a conduit des politiques ambiguës pour ne pas dire contradictoires, en menant sur les mêmes espaces, d'un côté une politique ambitieuse de protection des milieux naturels, et de l'autre autorisant l'exploitation de permis miniers créant des situations délétères et difficiles à gérer pour l'administration. Ceci a d'ailleurs été relevé dans le rapport de mission IGE/CGM/IGA de janvier 2008. Il est donc difficile d'établir une planification à partir d'orientations et d'objectifs contradictoires. Par ailleurs, **l'inexistence des PLU en Guyane handicape également toute réflexion quant à l'aménagement des territoires des communes**. Ceci posera également la question de **l'opposabilité** du « *schéma départemental d'orientation minière de la Guyane* » aux autres documents d'aménagement.

Les dispositions du schéma départemental des carrières prévoient également que doivent être inventoriés les moyens de transports des matériaux produits. Or, dans notre réflexion, nous n'avons pas recensé les réseaux de transport permettant d'acheminer l'or depuis le lieu de production jusqu'au lieu de « consommation », eu notamment égard aux différences de volumes entre l'exploitation habituelle des carrières et celles particulières à l'exploitation aurifère. Néanmoins, il est évident qu'il n'est pas souhaitable que chaque site soit desservi par un axe routier propre. Sur cette question de l'accès au site d'exploitation, il faudra là aussi **construire une vision raisonnée et raisonnable, et ce d'autant plus qu'il est notoire que l'ouverture de pistes entraîne le développement d'autres activités, dont certaines peuvent avoir des conséquences sur la protection de milieux naturels et des espèces** (chasse, exploitation forestière illégale, installation de camps d'orpaillage illégaux), sans compter les nuisances environnementales.

La constitution de ce « *schéma départemental d'orientation minière de la Guyane*» présente un autre biais non négligeable : il n'est pas prospectif. Le recensement des informations s'est effectivement concentré sur la recherche de l'existant, tant sur le plan des inventaires des milieux naturels que de l'activité agricole ou touristique. Bien que le SAR donne des éléments prospectifs, il est apparu délicat, dans le cadre de cette expertise, d'enclencher une réflexion sur l'avenir. À cet égard, une telle réflexion appellerait à être menée, afin de prendre en considération et de dynamiser tous les vecteurs économiques guyanais et de mesurer dans l'espace-temps leur cohabitation avec l'activité minière. À notre actif néanmoins, **la prise en compte des espaces naturels à haute valeur patrimoniale qui sont des secteurs qui mériteraient, en l'état actuel des connaissances, un classement *a minima* en ZNIEFF**. Grâce au travail des naturalistes (*cf.* annexe VII*)*, cet aspect a pu être pris en compte dans cette première planification.

En revanche, nous attirons l'attention sur le dynamisme démographique de la région qui ne sera pas sans conséquence à moyen terme sur le foncier. Les premiers effets se font d'ores et déjà sentir, les surfaces agricoles perdant du terrain face à la croissance urbaine de Cayenne (SAR Guyane, 2005). Il est donc fort probable que la tentation soit forte, d'une part d'encourager le développement minier afin de pourvoir quelques emplois supplémentaires dans la région, et d'autre part, que cette demande en foncier ne soit satisfaite aux dépens des milieux naturels d'intérêt écologique.

Enfin, un autre biais qui pourra être reproché à cette analyse est l'affectation des coefficients à chaque enjeu retenu. En effet, nous avons pris le parti d'affecter un coefficient + 1 aux enjeux « humains » et sanitaires identifiés. Cette option, prise de façon purement arbitraire, combinée avec une difficulté d'appréciation des autres thématiques, ne reflète pas *in fine* le véritable poids des autres enjeux. Les discussions lors de l'élaboration du « *schéma départemental d'orientation minière de la Guyane* » permettront sans doute de mieux hiérarchiser chacun des enjeux selon leur véritable importance. L'affectation d'un coefficient + 2 pour les ZNIEFF de type I a permis de mettre en évidence la valeur et la fragilité des enjeux écologiques de ces zones.

Les espaces naturels à haute valeur patrimoniale (*cf.* Annexe VII*)* ont été également intégrés à notre réflexion, sans que ces derniers n'aient été validés. Néanmoins, avec leur mise en avant, nous souhaitions démontrer les lacunes actuelles de la connaissance du patrimoine naturel guyanais et que l'amélioration des connaissances de la richesse biologique de la Guyane permettra d'arbitrer en toute clairvoyance entre l'or vert et l'or jaune.

Cette expertise a permis de mettre en exergue des dysfonctionnements mais aussi des voies vers des solutions pour dresser un « *schéma départemental d'orientation minière* » qui puisse concilier les attentes des uns et des autres.

FNE, le comité français de l'UICN et le GEPOG tirent des enseignements de cette expertise débouchant, en conclusion sur des mesures qui ne peuvent que sceller le « *schéma départemental d'orientation minière* » sur des fondations stables et partageables par tous les interlocuteurs concernés.

Vers une planification de l'exploitation de l'or en Guyane : en conclusion

La confrontation entre l'inventaire des ressources minières, les contraintes de protection réglementaire des milieux naturels et la prise en compte des usages agricoles, touristiques et culturels, a permis de mettre en évidence les zones à conflits d'enjeux.

L'objectif de FNE, du GEPOG et du Comité français de l'UICN vise à porter au débat ce constat, dans le cadre de la réflexion actuelle pour la production du premier, attendu et nécessaire, « *Schéma d'orientation minière de la Guyane* ».

Par la suite, une phase de concertation entre tous les acteurs devrait permettre de concrétiser la mise au débat de cette expertise, afin notamment de mesurer les enjeux en place, d'évaluer leurs possibilités de cohabitation et de définir les arbitrages à rechercher.

FNE, le GEPOG et le Comité français de l'UICN souhaitent mettre en avant un certain nombre de recommandations, à réaliser soit en préalable à l'établissement du « *schéma départemental d'orientation minière de la Guyane*» définitif, soit en cours d'élaboration dudit schéma. Elles ne pourront qu'être utiles pour assainir la situation de l'exploitation de l'or en Guyane et remédier aux dysfonctionnements, incohérences et ambiguïtés qui ont donné lieu au fiasco de Camp Caïman et à l'implantation de permis miniers en zone cœur du Parc amazonien.

Les mesures proposées pour la prise en compte des milieux naturels et des espèces :

• À grands renforts de moyens financiers publics, des campagnes intensives de prospection ont été menées afin de réaliser un inventaire précis des ressources minières de la Guyane. Dans le même esprit, et afin de conduire enfin la Guyane dans une politique de développement durable, un **inventaire tout aussi précis et intensif des écosystèmes et des espèces végétales et animales devrait être lancé sur des fonds publics**. Cet inventaire permettra de réaliser en toute connaissance de cause les arbitrages entre or vert et or jaune. D'ailleurs, le président de la République, dans son allocution devant la Chambre de Commerce et de l'Industrie le 11 février 2008 a annoncé la création d'un « *conservatoire écologique de la Guyane* » qui « *participera à l'élaboration du schéma minier et accélèrera l'inventaire exhaustif des richesses de la faune et de la flore* » et financé par une redevance sur l'or. L'inventaire et l'amélioration de la connaissance du patrimoine naturel de la Guyane et la création d'un conservatoire écologique de la Guyane doivent donc être mis en œuvre rapidement.

• L'extrême diversité biologique de la Guyane peut être le support de filières économiques nouvelles pour la région, génératrices d'emplois et s'inscrivant dans le développement durable, pour peu qu'elles soient étudiées et soutenues par une volonté politique forte. Cette biodiversité, qui gagne encore à être connue, est aujourd'hui étudiée par des structures de recherche (CNRS, IRD, …) et des associations naturalistes. En profitant de ces programmes de recherche, sans doute serait-il possible de mettre en place **une « Université de la biodiversité d'Outre-mer** ». Cette option offrirait des perspectives autrement plus valorisantes et motivantes pour la jeunesse, notamment de la Guyane et des Antilles. Il serait également souhaitable que les pistes de mise en place d'un **tourisme écologique et durable** soient enfin étudiées. L'exemple du Costa Rica qui a su développer à la fois un tourisme de qualité, respectueux de la nature, et très rentable pour l'économie du pays, pourrait constituer un modèle à suivre ou tout du moins, un modèle source d'inspiration.

• Nous souhaitons rappeler que la **zone de libre adhésion du Parc amazonien de Guyane** doit, à notre sens, rester **indemne de toute exploitation aurifère**, tout du moins dans l'attente de la mise en place de la charte.

• Nous souhaitons que **l'exploitation minière soit interdite dans les ZNIEFF de type I** en raison des caractères remarquables qu'elles présentent.

• Nous souhaitons également que **l'exploitation minière soit interdite dans les lits mineurs** des cours d'eau pour qu'elle soit en accord avec le code rural et pour ne plus porter d'atteintes lourdes et durables à la santé publique et à l'une des richesses biologiques du département.

• Le « *schéma départemental d'orientation minière de la Guyane* » doit obliger les pétitionnaires à **produire des études d'état initial des milieux naturels de qualité** et prévoir **des mesures de remise en état et compensatoires efficaces, à la hauteur notamment des enjeux écologiques**.

• L'État et ses administrations doivent accompagner la filière minière vers des techniques de réduction des impacts sur l'environnement et la nature. Ceci implique aussi d'améliorer la connaissance quant à ces techniques, en respectant néanmoins certains principes pour ne pas faire de la Guyane un laboratoire à grand échelle.

• La question de l'accès aux sites miniers devra également être abordée par le « *schéma départemental d'orientation minière* ». Il est admis que le développement de pistes et de routes dans le milieu forestier a pour corollaire l'avènement d'activités néfastes pour les milieux et les espèces (chasse, coupes illégales, installation de camps d'orpaillage illégaux).
Il n'est donc pas souhaitable que chaque site soit desservi par un axe routier propre. Il faudra construire une vision raisonnée et raisonnable quant aux voies de transports.

Les mesures proposées pour l'activité minière :

• La deuxième partie de ce document a mis en exergue un certain nombre de contradictions, ambiguïtés et dysfonctionnements quant à l'application du code minier en Guyane. Aussi, il convient de remédier à cette situation **en réformant les lois et la réglementation pour les adapter à la réalité de terrain**. En l'absence de ce travail de réforme et d'adaptation des dispositions entourant l'activité minière et le fonctionnement administratif, il est clair que le « *schéma départemental d'orientation minière de la Guyane* » se retrouverait déséquilibré. FNE, le GEPOG et le Comité français de l'UICN restent à la disposition de l'État et de son représentant en Guyane pour présenter leurs propositions.

• La filière minière et les administrations ne peuvent plus se réfugier derrière l'éradication de l'exploitation aurifère clandestine, pour ne pas être exigeants quant au respect de la législation. Aussi, les services de l'État doivent disposer **des moyens adéquats, afin de renforcer les contrôles des installations classées** et **mettre en demeure les exploitants indélicats de se mettre en conformité**. Peut-être faudrait-il envisager **un moratoire de la délivrance de permis minier, dans l'attente de la régularisation de toutes les exploitations.** Cette initiative serait sans aucun doute un bon moyen de mobiliser plus rapidement les exploitants contrevenants sous la pression des exploitants en attente d'une autorisation. Par ailleurs, les associations appellent les syndicats d'exploitants, qui se sont pour certains engagés dans une charte de bonne pratique, **à réaliser une opération « exploitation propre » auprès de leurs adhérents** et pourquoi pas à procéder à des actions de formation et de sensibilisation quant au respect de la réglementation des installations classés et des bonnes pratiques, contribuant ainsi à une certaine réhabilitation de ces entreprises auprès des guyanais.

• Une attention toute aussi particulière que pour l'exploitation minière continentale doit être apportée **aux futures recherches et exploitations en mer**. Le milieu maritime n'étant pas exempt de la présence d'une diversité biologique, il faudra veiller à ce que ces exploitations, si elles sont autorisées, ne nuisent pas, par exemple, à la migration des tortues marines qui rejoignent chaque année les plages guyanaises pour pondre. Le « *schéma départemental d'orientation minière de la Guyane*» se devra également de conduire une réflexion sur l'exploitation des ressources naturelles en milieu marin, au large de la Guyane.

• L'État et ses administrations ainsi que la Région Guyane doivent accompagner les miniers vers une professionnalisation de la filière. Les récentes propositions en ce sens issues du Comité opérationnel outre-mer du Grenelle de l'environnement vont dans la bonne voie, mais demandent à être approfondies.

• La mise en œuvre du « *schéma départemental d'orientation minière* » devra s'accompagner d'une réflexion sur la redistribution de l'argent de l'or, qui ne doit pas profiter au seul développement de la filière minière. Par une révision des taxes, l'argent de l'or, en plus de participer au progrès social et au développement de nouvelles activités économiques soutenables, doit profiter à la protection de la biodiversité du département.

• FNE, le GEPOG et le Comité français de l'UICN demandent **une intensification de la lutte contre l'orpaillage illégal**, en collaboration avec les pays frontaliers. Il sera contreproductif d'œuvrer à la constitution d'un « *schéma départemental d'orientation minière de la Guyane* » visant à assainir la situation, si par ailleurs, l'exploitation illégale n'est pas contrée. Cette lutte demande non seulement des interventions de la part de la Gendarmerie et de l'armée, mais également de trouver des solutions de coopération, certes plus difficiles à mettre en œuvre, pour réorienter les velléités des populations riveraines de s'installer en Guyane en répondant à leur aspiration à une vie meilleure.

•

Les mesures proposées pour l'établissement du « *schéma départemental d'orientation minière de la Guyane*» :

• La réussite du « *schéma départemental d'orientation minière de la Guyane* » réside dans un indispensable : **l'opposabilité**. Seuls un schéma et une cartographie opposables, entre autres aux titres et autorisations miniers, seront une réponse adéquate pour concilier les enjeux économiques et la protection de la nature. Sans ce préalable, tous les efforts pour sortir la Guyane de l'ornière seront voués à l'échec.

• Le « *schéma départemental d'orientation minière de la Guyane*» et son suivi doivent se construire dans **la concertation de tous les interlocuteurs concernés, avec des objectifs clairs et des bases communes**.

• L'État, et en particulier le Préfet, doit être le garant du respect des prérogatives du schéma minier et doivent disposer des moyens humains et financiers adéquats pour **s'assurer que les dispositions prévues soient suivies** par les exploitants. Il aurait sans doute été opportun de nommer un délégué interministériel chargé de coordonner les décisions interministérielles, qui, on l'a vu, ont manqué de cohérence faute de coordination entre les différents ministères concernés. Il est à espérer qu'avec la création du MEEDDAT et la future fusion des DIREN et des DRIRE, ces dysfonctionnements disparaîtront. Il est primordial, pour l'instruction des dossiers et la mise en œuvre des dispositions du « *schéma départemental d'orientation minière de la Guyane* » que les divers services de l'État collaborent étroitement.

• Le « *schéma départemental d'orientation minière de la Guyane*», comme le prévoit le schéma d'aménagement des carrières, **doit obliger à la réhabilitation des sites, en cours et après l'exploitation ainsi qu'à la création d'un fonds de garantie** pour la réhabilitation en cas de défaillance de l'exploitant. Étant donné la richesse et la fragilité des milieux naturels et la rareté de certaines populations végétale et animale, **le niveau d'exigence de cette réhabilitation se devra d'être élevé**, en visant bien un retour, autant que faire se peut, à l'état existant et en proscrivant, pour la renaturation, tout recours à des espèces allochtones qui pourraient par ailleurs s'avérer envahissantes. La fin de l'exploitation ne doit pas non plus être mise à profit pour systématiquement envisager une valorisation économique ou touristique du site. Les sites exploités doivent être renaturés et restaurés au plus proche de leur état naturel d'origine, à l'aide de techniques et plantations adaptées aux enjeux paysagers et écologiques locaux révélés par des études d'impact sérieuses, et respectant les préconisations du programme de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

• Le « *schéma départemental d'orientation minière de la Guyane* » doit aussi **considérer la recherche aurifère (PER) comme une activité à fort impact** environnemental, par notamment l'ouverture de milieux naturels souvent intacts qui favorise la colonisation et la dissémination des espèces pionnières et crée des voies d'accès pérennes.

• Le rapport IGE/CGM/IGA janvier 2008 préconisait également **l'organisation d'appels à candidature pour l'octroi futur des titres miniers**. FNE, le GEPOG et le Comité français de l'UICN soutiennent cette proposition qui constituerait un bon moyen de s'assurer de la qualité et de la solidité financière de l'exploitant retenu.

• Afin de mieux évaluer les retombées de la filière aurifère, d'assurer un meilleur suivi des flux financiers et de lutter contre l'orpaillage illégal, il apparaît indispensable d'**organiser un mécanisme de traçabilité de l'or**.

• Il serait sans doute profitable que « *le schéma départemental d'orientation minière* » soit **réévalué et remis à jour** selon une fréquence adéquate. Une remise à jour tous les 3 à 5 ans serait vraisemblablement une fréquence raisonnable.

• Il se pose également **la question de l'opposabilité** du « *schéma départemental d'orientation minière* » aux autres documents planificateurs et d'aménagement. Il nous semble primordial que ce schéma soit, dans un souci de cohérence et d'efficacité, de même niveau que les schémas départementaux des carrières en métropole, tout en intégrant les spécificités liées à l'Outre-mer.

Bibliographie

Partie II – Grille d'analyse des permis miniers et stratégie juridique

• Lexis nexis

• Code permanent environnement et nuisances

• Legifrance

• L'exploitation des carrières dans les cours d'eau, procédure générale d'autorisation, réglementation & jurisprudence, guide juridique associatif, Allier Nature.

• Note synthétique DRIRE Guyane : Le Code Minier – Janvier 2003

Partie III – Vers une planification de l'exploitation minière en Guyane

L'or et son exploitation

• Quel orpaillage pour la Guyane ? État des lieux de l'exploitation de l'or en Guyane, Collectif Quel orpaillage pour la Guyane ? - Mars 2005

• Audit de l'administration du secteur extractif aurifère de Guyane française, Rapport intermédiaire, Aloys Ligault, Association Sherpa - Octobre 2007

• L'or en Guyane, Eclats et artifices ; Rapport au Premier ministre, Christiane Taubira-Delannon, La Documentation française, 2000

• Projet d'exploitation par la société CBJ-Caïman / Iamgold d'une mine d'or à Roura (Guyane) et perspectives d'élaboration d'une politique minière en Guyane, Rapport de mission, Yves-Marie ALLAIN, Philippe HIRTZMAN, Jean-Guy de CHALVRON, Ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durable, Ministère de l'intérieur, de l'outre-Mer et des collectivités territoriales, Inspection générale de l'environnement et de l'administration, Conseil général des mines, Janvier 2008

• L'orpaillage en Guyane, dossier Blada.com, Mars 2004

• Orpaillage, pollution et problèmes sanitaires, l'exemple de la Guyane, Patrick Blancodini, Géoconfluences, Juillet 2004

• L'orpaillage illégal en Guyane : fléau majeur pour la forêt, l'eau et la santé humaine, Dossier de presse, WWF, Février 2008

• L'offre et la demande en or : investissement dans l'or, World Gold Council, décembre 2007

• Or : quel avenir pour l'industrie minière mondiale ?, C. HOCQUARD, BRGM, Lettre Mineralinfo - 2002

• Bulletin Ecomine, Direction générale de l'énergie et des matières premières, Ministère de l'Écologie, Ministère de l'écologie, Direction des ressources énergétiques et des matières premières, Ministère de l'industrie, Septembre 2007

• L'exploration minérale mondiale : retour à un niveau très élevé, JM Eberlé, BRGM, Bulletin Ecomine, Direction générale de l'énergie et des matières premières, Juillet-Août 2006

• Mineral Yearbook, French Guiana, Guyana and Suriname, USGS, 2005

• Gold : World Mine Production BY COUNTRY, Mineral commodities, Indexmundi, novembre 2007

• Le secteur aurifère en Guyane, Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer, Lettre n°38, décembre 2006

• Circulaire du 11 janvier 1995 relative au schéma départemental des carrières

Les autres enjeux

• À la découverte des réserves naturelles de France, Réserves naturelles de France, Nathan, 2001

• À la découverte des réserves naturelles de Guyane, DIREN Guyane / ONF, Juillet 2007

• La lettre des Sylves, France Nature Environnement, n°41, septembre 2004

• Inventaire patrimonial des forêts domaniales, ONF, 2006

• La forêt guyanaise française, entre valorisation et protection, Patrick Blancodini, Géoconfluences, Mars 2005

• Répartition régionale du mercure dans les sédiments et les poissons de six fleuves de Guyane, Valérie Laperche (BRGM) - Régine Maury-Brachet (Univ. Bx1/CNRS), Juin 2008 (Powerpoint validé en comité de pilotage)

• Profil environnemental de la Guyane, DIREN Guyane, Décembre 2006

Pour aller plus loin :
• www.onf/reg/guyane
• www.agriculture.gouv.fr
• www.developpement-durable.gouv.fr
• www.guyane.ecologie.gouv.fr
• www.conservatoire-du-littoral.fr
• www.terredeguyane.fr
• www.agreste.agriculture.gouv.fr
• www.insee.fr
• www.ramsar.org
• http//:sepanguy.free.fr

ANNEXES

Annexe I : Surfaces travaillées par l'activité minière en 1990, 2000 et 2006 – Linéaires impactés par l'activité minière

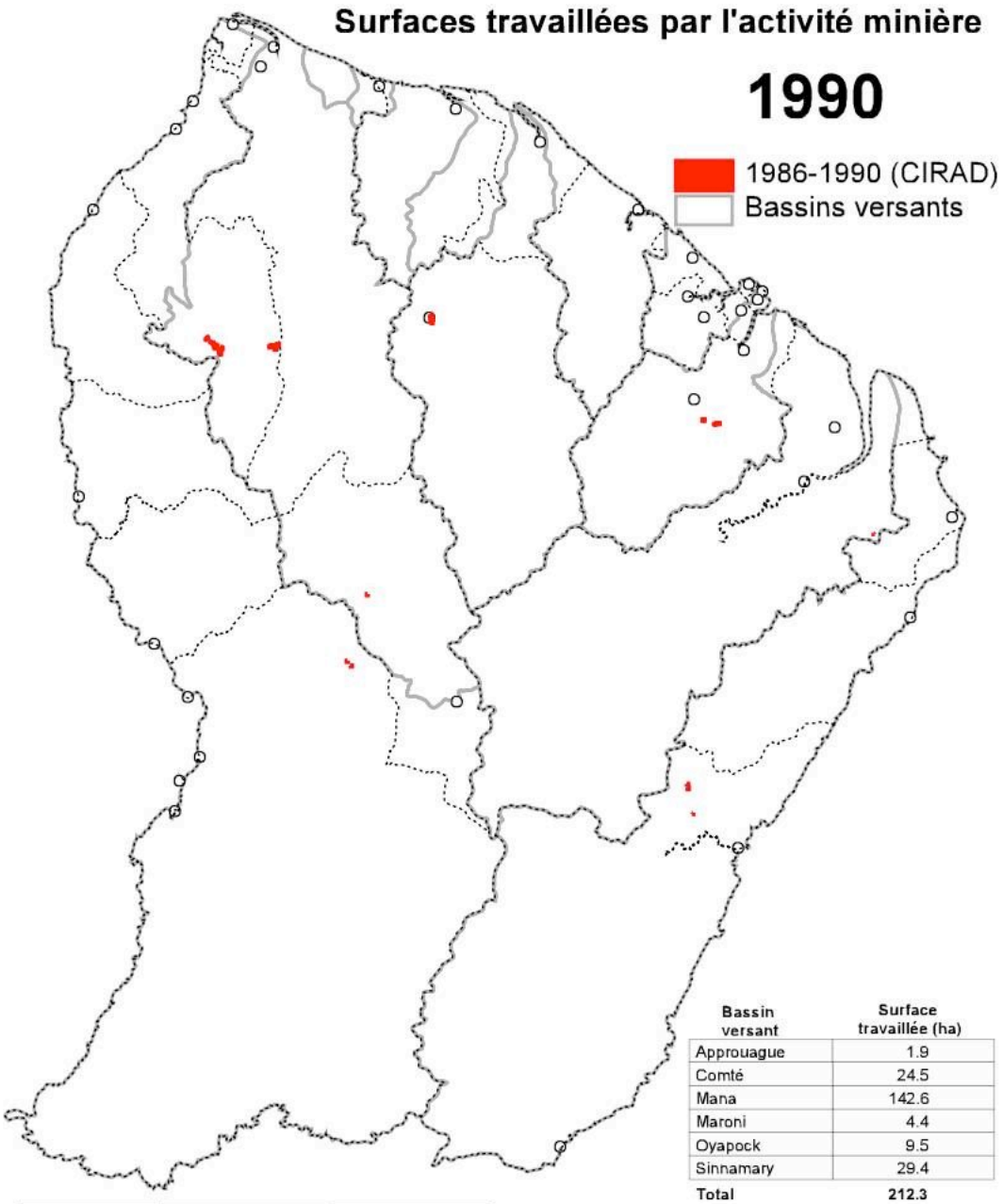

Bassin versant	Surface travaillée (ha)
Approuague	1.9
Comté	24.5
Mana	142.6
Maroni	4.4
Oyapock	9.5
Sinnamary	29.4
Total	**212.3**

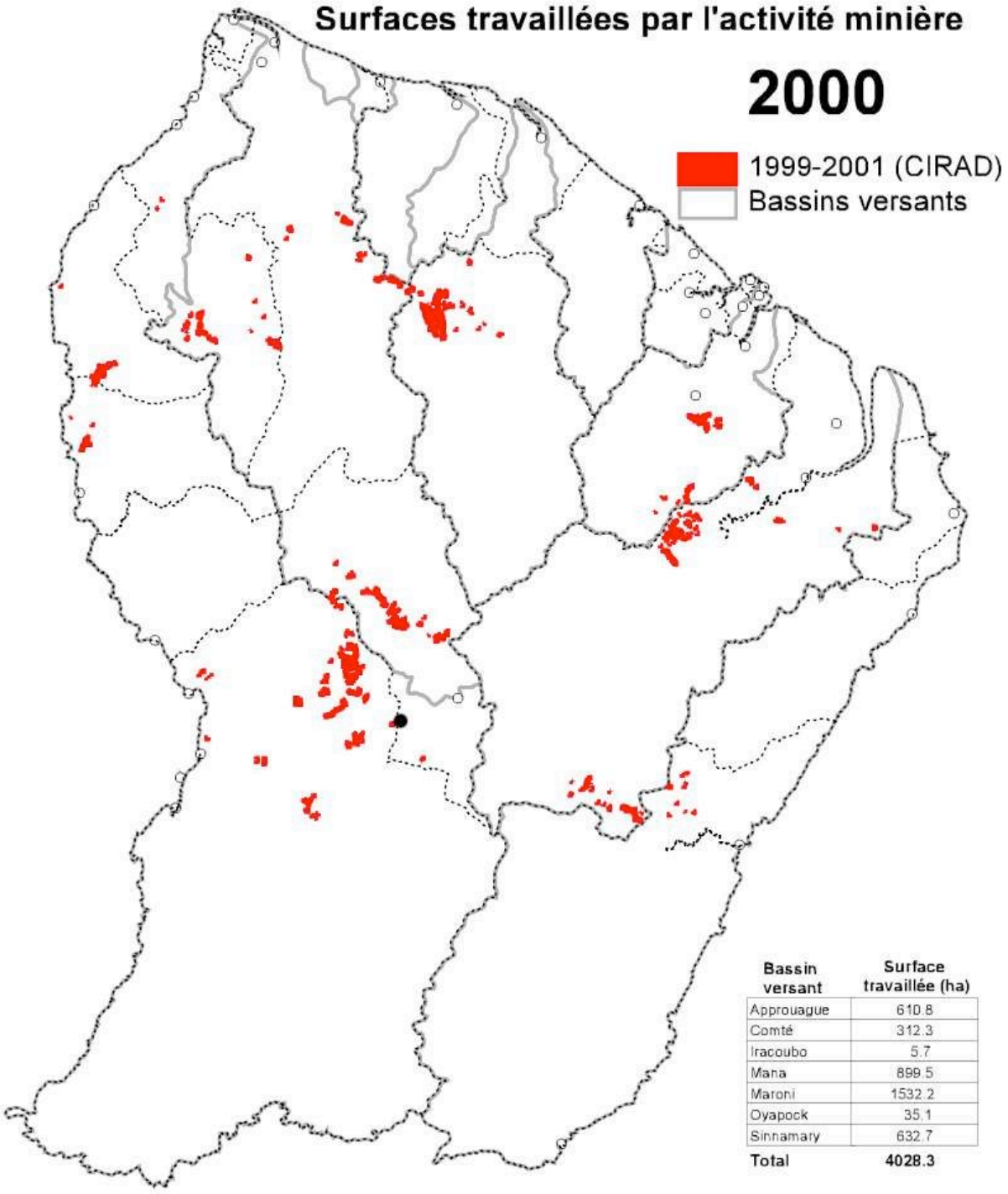

Bassin versant	Surface travaillée (ha)
Approuague	610.8
Comté	312.3
Iracoubo	5.7
Mana	899.5
Maroni	1532.2
Oyapock	35.1
Sinnamary	632.7
Total	**4028.3**

Office National des Forêts	Réserve de Montabo BP 7002 97 307 Cayenne Cedex	Date : 2 Mai 2006
	Réalisation : Atelier de Cartographie de l'ONF à Cayenne (PJoubert)	Echelle : 1 / 2 100 000e
	Source : CIRAD - ONF	Projet : K:\Doss\Us_naf\Bilan_patrimonial\Bilan_patrimonial.apr

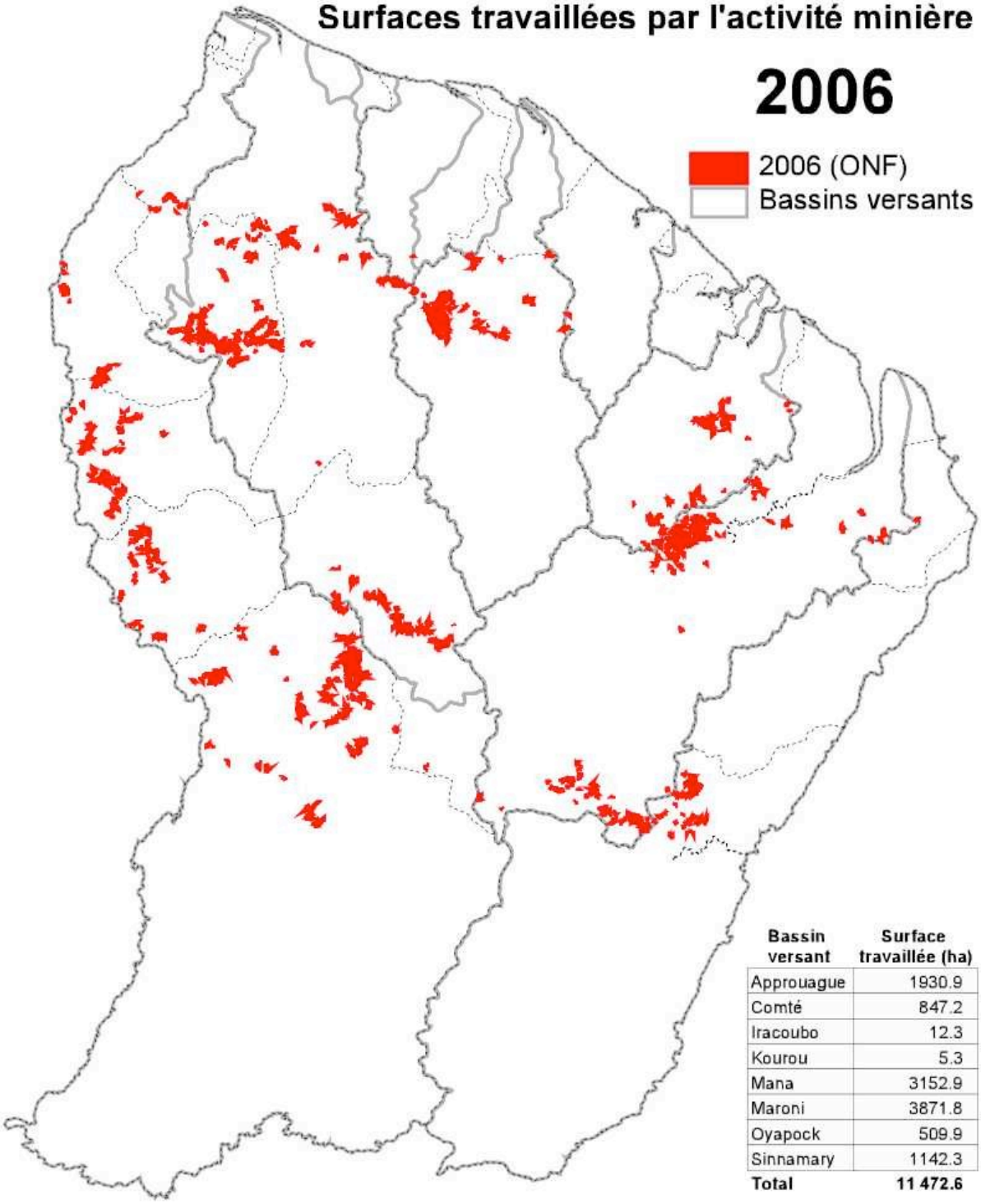

Bassin versant	Surface travaillée (ha)
Approuague	1930.9
Comté	847.2
Iracoubo	12.3
Kourou	5.3
Mana	3152.9
Maroni	3871.8
Oyapock	509.9
Sinnamary	1142.3
Total	**11 472.6**

Office National des Forêts	Réserve de Montabo BP 7002 97 307 Cayenne Cedex	Date : 2 Mai 2006
	Realisation : Atelier de Cartographie de l'ONF à Cayenne (P.Joubert)	Echelle : 1 / 2 100 000e
	Source : CIRAD - ONF	Projet : K:\Doss\Us_naf\Bilan_patrimonial\Bilan_patrimonial.apr

Linéaires impactés par l'activité minière

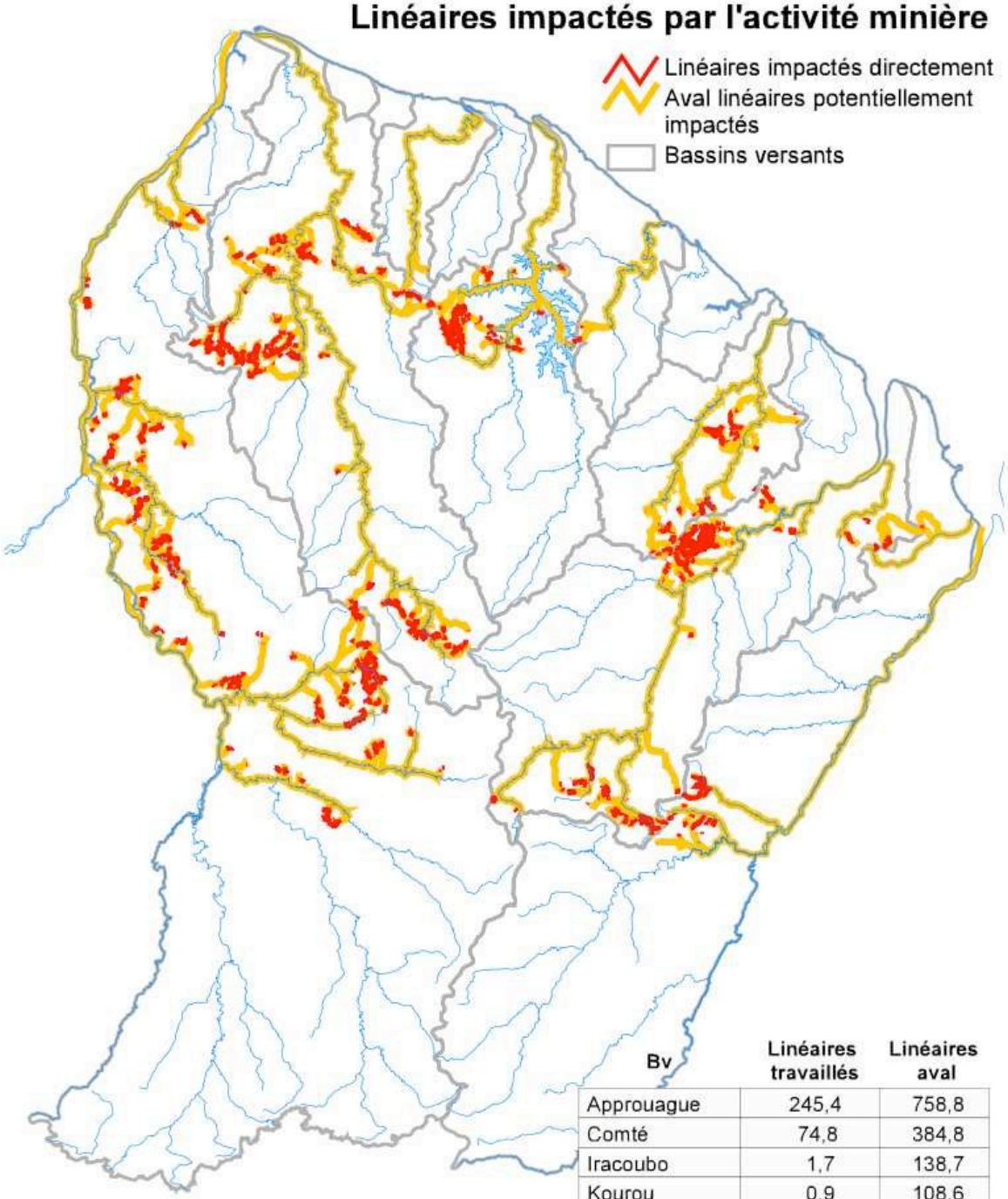

Bv	Linéaires travaillés	Linéaires aval
Approuague	245,4	758,8
Comté	74,8	384,8
Iracoubo	1,7	138,7
Kourou	0,9	108,6
Mana	347,8	1055,8
Maroni	458,7	1516,5
Oyapock	62,1	382,5
Sinnamary	141,4	326,0
TOTAL	**1332,8**	**4671,7**

en Km

Office National des Forêts	Réserve de Montabo BP 7002 97 307 Cayenne Cedex	Date : 2 Mai 2006
	Réalisation : Atelier de Cartographie de l'ONF à Cayenne (PJoubert)	Echelle : 1 / 2 100 000e
	Source : CIRAD - ONF	Projet : K:\Doss\Uls_nat\Bilan_patrimonial\Bilan_patrimonial.apr

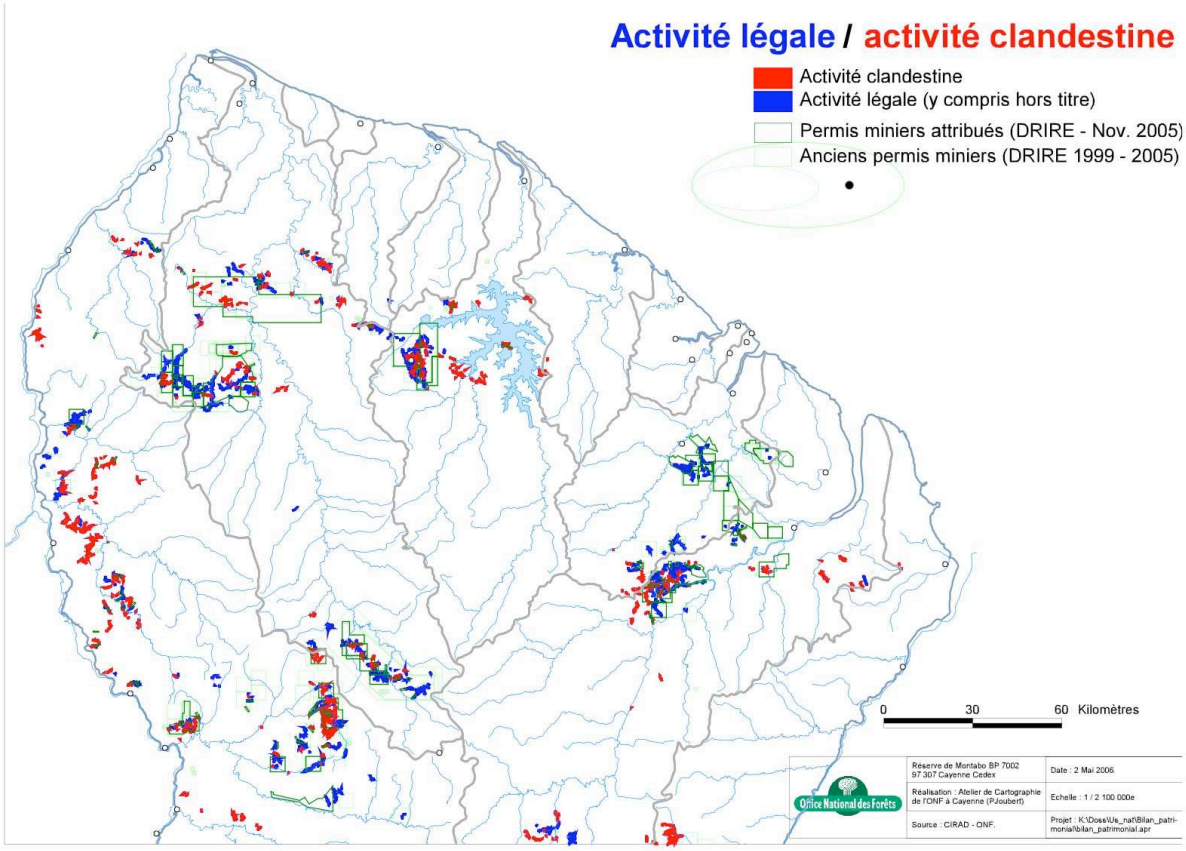
Activité légale / activité clandestine
Activité clandestine
Activité légale (y compris hors titre)
Permis miniers attribués (DRIRE - Nov. 2005)
Anciens permis miniers (DRIRE 1999 - 2005)
0
30
60 Kilomètres
Office National des Forêts
Réserve de Montabo BP 7002
97 307 Cayenne Cedex
Date : 2 Mai 2006
Réalisation : Atelier de Cartographie de l'ONF à Cayenne (PJoubert)
Echelle : 1 / 2 100 000e
Source : CIRAD - ONF.
Projet : K:\Dossiers\Bilan_patrimonial\bilan_patrimonial.apr

Annexe II : Communiqué de presse du 13 mars 2007 – Collectif de soutien aux Amérindiens du Haut Maroni

	GUYANE FRANCAISE : AMERINDIENS Collectif de soutien aux Amérindiens du Haut Maroni

Communiqué de presse 13/03/07

Malgré une demande officielle d'audience avec la ministre de l'écologie et du développement durable formulée deux jours à l'avance auprès de la préfecture, le collectif de soutien aux Amérindiens du Haut Maroni, pourtant enrichi de la présence de l'autorité suprême des Wayana Gran Man Aïmaïpoti Touenké en personne, ne fut reçu que par un simple attaché parlementaire, accompagné du directeur de cabinet du préfet et ceci avec une heure trente de retard sur l'horaire prévu. La seule excuse de la Préfecture étant qu'ils n'ont reçu le mail qu'aujourd'hui … à quoi bon les nouveaux moyens technologiques !!!

La délégation, composée du Grand Man et de deux chefs coutumiers wayana, de Brigitte Wingaarde et de Jean-Paul Ferreira, Maire de la commune d'Awala-Yalimapo et conseiller régional, de Philippe Aquila, Alexis Tiouka et Kumale Pleike, était venue réaffirmer la position officielle du Peuple Wayana. Elle a dû supporter une fois encore un discours jacobin, centralisateur, stéréotypé, formaté, promettant monts et merveilles à coup de millions d'€uro sans prendre en compte la dimension humaine et la notion de peuple autochtone.

La ministre a fait savoir qu'elle prévoyait une rencontre avec les chefs coutumiers wayana à Elahe mardi … Pourquoi donc alors que ceux-ci étaient présents à Cayenne jusqu'à lundi, justement pour la rencontrer !

L'état continue à mépriser et à bafouer nos revendications les plus élémentaires. De notre côté nous continuerons donc à revendiquer nos droits : création d'une commune wayana, maintien de l'arrêté préfectoral de 1970, révision du zonage du parc amazonien, et rétrocession du foncier aux Amérindiens.

Cette revendication a pris la forme d'une requête déposée par le Gran Man auprès de l'attaché de la ministre.

à : Mme la Ministre de l'écologie et du développement durable , en déplacement en Guyane - Préfecture de Guyane, rue Fiedmont - 97 300 Cayenne

Madame la Ministre,

A l'occasion de l'enquête publique relative à la création du Parc national amazonien de Guyane, les amérindiens Wayana et Teko du Haut Maroni ont exprimé dans leur pétition un refus motivé.

Tout au long des travaux de préparation du projet, les Communautés amérindiennes ont souhaité être protégées du fléau de l'orpaillage. Au regard du contexte terrible que vous connaissez et que vivent ces

citoyens depuis plusieurs années, la meilleure des réponses aurait été de délimiter le coeur de Parc à proximité de leurs lieux de vie, conformément à leur demande. Nous signalons à votre attention que la requête de ces populations a été rapportée par MM. Les Commissaires-enquêteurs, qui ont suggéré d'y donner droit.

Tout au contraire, dans le zonage finalement retenu par l'administration, les limites de la zone coeur de parc se situent à grande distance des lieux de vie et d'activité. Les villages se trouvent ainsi dans des espaces non protégés, où vous le savez, l'orpaillage pourrait bien être légalisé.

Nous vous interpellons également sur les incertitudes concernant les mutations que ne manquera de provoquer l'ouverture du Parc sur les sociétés traditionnelles, alors qu'il est évident que ces sociétés ne sont pas préparées à la mise en concurrence économique et culturelle qui va inévitablement s'établir dans un avenir proche. On n'a jamais abordé la question de la propriété foncière (les amérindiens ne sont pas propriétaires de leurs terres), on n'a pas abordé la question de la commune du très Haut Maroni. La pétition des amérindiens Wayanas contient ainsi de nombreuses interrogations, bien au delà de la douloureuse question de l'orpaillage. En prenant cette décision en déni de leurs demandes, l'Etat abandonne de nombreux problèmes aux générations à venir.

L'idée de consensus entretenue par l'Etat autour du projet de Parc national est factice : cette décision constitue un déni de solidarité. Elle n'est pas acceptable, car elle conduira à maintenir et aggraver l'insécurité sanitaire, mais également, à long terme l'amertume et le ressentiment.

Réunis en Collectif, nous vous demandons de bien vouloir reconsidérer la délimitation des zones de coeur et libre adhésion du Parc amazonien de Guyane, afin de déterminer de meilleures conditions de réalisation, en plein accord avec les populations concernées.

Nous souhaitons également que vous apportiez votre appui aux propositions suivantes :

* le maintien des dispositions règlementant l'accès au territoire (arrêté de 1970/77) ;
* la cession des terres du Domaine aux Communautés traditionnelles;
* la création d'une nouvelle Commune sur le Haut Maroni.

Enfin, nous vous prions instamment d'agir en faveur de l'intensification de la répression de l'orpaillage clandestin.

En l'attente nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos salutations respectueuses.

Brigitte Wyngaarde, porte-parole

Annexe III : Activité minière aurifère en Guyane et réglementation – DRIRE Antilles-Guyane – Janvier 2003

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

DRIRE
ANTILLES - GUYANE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
ANTILLES-GUYANE
Impasse Buzaré
BP 7001
97307 CAYENNE CEDEX

Activité minière aurifère en Guyane et réglementation

Note synthétique

0 – Introduction 2

I – Les différentes natures de titres miniers 2
1.1 Recherche
a) Autorisation de recherche minière ONF (ARM)
b) Convention privée de sous-traitance de travaux de recherches
c) Permis Exclusif de recherches (PER)
1.2 Exploitation
a) Concession
b) Permis d'exploitation (PEX)
c) Autorisation d'exploitation (AEX)

II – Critères d'attribution 4
2.1 Base d'information
a) Consultation administrative
b) Etude du dossier sur le fond
2.2 Examen du dossier en commission consultative des mines – critères à retenir
a) Commission des mines
b) Principaux critères d'attribution
2.3 Avis final et/ou décision du Préfet

III – Modalités d'attribution des titres miniers 5
3.1 ARM 3 et 20 km²
3.2 AEX
3.3 PER
3.4 PEX
3.5 Concession

IV – Ouverture des travaux miniers 7

V – Délais indicatifs de traitement des demandes de titres miniers 7
5.1. AEX
5.2. PER
5.3. PEX
a) Enquête unique
b) Double enquête
5.4. Concession

VI – Contrôles effectués par la DRIRE 10
6.1. Constatations effectuées
6.2. Suites administratives ou judiciaires données
a) Les suites judiciaires concernent essentiellement :
b) Les suites administratives concernent essentiellement :

VII – Lutte contre l'orpaillage illégal 10
7.1 Cadre réglementaire fixé par le Code Minier

0 – Introduction

Références réglementaires :
• Code Minier
• Loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant adaptation du Code Minier aux départements d'Outre-Mer.
• Décret n°95-427 du 19 avril 1995 modifié relatif aux titres miniers.
• Décret n°95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines.
• Décret n°2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'Outre-Mer.
• Arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes.

Principe de base de la réglementation minière : les substances minérales appartiennent à l'Etat et non au propriétaire du terrain. L'Etat attribue le droit d'exploiter les substances minérales sans contrepartie financière ; le propriétaire du terrain est quant à lui dédommagé pour les impacts sur sa propriété. L'Administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour délivrer les titres miniers, sous le contrôle du juge administratif, contrôle limité en cas de recours pour excès de pouvoir à celui de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur de fait.

La réglementation minière (Code Minier et décrets précités) ont pour objectif d'obtenir a minima de l'exploitant, par l'application stricte de prescriptions techniques :
• la localisation et la matérialisation des limites du titre
• une déforestation minimale
• le traitement des rejets par décantation ou recyclage
• en cas d'utilisation de mercures, précautions maximales (interdiction de rejet, obligation a minima d'utilisation d'un distillateur (« retorte ») en cas de traitement sur site de l'amalgame)
• élimination des déchets
• dispositions sanitaires et de sécurité pour le personnel
• remise en état des lieux après exploitation

I – Les différentes natures de titres miniers

Il existe deux catégories de titres selon le type d'activité envisagé : exploitation ou recherche.

1.1 Recherche

Les travaux de recherches de mines ne peuvent être entrepris que :
• soit par le propriétaire de la surface (ou son gestionnaire pour le domaine public) ou avec son consentement, après déclaration au Préfet ;
• soit en vertu d'un permis exclusif de recherche.

Ces travaux de recherches visent à caractériser un gisement en vue de demander ultérieurement un titre d'exploitation (AEX, PEX ou concession – voir ci-après).

a) Autorisation de recherche minière (ARM) accordée par l'ONF sur le domaine forestier privé de l'Etat

L'ONF, en tant que mandataire de l'Etat, propriétaire, est ainsi amené à accorder des autorisations de recherches minières sur le domaine privé forestier de l'Etat en Guyane. L'ARM n'est pas un titre minier au sens prévu par la réglementation.

Deux régimes d'ARM sont possibles :

• ARM 3 km$_2$:
Elle est matérialisée sous la forme de 1, 2 ou 3 carrés ou rectangles situés sur un même secteur géographique, dont les côtés ont une longueur de 1 x1 km ou 0,5 x 2 km maximum.
Sa durée maximale est de 4 mois.

La déforestation est interdite, seul le layonnage est autorisé (de manière à réaliser manuellement ou éventuellement mécaniquement (moto-tarrière autotractée, pelle excavatrice) des prélèvements systématiques ou non en vue de définir l'intérêt de la zone).

• **ARM 20 km2 :**
Elle est matérialisée sous la forme d'un rectangle de4x5 ou 5x4 km de côté maximum, orienté nord sud.
Sa durée maximale est de 6 mois, renouvelables une seule fois sous réserve que les engagements aient été respectés et avec une réduction de surface d'au moins 25%.
Elle peut être attribuée aux PMI ou artisans ayant des capacités financières suffisantes et une compétence minière reconnue.

b) Convention privée de sous-traitance de travaux de recherches

Ce type de convention est accordé à l'intérieur des permis exclusifs de recherches détenus par les sociétés minières et se substitue à l'autorisation du propriétaire (ONF) qui n'est accordée que sur les terrains libres de droits miniers.
Une telle convention a pour but de permettre à un artisan de rechercher, à l'intérieur du contour d'un titre minier existant, un secteur potentiellement favorable au développement de son activité. En cas de succès des prospections effectuées, elle est généralement suivie par une autorisation préalable pour l'octroi d'AEX en superposition avec le titre minier existant.
Elle est dépourvue de contreparties financières et l'artisan doit conduire lui-même ses travaux de recherches. Il ne s'agit pas là non-plus d'un titre minier au sens prévu par la réglementation

c) Permis exclusif de recherche (PER)

La superficie est libre, le contour de forme libre.
Il y a mise en concurrence si la surface sollicitée est supérieure à 50 km2.
La durée de validité initiale est de 5 ans au plus, et le PER peut être renouvelé 2 fois au plus (par périodes de 5 ans). A chacun de ces renouvellements, la superficie du PER peut être réduite jusqu'à la moitié de son étendue précédente (le périmètre subsistant est fixé après que le permissionnaire a été entendu, et doit englober tous les gîtes reconnus).
Chaque prolongation est de droit, soit pour une durée au moins égale à 3 ans, soit pour la durée de validité précédente, si cette dernière est inférieure à 3 ans, lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et souscrit dans la demande de prolongation un engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées.
Un PER est délivré par arrêté ministériel, sur avis conforme du Conseil Général des Mines.

1.2 Exploitation

Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu :
• d'une concession
• d'un permis d'exploitation (PEX)
• d'une autorisation d'exploitation (AEX).
(PEX et AEX sont spécifiques aux départements d'Outre-Mer).

a) Concession

La superficie est libre, le contour est de forme libre.
La durée de validité initiale ne peut excéder 50 ans, mais la concession peut faire l'objet de prolongations successives chacune de durée n'excédant pas 25 ans.
Elle est délivrée par décret en conseil d'Etat, après enquête publique et mise en concurrence (mise en concurrence sauf si la demande de concession s'inscrit dans la continuité d'un PEX ou bien d'un PER – article 26 du Code Minier), et sur avis conforme du Conseil Général des Mines.
Lorsqu'un « inventeur » n'obtient pas la concession d'une mine, le décret de concession fixe l'indemnité qui lui est due par le concessionnaire (article 25 du Code Minier).
Les concessions de mines initialement instituées pour une durée illimitée expireront le 31 décembre 1998 ; la prolongation en sera de droit par périodes de 25 ans si les gisements sont exploités à la date précitée.

L'institution d'une concession, même au profit du propriétaire de la surface, crée un droit immobilier distinct de la propriété de la surface, et ce droit n'est pas susceptible d'hypothèque (article 36 du Code Minier).

b) Permis d'exploitation (PEX)

La superficie est libre, le contour est de forme libre.
La durée de validité initiale est de 5 ans au plus, il peut y avoir jusqu'à deux renouvellements d'une durée de 5 ans maximum chacun.
Il est délivré par arrêté du ministre chargé des mines, après enquête publique, sur avis conforme du Conseil Général des Mines, et mise en concurrence sauf si la demande de PEX découle d'un PER, ou bien si la demande couvre une surface inférieure ou égale à 50 km2.
Lorsqu'un « inventeur » n'obtient pas le permis d'exploitation d'une mine, la décision d'octroi de ce permis fixe l'indemnité qui lui est due par le détenteur (article 68.18 du Code Minier).

c) Autorisation d'exploitation (AEX)
L'autorisation d'exploitation a été conçue pour répondre aux spécificités de l'exploitation artisanale.
La superficie est de 1 km2 maximum, le contour est de forme carrée (1 km x 1 km) ou bien rectangulaire (0,5 km x 2 km).
La durée de validité initiale est de 4 ans maximum, il peut y avoir un unique renouvellement d'une durée de 4 ans maximum.
Elle est délivrée par le Préfet.
Nul ne peut obtenir dans un même département d'Outre-Mer, sur une période de 4 ans, plus de trois autorisations d'exploitation.
Une AEX, contrairement aux autres miniers d'exploitation, ne peut donner lieu à cession, amodiation ou location ; elle n'est pas susceptible d'hypothèque.
H Dans le cas particulier où l'AEX est délivrée sur des zones déjà couvertes par un PER, un PEX ou une concession, en accord avec les détenteurs de ces titres, l'autorisation est soumise quant à sa durée à une double limite : d'une part la durée de 4 ans précitée, d'autre part l'échéance du permis ou de la concession. La prorogation de l'AEX est néanmoins possible lorsque le titulaire du PER a sollicité la prolongation de son titre ou bien sa transformation en PEX ou concession. La prorogation, si elle est demandée par le titulaire de l'AEX, est de droit jusqu'à l'intervention de la décision de prolongation ou transformation du PER, sans toutefois que la durée totale de l'AEX puisse dépasser 6 ans.

II – Critères d'attribution des titres miniers

2.1 Base d'information

a) Consultation administrative

Sont systématiquement consultés par la DRIRE dès lors que le dossier est jugé recevable sur la forme, et chacun en fonction de son domaine de compétence ; DIREN (direction régionale de l'environnement), DRAC (direction régionale des affaires culturelles), DDTEFP (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation ;professionnelle), DDE (direction départementale de l'équipement), DAF (direction de l'agriculture et de la forêt), DSDS (direction de la santé et du développement social), direction départementale des Services Fiscaux, FAG (forces armées en Guyane), ONF (office national des forêts), et le Maire de la Commune concernée.

b) Etude du dossier sur le fond
• évaluation des capacités techniques et financières du demandeur (pour le cas particulier des AEX, il convient de faire comprendre aux opérateurs miniers dont la taille de l'entreprise et le degré de mécanisation ne permettent plus de considérer qu'ils travaillent de manière artisanale qu'ils doivent demander des PEX) ;
• manière de travailler et expérience dont le pétitionnaire peut se prévaloir ;
• impact des méthodes d'exploitation envisagées sur la santé des travailleurs et sur l'environnement.

2.2 Examen du dossier en Commission consultative des mines – critères à retenir

a) Commission des mines
Le Préfet a mis en place la commission départementale des mines par arrêté n° 1499 du 23 août 2001 (en application de l'article 68.19 du Code Minier, article 6.1 du décret n°95-427).
Cette commission se réunit selon une fréquence mensuelle.
La commission départementale des mines est présidée par le Préfet de la Région Guyane ou à défaut par un sous-préfet. Sa composition est la suivante :
• Le Président du Conseil Régional ou son représentant.
• Le Président du Conseil Général ou son représentant.

• Le Président de l'Association des Maires ou son représentant.
• 3 représentants de l'Administration :
- Le directeur de la DRIRE ou son représentant.
- Le directeur de la DAF ou son représentant.
- Le directeur de la DIREN ou son représentant.
• 3 représentants des exploitants miniers.
• 2 représentants des associations agréées de protection de l'environnement.
• 1 personnalité qualifiée.
La mise en place de la commission des mines a pour objectif d'afficher une complète transparence dans les procédures d'attribution des titres miniers et de dégager un consensus dans la gestion des affaires minières.

b) Principaux critères d'attributions
• Avis défavorable ou non de la commune concernée.
• Problème éventuel de santé publique (captages d'eau potable).
• Protection de l'environnement.
• Antécédents défavorables liés à l'activité minière exercée en Guyane par le pétitionnaire.
(On notera que le Code Minier prévoit en son article 86 bis qu'un exploitant qui n'aura pas satisfait dans les délais prescrits aux obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre pourra, pendant une période de cinq ans, se voir refuser tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherches ou d'exploitation).

2.3 Avis final et/ou décision du Préfet

Il découle des points précédents mais également de la faculté dont dispose le Préfet de réaliser le bilan avantages/inconvénients de la délivrance du titre minier en Guyane, au regard des divers intérêts publics en jeu.

III – Modalités d'attribution des titres miniers

3.1 ARM 3 et 20 km2

Le dossier est déposé à la DRIRE qui l'examine et émet un avis technique compte tenu d'une part des titres éventuellement déjà attribués à des tiers sur la zone convoitée et d'autre part des compétences en termes d'activité minière du demandeur telles qu'elles apparaissent au vu du dossier et/ou de son passé minier déjà connu.
La décision finale d'attribution ou non de l'autorisation de recherche minière est prise par l'ONF qui la notifie à l'intéressé et en informe la DRIRE.

3.2 AEX

Le dossier de demande est déposé (en 12 exemplaires) à la Préfecture.
Cette dernière transmet 9 dossiers à la DRIRE, service instructeur, et 1 à l'ONF, gestionnaire du domaine privé de l'Etat en Guyane, et qui représente le propriétaire du sol.
Celui-ci donne dans les 15 jours son avis sur la recevabilité du dossier en fonction de la seule localisation géographique du site demandé (position par rapport à forêts aménagées, zones de protection, …).
En cas d'accord de principe du propriétaire, la consultation des services concernés (cf. 2.1) a)) est lancée par la DRIRE. Les services consultés doivent faire connaître leur avis et préciser les contraintes existant sur la zone qui seraient de nature à affecter les travaux miniers. L'absence de réponse sous 30 jours vaut avis favorable.
Au plus tard 2 mois après le lancement de cette consultation, le Préfet convoque la Commission des Mines.
Le Préfet statue sur la demande dans le délai d'un mois à compter de la réception du compte-rendu de la Commission et des rapports d'instruction établis par la DRIRE.
Il établit et notifie pour cela un arrêté d'octroi ou de rejet de la demande.

3.3 PER

Le dossier de demande est déposé auprès des services du ministre chargé des mines, qui se charge de le transmettre à la Préfecture.
La demande de PER est soumise à concurrence si elle couvre une surface supérieure à 50 km2.
Les éventuelles autres demandes présentées simultanément ou ultérieurement par le demandeur doivent, pour bénéficier de la dispense de concurrence, porter sur des surfaces distantes en tout point d'au moins 3 km de la surface objet de la première demande non-soumise à concurrence.

En cas d'extension d'un permis, si ce dernier a bénéficié de la dispense de concurrence, le demandeur ne peut y prétendre à nouveau que si la superficie totale du permis reste inférieure ou égale à 75 km2. L'avis de mise à concurrence est publié sur l'initiative du Préfet au JO de la République Française. Le délai de concurrence est de 30 jours à compter de la parution.
La préfecture transmet parallèlement 10 des dossiers à la DRIRE, qui lance alors la consultation administrative des services concernés.
Au plus tard 2 mois après le lancement de cette consultation, le Préfet convoque la Commission des mines.
Le Préfet rassemble alors dans le mois suivant ladite Commission la demande, les avis des services, les rapport et avis du DRIRE, et les transmet, avec son propre avis, au ministre chargé des mines. Il est statué sur toute demande de PER par arrêté du ministre chargé des mines.

3.4 PEX

Le dossier de demande est déposé auprès des services du ministre chargé des mines, qui se charge de le transmettre à la Préfecture.
La demande de PEX est soumise à enquête publique d'une durée de 30 jours, l'avis d'enquête paraissant au JO sur l'initiative du Préfet au moins 8 jours avant son démarrage, ainsi que dans un journal local (également 8 jours après le démarrage).
La demande de PEX est soumise à concurrence si elle ne découle pas d'un PER. L'avis de mise à concurrence est publié sur l'initiative du Préfet au JO de la République Française. Le délai de concurrence est de 30 jours à compter de la parution.
La préfecture transmet parallèlement 10 des dossiers à la DRIRE, qui lance alors la consultation administrative des services concernés.
Au plus tard 2 mois après le lancement de cette consultation, le Préfet convoque la Commission des mines.
Le Préfet rassemble alors dans le mois suivant ladite Commission la demande, les avis des services, les rapport et avis du DRIRE, et les transmet, avec son propre avis, au ministre chargé des mines.
Il est statué sur toute demande de PEX par arrêté du ministre chargé des mines.

3.5 Concession

Le dossier de demande est déposé auprès des services du ministre chargé des mines, qui se charge de le transmettre à la Préfecture.
La demande de concession est soumise à enquête publique d'une durée de 30 jours, l'avis d'enquête paraissant au JO sur l'initiative du Préfet au moins 8 jours avant son démarrage, ainsi que dans un journal local (également 8 jours après le démarrage).
La demande de concession est soumise à concurrence si elle ne découle pas d'un PER ou d'un PEX. L'avis de mise à concurrence est publié sur l'initiative du Préfet au JO de la République Française. Le délai de concurrence est de 30 jours à compter de la parution.
La préfecture transmet parallèlement 10 des dossiers à la DRIRE, qui lance alors la consultation administrative des services concernés.
Au plus tard 2 mois après le lancement de cette consultation, le Préfet convoque la Commission des mines.
Le Préfet rassemble alors dans le mois suivant ladite Commission la demande, les avis des services, les rapport et avis du DRIRE, et les transmet, avec son propre avis, au ministre chargé des mines.
Il est statué sur toute demande de concession par décret en Conseil d'Etat..

IV – Ouverture des travaux miniers

Les PEX et les concessions sont soumis à autorisation d'ouverture des travaux après octroi du titre et avant démarrage de l'activité.
Le dossier de demande est déposé auprès des services de la Préfecture.
Ledit dossier est transmis par le Préfet aux chefs de services intéressés, au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont prévus.
La demande d'autorisation est soumise à enquête publique d'une durée de trois mois.
Lorsque le demandeur est en mesure de déposer simultanément la demande de PEX et la demande d'ouverture de travaux, il peut solliciter le bénéfice de l'enquête publique unique prévue à l'article 68.16 du Code Minier (ce cas ne s'applique qu'aux PEX).
Le refus d'autorisation est pris par un arrêté motivé du Préfet.
S'il y a décision d'autorisation, le Préfet fait connaître aux demandeurs les prescriptions spéciales dont il entend assortir son arrêté ; le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit.

V – Délais indicatifs de traitement des demandes de titres miniers

Les délais qui suivent ne sont pas des délais impératifs, de valeur réglementaire, mais ont un caractère purement indicatif, et à ce titre servent de référence générale, et sont respectés dès lors que le dossier ne ,pose pas de problème particulier.

5.1. AEX

(régime de droit commun, sans superposition)

Phases de l'instruction	Délais opérationnels	Observations
Dépôt du dossier – recevabilité	1 mois	
Consultation des services et du maire	1 mois pour répondre	A lancer dès constatation de la recevabilité (délai : 15 jours)
Consultation de la commission des mines	2 mois à compter de la consultation	Délai entre la saisine et la réception du PV : 2 mois
AP octroi	15 jours à compter de la réception du PV de la commission	Procédure complète : 5 mois

L'AP d'octroi valant autorisation d'ouverture de travaux, il n'y a pas de procédure supplémentaire à prévoir à ce titre.

5.2. PER

Phases de l'instruction	Délais opérationnels	Observations
Dépôt du dossier – recevabilité	1 mois	
Consultation des services et du maire	1 mois pour répondre	A lancer dès constatation de la recevabilité (délai : 15 jours)
Mise en concurrence (>50 km2)	1 mois	Simultanée avec consultation
Consultation de la commission des mines	2 mois	2 mois entre saisine et PV
Transmission du dossier à la DGEMP	2 mois à/c recevabilité (sans concurrence) ou à/c avis concurrence	Instruction locale : 5 mois 1/2
Consultation interne	3 semaines	
Consultation du Conseil Général des Mines	3 mois entre saisine et avis	
AP d'octroi	1 semaine	Procédure complète : 9 mois et ½

Il faut ajouter à cela le délai d'approbation du programme de travaux (procédure déclarative avec délai impératif) : 2 mois.

5.3. PEX

Il convient de distinguer deux cas :

• enquête publique unique (valable pour l'octroi et l'ouverture des travaux)

• enquête minière d'octroi + enquête publique d'ouverture

a) Enquête unique

Phases de l'instruction	Délais opérationnels	Observations
Dépôt du dossier – recevabilité	1 mois	
Enquête publique	Désignation enquêteur : 1 mois Durée minimale enquête : 1 mois Durée maximale enquête : 3 mois	De la désignation du commissaire enquêteur (TA) à la réception du rapport : 3 à 5 mois.
Consultation des chefs de services et du maire	1 mois pour répondre	Simultanée avec enquête
Consultation du CDH (1)	2 mois	A faire avant la commission des Mines
Mise en concurrence (sauf PER préexistant)	1 mois	Simultanée avec enquête
Consultation de la commission des mines	2 mois	
Transmission du dossier à la DGEMP	4 mois à/c fin enquête	Instruction locale : 8 ou 10 mois selon durée de l'enquête
Consultations internes	3 semaines	
Consultation du Conseil Général des Mines	3 mois	
AM d'octroi	1 semaine	Procédure complète : 12 ou 14 mois
AP d'ouverture des travaux	2 semaines après publication AM	

(1) Compte tenu de l'existence de la Commission des Mines, il est prévu de supprimer la consultation du CDH

b) Double enquête

1 – Octroi du titre

Phases de l'instruction	Délais opérationnels	Observations
Dépôt du dossier – recevabilité	1 mois	
Enquête publique	Avis : 1 mois Durée : 1 mois	
Consultation des chefs de services et du maire	1 mois pour répondre	Simultanée avec enquête
Mise en concurrence (sauf PER préexistant)	1 mois	Simultanée avec enquête
Consultation de la commission des mines	2 mois	
Transmission du dossier à la DGEMP	4 mois à/c fin enquête	Instruction locale : **5 mois**
Consultations internes	3 semaines	
Consultation du Conseil Général des Mines	3 mois	
AM d'octroi	1 semaine	Procédure complète : **9 mois**

2 – Procédure d'ouverture des travaux

Phases de l'instruction	Délais opérationnels	Observations
Dépôt du dossier – recevabilité	1 mois	
Enquête publique	Désignation enquêteur : 1 mois Durée minimale enquête : 1 mois Durée maximale enquête : 3 mois	3 à 5 mois (entre saisine du TA et réception du rapport)
Consultation des chefs de services et du maire	1 mois pour répondre	Simultanée avec enquête
Consultation du CDH (1)	2 mois	

AP ouverture de travaux	2 semaines	Instruction locale : 6 **mois et 1/2 ou 8 mois et 1/2** selon la durée de l'enquête

(1) Compte tenu de l'existence de la Commission des Mines, il est prévu de supprimer la consultation du CDH

La loi ne paraît pas soumettre l'ouverture des travaux à la consultation de la commission. Cependant, rien n'interdit au Préfet de la consulter.

5.4. Concession

Il y a double procédure (octroi du titre / ouverture des travaux) dans tous les cas.

1 – Octroi du titre

Phases de l'instruction	**Délais opérationnels**	**Observations**
Dépôt du dossier – recevabilité	2 mois	
Enquête publique	Avis : 1 mois Durée : 1 mois	De la désignation du commissaire enquêteur (TA) à la réception du rapport : 3 à 5 mois.
Consultation des chefs de services et du maire	1 mois pour répondre	Simultanée avec enquête
Mise en concurrence (sauf PER ou PEX préexistant)	1 mois	Simultanée avec enquête
Consultation de la commission des mines	2 mois	
Transmission du dossier à la DGEMP	3 mois à/c fin enquête	Instruction locale : **7 mois**
Consultations internes	1 mois	
Consultation du Conseil Général des Mines	3 mois	
Consultation Conseil d'Etat	3 mois	Procédure complète : **15 mois**
Décret d'octroi	1 mois	

2 – Procédure d'ouverture des travaux

Phases de l'instruction	**Délais opérationnels**	**Observations**
Dépôt du dossier – recevabilité	1 mois	
Enquête publique	Désignation enquêteur : 1 mois Durée minimale enquête :1 mois Durée maximale enquête : 3 mois	3 à 5 mois (entre saisine du TA et réception du rapport)
Consultation des chefs de services et du maire	1 mois pour répondre	Simultanée avec enquête
Consultation du CDH (1)	2 mois	
AP ouverture de travaux	2 semaines	Instruction locale : 6 **mois et 1/2 ou 8 mois et 1/2** selon la durée de l'enquête

(1) Compte tenu de l'existence de la Commission des Mines, il est prévu de supprimer la consultation du CDH

VI – Contrôles effectués par la DRIRE

Les contrôles sont en général effectués par la DRIRE, conjointement et en coordination avec la gendarmerie et la Brigade Nature de l'ONF.

6.1 Constatations effectuées

Les constatations portent sur la régularité de l'exploitation au regard de la législation minière (détention de titre minier), la situation des personnels au regard de la législation relative à l'introduction de main-d'œuvre étrangère, au respect des règles de l'art (sécurité, environnement, distillation du mercure, etc. …).

6.2 Suites administratives ou judiciaires données

a) Les suites judiciaires concernent essentiellement :

• Les infractions aux dispositions du Code Minier (absence de titre, non-respect des prescriptions techniques, …).
• Les infractions aux dispositions de la réglementation sur la protection de l'environnement (Loi sur l'eau).
• Les infractions aux dispositions relatives à la situation des étrangers sur le territoire et au Code du Travail.
Ce sont le plus souvent ces dernières qui font l'objet de procès verbaux car difficilement contestables, qui donnent lieu à un traitement plus rapide de la justice et dont les sanctions sont les plus dissuasives.
En général, les procès verbaux relèvent des infractions à plusieurs des types énoncés ci-dessus.

b) Les suites administratives concernent essentiellement :

• La mise en demeure de cesser les travaux pour les chantiers qui anticipent l'autorisation administrative.
• La mise en demeure de remédier aux défaillances constatées dans la conduite des travaux.
• Le retrait du titre minier.
• L'exécution d'office de mesures conservatoires.
• Le refus d'octroi d'autres titres.

VII – Lutte contre l'orpaillage illégal

7.1 Cadre réglementaire fixé par le Code Minier

La fermeture des chantiers miniers irréguliers peut être abordée sous couvert des dispositions suivantes prévues par le Code Minier :

Condition préalable indispensable à l'exploitation de mines :
L'article 21 du Code Minier précise que les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession, ou dans les départements d'outre mer, d'une autorisation d'exploitation ou d'un permis d'exploitation.

Mesures de surveillance administrative : (livre 1er, Titre IV, chapitre II)
L'activité exercée sans autorisation peut être interdite par arrêté du Préfet :

Article 80 : tout puits, galerie ou travail d'exploitation de mine ouvert en contravention du présent Code et des textes pris pour son application pourront être interdits par arrêté du Préfet.

Pour s'assurer du respect de cette interdiction, le Préfet peut recourir à la force publique :

Article 86 : Sans préjudice de l'application des titres VI bis et X du présent Code, le Préfet peut, lorsque l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action d'office prononcée en application de l'article 79 du présent code le nécessite, recourir à la force publique.
En outre, le Préfet peut prendre toutes mesures utiles, notamment immobiliser le matériel et empêcher l'accès du chantier, le tout aux frais et risques de l'auteur des travaux.
L'article 79 auquel il est fait renvoi précise les contraintes et les obligations les travaux miniers doivent respecter, notamment en matière de sécurité et de santé du personnel, de sécurité et de salubrité publique, aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, etc. ...
Constatation des infractions et pénalités : (livre 1er, titre X)
La constatation des infractions et les pénalités encourues sont fixées par les articles 140 à 144-1 du Code Miner.
La constatation des infractions fait l'objet d'un procès-verbal adressé en original au Procureur de la République et en copie au Préfet.

Annexe IV : Liste des textes ICPE dont les rubriques concernent directement ou indirectement les activités minières

- Directive N°2001/80/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion ;
- Décret n°74/415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;
- Décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kw et 50 MW ;
- Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- Arrêté du 21 mars 1968 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 26 février 1974 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations classées ;
- Arrêté du 27 janvier 1993 relatif à l'utilisation de combustibles minéraux solides dans les petites installations de combustion ;
- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté du 09 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux souterrains des mines et des carrières ;
- Arrêté du 08 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.
- Arrêté du 15 décembre 1995 fixant les conditions spéciales de fabrication d'explosifs par des installations mobiles dans les travaux à ciel ouvert des mines de carrières ;
- Arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-03 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 ;
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'arrêté du 2 février 1998 ne s'applique pas aux installations autorisées au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant de garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières ;
- Arrêté du 11 mai 1998 relatif à l'agrément d'organismes pour l'analyse du montant de la garantie financière de remise en état des carrières ;

- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- Arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- Arrêté ministériel du 31 décembre 2004 et qui transpose la directive 1999/31/CE du conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets et la décision 2003/33/CE du conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, en ce qui concerne les installations de stockage de déchets industriels inertes[31] ;
- Circulaire du 17 juillet 1973 relative à la définition des dépôts distincts ;
- Circulaire du 09 novembre 1989 relative aux ICPE (dépôt ancien de liquide inflammable, Rubrique 253) ;
- Circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret N°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n°85/453 du 23 avril 1985 circulaire SEI du 29/01/1993 relative à la loi n°93-3 du 04-01-1993 sur les carrières ;
- Circulaire n°95-08 du 05 janvier 1995 relative aux prescriptions applicables aux installations de combustion incinérant des déchets.
- Circulaire n°96-52 du 02 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22 juin 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Circulaire n°96-85 du 11 octobre 1996 relative aux cendres issues de la filtration des gaz de combustion de combustibles d'origine fossile dans des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire du 18 janvier 1997 relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Mesures d'application immédiate.
- Circulaire du 30 mai 1997 relative aux dioxines et furanes ;
- Circulaire DPPR/SEI du 06 août 1998 relative aux ICPE. Applications aux raffineries de pétrole de l'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts existants de liquides inflammables ;
- Circulaire du 11 août 1999 relative à l'arrêté ministériel relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion, soumis à autorisation sous la rubrique 2910 ;
- Circulaire du 06 décembre 2000 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement du classement des installations brûlant du biogaz ;
- Circulaire du 10 décembre 2003 relative à l'application de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées ;
- Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz ;
- Circulaire du 19 février 2004 relative aux évolutions législatives récentes influant sur l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation de carrières et l'élaboration des schémas départementaux des carrières ;
- Circulaire du 23 juin relative à la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées (carrières) ;
- Circulaire du 10 juin 2005 relative aux installations classées soumises à l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

[31] Voir également la circulaire du 21 mars 2005 relative à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

Annexe V : Avis de la police de l'eau sur les demandes de titres miniers : point de doctrine au 31/07/2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Direction de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane

Service Environnement Forêt Foncier

Rédacteur : Bérengère BLIN

Le 01/08/2006

Avis de la police de l'eau sur les demandes de titres miniers : points de doctrine au 31/07/2006

Document de travail à l'usage de la réunion DIREN DAF DDE DRIRE pour la mise en œuvre des points de doctrine présentés dans le volet aménagement du territoire du PASER.

1 - Projet d'Action Stratégique de l'Etat en Région- volet aménagement du territoire

Suite à la validation de certains points techniques relatifs au minier, énoncés dans le volet aménagement du territoire PASER validé par le Préfet en juillet 2006 et envoyé à la Région, il nous semble important de mettre d'ores et déjà en application certains points de doctrine.

Ainsi, tous les avis émanant de la DAF postérieurement à la date d'envoi du PASER par le préfet à la Région Guyane, prendront désormais en compte les prescriptions figurant dans ce document .

Ces points remarquables sont :
- les cours d'eau de plus de 20 m de largeur : en effet, le PASER fait apparaître l'importance de sauvegarder les lits majeurs des principaux cours d'eau (fleuves et criques de plus de 20m de large), ces cours d'eau constituant un élément essentiel dans la structuration du réseau hydrographique . De même, pour les cours d'eau secondaires affluents de ces cours d'eau principaux, l'exploitation pourra se faire selon les modalités en vigueur actuellement mais ne pourra en aucun cas déborder sur les lits majeurs de ces derniers .
- les cours d'eau de largeur comprise entre 7.5 et 20 m : par analogie, pour les demandes relatives à des cours d'eau dont le lit mineur a une largeur supérieure à 7m50 et inférieure ou égale à 20m, nous nous appuierons désormais sur l'arrêté du 27 août 1999 qui impose une distance minimale de 35 m entre la berge du cours d'eau et les bassins d'exploitation, avec maintien dans tous les cas la ripisylve dans cet espace.

2 - Documents pris en compte dans la grille de lecture des dossier

Dans le cadre des avis que nous sommes amenés à émettre sur les demandes de titres miniers nous prendrons désormais en compte les documents suivants, par ordre de priorité :

1/ les documents d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols, Carte Communale) .

2/ le Schéma d'Aménagement Régional actuellement en vigueur : avis défavorable pour les demandes situées en zone vert foncé (« espaces naturels de protection forte ») et en zone vert moyen (« espaces forestiers naturels ») qui ont fait l'objet d'une expertise juridique de la DDE et validation par le Préfet)

3/ le Projet d'Action Stratégique de l'Etat en Région car il s'agit d'une réflexion menée conjointement par la DRIRE, la DDE, la DIREN et la DAF et validée par Préfet.

NB : enfin, et au vu des précédents dossiers, il apparaît également nécessaire, pour plus de clarté dans l'instruction du dossier, lorsque des réserves subsistent, d'émettre systématiquement un avis défavorable tant que celles- ci ne sont pas levées.

Annexe VI : Tableau récapitulatif des secteurs protégés

Statut	Nom	Surface	Localisation	Particularités biologiques	Remarques
Parc National	Parc Amazonien de Guyane (27 février 2007)	3.390.000 ha dont 2.030.000 ha de zone cœur	● **Zone cœur :** > Papaïchton, la crique Grand Abounami, soit 78 400 ha > Maripasoula, sources du Maroni et de ses affluents, Montagne Bellevues de l'Inini et le Mitaraka soit 814 600 ha > Saül, les sources du Grand Inini, en continuité avec Maripasoula, les Monts Belvédère ainsi que les Monts Barruol, au nord soit 102 700 ha > Saint Elie, dans le prolongement de la Réserve de la Trinité, les sources du Sinnamary et de la Koursibo et plusieurs inselbergs remarquables soit 131 800 ha. > Camopi, les monts de la haute Camopi et les massifs centraux dont les Monts Tabulaires, les sources de l'Oyapock et ses affluents la Sikini, la Yaloupi et la Camopi soit 900 200 ha ● **Libre adhésion** : les bourgs et écarts Papaïchton, Maripasoula, Saül et Camopi, ainsi que les lits des fleuves Maroni et Oyapock.	Le parc présente une grande diversité des milieux et des espèces. Il jouxte en partie le parc national brésilien Tumucumaque.	Un permis minier délivré en pleine zone cœur et de très nombreuses exploitations illégales, notamment à Saül considéré comme la porte d'entrée du parc.. Des exploitations clandestines parsèment le territoire du parc et ce que ce soit en zone cœur ou de libre adhésion..
Réserves naturelles nationales	Réserve Naturelle Nationale de l'île du Grand Connétable (8 décembre 1992)	2,6 ha terrestres et 7 850 ha marins (2,7 miles marins autour de l'île)	Régina, à 15 km de la côte en limite des zones boueuses de l'Amazone	La réserve abrite de nombreuses colonies d'oiseaux marins, dont la Sterne de Cayenne et la Frégate superbe ou encore la Mouette atricille.	
	Réserve Naturelle Nationale des Nouragues (18 décembre 1995)	100 000 ha	Régina et Roura , 100 km au sud de Cayenne et à 40 km de Régina.	Constituée par une forêt primaire tropicale humide de basse altitude, la réserve présente des marécages à Palmier Pinot, des bambous lianescents et un inselberg de granite abritant une flore atypique composée de broméliacés et cyanophycées.	La réserve est en proie à l'orpaillage illégal depuis de nombreuses années. Deux agents ont été abattus ce qui avait conduit pendant une période à l'abandon de la station de recherche scientifique du CNRS.
	Réserve naturelle nationale de la Trinité (6 juin 1996)	76 000 ha	Mana, St-Élie	La réserve se distingue surtout par la diversité des espèces végétales et animales. L'accès , difficile, est réservé aux seuls scientifiques sur autorisation préfectorale.	Des installations de chantiers d'orpaillages illégaux ont été repérés en 2000.
	Réserve Naturelle nationale des Marais de Kaw-Roura (13 mars 1998)	94 700 ha	Régina-Kaw, Roura	De la Montagne de Kaw en passant par les marais, la réserve s'étend jusqu'à la mangrove littorale. Les divers microdimats donnent une forte biodiversité. On note la présence du Caïman noir et de l'Ibis rouge.	Menacée par le projet d'une mine d'or jouxtant son périmètre., le CNPN, a proposé l'extension de son périmètre sur le sud de la Montagne de Kaw.

Réserves naturelles Nationales	Réserve naturelle nationale de l'Amana (13 mars 1998)	14 800 ha	Awala-Yalimapo, Mana	Constituée des principaux milieux littoraux, la réserve est surtout connue pour accueillir la moitié des tortues Luth du monde ainsi que les tortues vertes et olivâtres pendant la saison des pontes. Elle est également un site d'importance international pour la conservation des oiseaux d'eau.	
	Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury (8 septembre 2006)	2 123 ha	A 8 km au sud de Cayenne sur la commune de Matoury	Perché à 234 m, le Mont Grand Matoury présente une grande variété de biotopes allant de la mangrove en passant par les savanes humides jusqu'à la forêt primaire couvrant le sommet. Outre la richesse de sa biodiversité, le Mont a une valeur historique, symbolique et spirituelle pour les Guyanais.	Cette réserve présente un grand intérêt car proche de Cayenne et joue un rôle récréatif important. Les premiers inventaires laissent entrevoir une grande diversité des espèces, dont certaines endémiques.
Réserve naturelle régionale	Réserve Naturelle de Trésor (10 mai 1997) La Réserve est entrée dans le dispositif des réserves naturelles régionales en 2006.	2 464 ha	A 17 km de Roura sur la route départementale n°6 au PK 29, entre la route et la rivière Orapu	Baignée par un indice pluviométrique des plus élevé pour le plateau des Guyanes, la réserve est constituée d'une forêt primaire qui s'étend du sommet de la montagne jusqu'à une rivière soumise aux marées en passant par de remarquables savanes intérieures. Une grande diversité végétale et animale avec un fort niveau d'endémisme y est observée.	Le foncier de la réserve appartient à la Fondation Trésor tenue par l'Université d'Utrecht (Pays-Bas).Le sentier botanique accueille un nombre très important de visiteurs chaque année. Le carbet d'accueil a été détruit en décembre 2005 par un incendie criminel.
Ramsar Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau	Basse-Mana (8 décembre 1993)	59 000 ha dont 15 000 ha en milieu marin et 44 000 ha en zone terrestre	Entre la rivière Organabo et le fleuve Maroni, de l'ouest à l'est de Mana	Composé de marais à eaux douces ou saumâtres, les cordons sableux accueillent les pontes de plusieurs espèces de tortues marines. L'estuaire est fréquenté par les lamantins..	
	Les marais de Kaw (8 décembre 1993)	137 000 ha, dont 31 500 en zone marine et 105 800 ha en zone terrestre	Au sud-est de Cayenne, limité à l'ouest par le fleuve Mahury et à l'est par l'estuaire de l'Approuague. Au nord, la zone inclut les îles du Petit et du Grand Connétable et la zone maritime entre celles-ci et la côte de Kaw.	Le site est une plaine recouverte d'un vaste marais herbacé qui précède une importante vasière colonisée par la mangrove et des forêts marécageuses. Le site abrite une grande diversité d'espèces animales, dont le Caïman noir et de nombreuses espèces d'oiseaux.	
Réserve Biologique Domaniale	Réserve Biologique Domaniale des Monts Lucifer et Dékou Dékou (1995)	110 818 ha	Au nord-ouest de la Guyane, à 75 km au sud de St Laurent du Maroni et 55 km de la frontière du Surinam.	Vaste plateau culminant à 500 m d'altitude, le Mont Lucifer couvert par une forêt sub-montagnarde abrite des espèces rares. Face à lui, séparé par une vaste vallée, le massif Dékou Dékou le toise de ces 567 m de haut. La présence d'espèces nouvelles pour la science a été découverte, dont un serpent et une petite grenouille du genre *Eleutherodactylus*	Des inventaires sont encore en cours afin d'identifier toutes la diversité des espèces présentes. La RBD est en partie exploitée par des entreprises minières

Arrêté préfectoral de protection de biotope	Arrêté de Protection de Biotope des sables blancs de Mana (14 décembre 1995)	25 700 ha	Sur la commune de Mana	Il protège une forêt sur sables blancs,, mais aussi le palmier à huile américain et l'*Humiria balsamifera*, essence qui donne ainsi au site un paysage atypique. Ce milieu est extrêmement localisé et restreint en Guyane.	Il s'agit de la dernière forêt protégée par ce dispositif.
Parc Naturel Régional	Parc Naturel Régional de Guyane (26 mars 2001)	261 960, dont 174 500 pour la zone située à l'ouest et 87 460 ha pour la zone située à l'est	Awala-Yalimapo, Régina-Kaw, Roura Mana,	Le parc est scindé en deux pôles, l'un à l'ouest recouvrant la réserve de l'Amana, l'autre à l'est en partie sur la réserve des Marais de Kaw.	Le parc est en suspens depuis le 1er janvier 2008 dans l'attente de la validation de la seconde charte par le CNPN.
Sites sous la gestion du Conservatoire du Littoral et des Espaces Lacustres	Pointe de Buzaré (1979/1980)	0,6 ha	Cayenne	Couvert de cocotiers, le site, situé entre deux secteurs urbanisés, est intéressant pour ses particularités géologiques.	
	Anse de Montabo (1983/1998)	11 ha		Composé de petites parcelles de zones humides, de formation dunaires et de hauts de plage, le site accueille les pontes des tortues marines.	
	Salines de Montjoly (1985/2000)	20 ha	Rémire-Montjoly	Ce marais littoral au coeur d'un quartier pavillonnaire présente un intérêt paysager et environnemental remarquables.	
	Iles du Salut (1995)	0,2 ha	Cayenne et Kourou	Connu pour abriter le bagne, le site, recouvert de cocotiers, abrite une faune artificielle issue de différentes opérations de lâchers.	
	Anse et Mont Bourda (1995-2006)	24 ha	Cayenne	Composé d'une forêt secondaire, le site abrite de nombreuses épiphytes et arbres remarquables dont de beaux spécimens de ficus étrangleurs.	
	Crique et Pripri de Yiyi (1995-1999)	9 859 ha	Sinnamary, Iracoubo	Vaste zone humide, les caïmans à lunettes s'y reproduisent et côtoient les cabiais et de nombreuses espèces d'oiseaux.	
	Pointe Isère et Kanawa (1998)	1 593 ha	Awala-Yalimapo, Mana	Situé à l'embouchure des fleuves Maroni et Mana, le site accueille les milliers de Tortues Luth qui viennent pondre.	
	Mont Mahury (1998/2005)	166 ha	Rémire-Montjoly	Le site fait partie des 800 ha du plateau formé par le Mont Mahury. La faune et la flore y sont remarquables.	Une campagne d'acquisitions est initiée par la mise en place d'une zone de préemption de 400 ha.
	Montagne d'Argent (1998)	740 ha	Ouanary	Presqu'île dans l'estuaire de l'Oyapock, des inscriptions pré-colombiennes y ont été découvertes sur des roches gravées.	
	Iles de Rémire (2000)	41 ha	Cayenne, Rémire-Montjoly	Le site regroupe cinq îlets difficiles d'accès en face de la presqu'île de Cayenne.	Un élevage de singes, aujourd'hui revenus à l'état sauvage, y était installé jusqu'en 2001

Annexe VII : Architecture de l'argumentaire justifiant la désignation de nouveaux espaces à forts enjeux patrimoniaux (O. Tostain)

Aujourd'hui, les fondements scientifiques existent pour pouvoir déterminer les besoins de la conservation à long terme, même si les lacunes de nos connaissances de terrain sont encore immenses. Dans le contexte amazonien, et notamment quand on sait le rôle essentiel de la forêt pour le maintien du cycle de l'eau et le piégeage du carbone responsable des dérèglements climatiques majeurs de la planète, le maître mot est d'éviter une trop grande altération du couvert végétal. En outre, la fragmentation des paysages par l'accroissement des espaces ouverts, des infrastructures de transport et des diverses activités humaines, est particulièrement néfaste aux flux génétiques et au maintien durable des populations animales ou végétales les plus isolées.

Au delà de ces fondements, deux approches se complètent pour permettre une politique cohérente de conservation par le biais de la désignation pertinente d'espaces naturels à fort intérêt patrimonial :

1.– l'une établit que la préservation durable et à long terme des espèces de vertébrés dont les densités sont les plus faibles (ce sont souvent des super prédateurs, comme l'Aigle Harpie, ou bien des espèces naturellement très rares car dépendantes de petits habitats temporaires et eux-mêmes très dispersés dans la forêt) requiert un petit nombre de zones bien protégées, mais de grandes dimensions (afin que chacune d'entre elles puisse permettre à une population potentiellement isolée dans le futur de se maintenir en « circuit fermé »). À ce niveau, les données croisées de la génétique d'une part (dérive de la diversité génétique en fonction du nombre d'individus, probabilité d'extinction et calcul des effectifs requis pour conserver des populations viables), et de la biologie des espèces (par exemple la connaissance de la taille des territoires des couples de Harpie) permettent de proposer des tailles minimales d'aires protégées durablement fonctionnelles. Ce qui est vrai pour des espèces animales l'est aussi d'ailleurs pour des plantes dont l'extrême dispersion de rares pieds rend illusoire une conservation pérenne sur de faibles surfaces.

2.– l'autre approche se fonde sur la biodiversité stationnelle, assemblage unique d'espèces associé à des territoires souvent plus restreints et liés à des caractéristiques de relief, de micro-climat, de géologie, et de pédologie. L'histoire de l'évolution du couvert forestier en Guyane au cours des âges en fonction des variations climatologiques mondiales (glaciations, sécheresse, etc) joue aussi un rôle dans l'explication de la présence d'espèces endémiques dans certaines régions particulières : les « refuges forestiers » se sont constitués sur les hauteurs au cours des phases de retrait de la forêt, permettant incidemment à des espèces isolées de se différencier du stock initial. C'est pourquoi on retrouve aujourd'hui souvent un taux d'endémisme élevé sur les montagnes (par exemple autour de Saül ou sur la Montagne de Kaw). A l'inverse, les savanes-roches des inselbergs guyanais jouent aujourd'hui un rôle de refuges pour les espèces des habitats ouverts et secs qui furent autrefois plus étendus.

En outre, on dispose aujourd'hui de nombreuses observations illustrant l'étroite interférence entre la distribution de nombreuse espèces de plantes (et par voie de conséquence d'animaux) et les paramètres géomorphologiques, pédologiques et climatiques. En d'autres termes, la distribution et l'abondance des populations végétales et animales sont régies pour partie par une panoplie de facteurs abiotiques dont on cerne de mieux en mieux les contours. Dans le contexte guyanais, cette assertion est lourde de sens, car elle signifie très clairement que la couverture forestière du territoire est très hétérogène dans l'espace : la relative uniformité paysagère qui apparaît à l'œil non averti recouvre en fait une grande diversité de situations locales. Les analyses d'imageries satellitaires nous en donnent aujourd'hui quelques illustrations.

En s'appuyant sur cette diversité des paysages géomorphologiques de Guyane, souvent couplée à l'expérience de terrain (traduite notamment dans l'inventaire des ZNIEFF), on peut rassembler les différentes formes d'expression de la biodiversité de notre territoire en un ensemble cohérent de régions écologiques. Et c'est en leur sein que devraient être retenus des espaces naturels significatifs voués à la conservation ou à l'écotourisme. En leur périphérie viennent les territoires dont la vocation est plus clairement dévolue à diverses activités agricoles, forestières, vivrières ou minières (extractivisme, exploitation forestière raisonnée, exploitation aurifère, agriculture durable,

etc). Certains d'entre eux, notamment le réseau des forêts aménagées géré par l'Office National des Forêts et les Zones de Subsistance, participent aussi au maintien global du couvert forestier en dépit de leur vocation économique.

La réflexion s'est appuyée notamment sur divers travaux récents menés en Guyane sur la caractérisation d'unités écologiquement homogènes grâce à la télédétection, à l'analyse pédologique, climatologique et géomorphologique. Elle reconnaît également l'importance des connaissances de terrain (floristique, faunistique) établies sur l'accumulation au cours de ces toutes dernières décennies de missions d'inventaires :
• inventaires botaniques de l'Herbier de Guyane ;
• recherches sur la variabilité des peuplements floristiques et herpétologiques des inselbergs ;
• diversité comparée des peuplements aviens sur l'ensemble du territoire ;
• inventaires ichtyologiques effectués sur l'ensemble des différents bassins versants de Guyane et un grand nombre de criques ;
• Travaux de botanique dans les reliefs entourant Saül ;
• Travaux d'écologie forestière menés sur diverses stations permanentes aux Nouragues, à St-Eugène, à Paracou.
• Connaissances sur les besoins d'aires minimales en biologie de la conservation.
Etc.

Ces modalités de réflexion, couplées à l'expérience du terrain lors de missions d'inventaires réalisées au cours des années passées, ont ainsi permis de définir des secteurs de fort intérêt patrimonial complémentaire des zones déjà inventoriées à ce jour.

De la sorte, un échantillonnage significatif de chaque sous-unité biogéographique du territoire se retrouve inventorié dans le répertoire des zones d'intérêt écologique, couvrant non seulement l'essentiel des sites réputés, mais aussi des surfaces importantes de forêts encore peu ou pas connues mais représentatives de régions dont on sait la biodiversité originale et unique.

Description des régions naturelles de Guyane.

(d'après D. Paget -1999- pour l'essentiel)
Cartographie de l'approche géomorphologique de D. Paget, illustrant les différentes « régions écologiques » de la Guyane, chacune d'entre elles recélant une cohorte floristique et faunistique originale :

On distingue traditionnellement en Guyane, les terres basses, ou plaine côtière sédimentaire récente, des terres hautes, correspondant au socle paléo protérozoïque. Les terres hautes, presque intégralement recouvertes de forêts, représentent près de 95 % du territoire. Elles sont constituées de quatre grands ensembles : la chaîne septentrionale, le massif central, la chaîne Inini-Camopi et la pénéplaine méridionale.

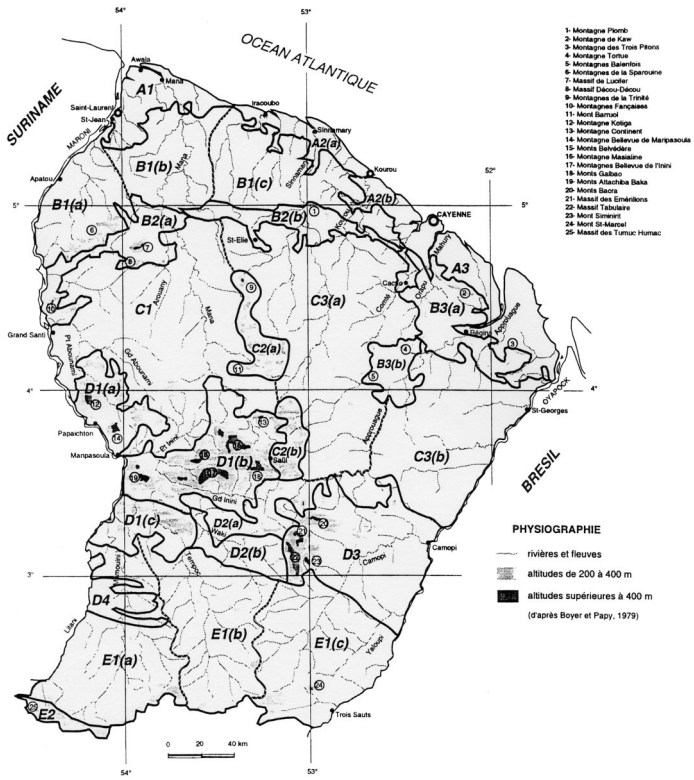

A – Les terres basses ou plaine côtière sédimentaire

L'ensemble géologique

Les terres basses correspondent à la frange littorale des sédiments quaternaires. On reconnaît une plaine côtière récente (holocène), encore soumise à l'action des marées, et une plaine côtière ancienne (pléistocène), constituée de faibles ondulations appelées « barres pré-littorales ». Large de 5 à 40 kilomètres, l'ensemble se développe à moins de 20 mètres d'altitude. Quelques reliefs isolés du socle persistent et atteignent localement 150 à 200 mètres d'altitude.
La plaine littorale représente 6% du territoire guyanais. Elle se distingue nettement des autres ensembles géologiques qui correspondent aux terres hautes. C'est aussi la zone la mieux connue de Guyane, car la plus accessible et la plus habitée.

Les régions naturelles

Le découpage proposé correspond, pour l'essentiel, au zonage phytogéographique défini par de Granville dès 1979.

- **A1 - Région côtière ouest de Saint-Laurent – Mana** : la « série détritique de base » recouvre de vastes surfaces. Il s'agit de la zone la moins arrosée de Guyane (2000 à 2500 mm par an). La flore et l'avifaune présentent des affinités surinamiennes.
- **A2 – Région côtière centrale de Cayenne – Iracoubo** : région médiane de grandes savanes qui peut être subdivisée en deux sous-régions suivant un gradient pluviométrique.
  A2(a) – *Sous-région de Kourou-Iracoubo* : à pluviométrie moyenne (<3000 mm).
  A2(b) – *Sous-région de Tonate-Cayenne* : à forte pluviométrie (3000 à 3700 mm).
- **A3 – Région côtière est de Mahury – Oyapock** : vaste zone hydromorphe recouverte de grands marais, de forêts marécageuses à pinots, et de mangroves. Très forte pluviométrie (> 3500 mm). Flore et faune à affinités amazoniennes.

B – La chaîne septentrionale, ou synclinorium du nord

L'ensemble géologique

Ce vaste synclinorium est constitué d'un remplissage sédimentaire paléoprotérozoïque reposant sur des roches volcaniques. Il forme une bande étroite au niveau de l'Ile de Cayenne, s'élargit en arc de cercle vers l'ouest et compose une succession de chaînes et de massifs à l'est. Il est délimité au sud par le massif granito-gneissique central et au nord par les terrains sédimentaires récents de la plaine côtière. Les chaînons du Paramaca, qui peuvent atteindre 300 mètres d'altitude, surplombent les zones de faibles reliefs de l'ensemble détritique supérieur et de la série Armina. Dans la moitié occidentale, ces formations érodées laissent affleurer des granitoïdes qui apparaissent souvent sous forme de massifs elliptiques circonscrits. Au voisinage de ces granitoïdes, les terrains Armina fortement métamorphisés offrent un relief tourmenté et sont traversés par des filons de pegmatites quelquefois puissants. Les collines schisteuses ont une altitude moyenne d'environ 80 mètres, les granitoïdes atteignent rarement 50 mètres.

Les régions naturelles

- **B1 – Région de la série Armina et des granitoïdes** : située entre le Maroni et la rivière de Cayenne, cette région est fortement affectée par la granitisation caraïbe et les zones de pegmatites peuvent être importantes. Ce vaste territoire présente un continuum climatique et probablement floristique d'est en ouest, où il est difficile d'établir des limites. Une subdivision en trois sous-régions est proposée sur des critères biogéographiques, dont les frontières sont par conséquent encore assez floues.
  B1(a) – *Sous-région ouest d'Apatou et des montagnes de la Sparouine* : délimitée par le Maroni et les reliefs accidentés du sud-est. La flore présente des affinités vraisemblablement surinamiennes.
  B1(b) – *Sous-région centre-ouest de la basse Mana* : délimite le bassin versant de la Mana. Secteur peu arrosé (2500 mm). Sables blancs (SDB) dans la partie nord.
  B1(c) *Sous-région centre du bassin de la Counamama et du bas Kourou* : formée d'ensembles irréguliers de collines. Gradient pluviométrique est–ouest.
- **B2 – Région de l'ensemble détritique supérieur et du Paramaca de la bordure méridionale** : cette région constitue un arc découpé en une série de massifs et de bassins avec de grandes dislocations longitudinales. Elle est caractérisée par une grande variété de milieux et se divise en deux sous-régions sur des critères géographiques :
- **B2(a**) – *Sous-région ouest du Massif de Lucifer et des Montagnes Françaises* : flore d'affinités surinamiennes et endémisme faunistique.
  B2(b) – *Sous-région centre de Saint-Elie et de la Montagne Plomb* : bande étroite centrée sur le fleuve Sinnamary et le lac de retenue de Petit-Saut.
  B2(C) – *Sous-région orientale de Cacao.*
- **B3 – Région de l'est sédimentaire et volcanique** : deux sous-régions au relief tourmenté, à forte pluviométrie :
  B3(a) – *Sous-région septentrionale de la Montagne de Kaw et des Montagnes des Trois-Pitons* : substratum géologique varié ; les terrains Armina sont peu métamorphiques , sans pegmatites. C'est le secteur le plus arrosé de Guyane. La flore et la faune y sont très riches.
  B3(b) – *Sous-région centre-est de la Montagne Tortue et des Montagnes Balenfois* : vaste massif Paramaca, le plus méridional de la chaîne, biologiquement très riche et mieux connu maintenant avec la Réserve des Nouragues.

C – Le massif central ou domaine granito-gneissique central

L'ensemble géologique

Ce massif est constitué essentiellement de granitoïdes « guyanais ». L'ensemble est faiblement incliné en direction du nord et légèrement surélevé au centre. Pour Choubert (1974), c'est une zone faite de larges bombements granitiques juxtaposés, divisée en plusieurs « ellipses ». Boyé (1979) définit un compartimentage sur la dorsale méridienne des Montagnes de la Trinité entre la Mana et le haut Sinnamary : à l'ouest des collines granitiques entre 50 et 250 mètres d'altitude sont

entourées de massifs vigoureux ; à l'est un plateau formé de collines entre 100 et 200 mètres, localement disséqué par les cours d'eau. Une dorsale secondaire étroite se dessine entre les affluents de l'Oyapock moyen et ceux de l'Approuague.

Les régions naturelles

Elles sont déterminées suivant le compartimentage géomorphologique :

- **C1 – Région ouest de la haute Mana et du Grand Abounami** : vaste plaine uniforme surbaissée, ceinturée de reliefs marqués (en « amphitéatre ») ; à l'ouest de la dorsale de la Trinité.
- **C2 – Région des collines centrales** : offre une topographie très accidentée qui détermine une forte variabilité des milieux ; subdivisée en deux sous-régions, du nord vers le sud :
  C2(a) – *Sous-région des Montagnes de la Trinité et des Monts Barruol* : chaîne de collines qui culminent vers 700 mètres d'altitude et forment la dorsale méridienne, ossature du compartimentage ;
  C2(b) – *Sous-région de Saül* : en prolongement sud de la dorsale méridienne ; adossée aux reliefs Paramaca de la chaîne centrale.
- **C3 – Région du massif centre-est** : vaste zone en forme de demi-cercle, à l'est de la dorsale de la Trinité ; quelques massifs de la série de l'Ile de Cayenne sur le flanc nord ; fort gradient pluviométrique décroissant du nord-est au sud-ouest.
  C3(a) – *Sous-région centre du haut Sinnamary et de la haute Comté* : relief tourmenté ;
  C3(b) – *Sous-région est de l'Approuague et de l'Oyapock* : s'étend entre les rives des deux fleuves ; relief homogène formé de basses collines. La flore et la faune (poissons) présentent des affinités amazoniennes.

D – La chaîne Inini-Camopi ou synclinorium du sud

L'ensemble géologique

Composé principalement de métavolcanites et de métasédiments de la série Paramaca, le synclinorium est formé d'une succession de massifs vigoureux, profondément disséqués, les plus élevés de Guyane. La chaîne, qui culmine à 860 mètres, est la source de plusieurs fleuves.
Un compartimentage majeur se situe sur le couloir d'affleurement granitique correspondant aux sources de l'Approuague à la haute vallée de l'Inini : à l'ouest, les reliefs Paramaca présentent un alignement est-ouest ; à l'est, l'alignement est principalement méridien. Une vaste surface plane se distingue dans le bassin de la haute Waki, occupée par une forêt marécageuse riche en palmiers bâches. Son origine alluvionnaire demeure incertaine à ce jour, mais ce « flat » représente une entité importante du paysage, encore pratiquement inconnue des naturalistes.

Les régions naturelles

Elles sont définies sur le compartimentage géomorphologique majeur :

- **D1 – Région ouest de l'Inini** : ensemble très accidenté des puissants massifs, principalement Paramaca. La flore y est particulièrement riche et comporte de nombreuses espèces endémiques. Les forêts d'altitude sub-montagnardes y sont nombreuses, de même que d'importantes surfaces recouvertes de cuirasses latéritiques. Peut se diviser en trois sous-régions :
  D1(a) – *Sous-région de la Montagne Kottica et de la Montagne Bellevue de Maripasoula* : massif Paramaca au nord-ouest de la chaîne, flore très riche à affinités essentiellement surinamienne ou guyanienne ;
  D1(b) – *Sous-région des Monts Attachi Baka et du Mont Galbao* : succession de puissants reliefs et de zones de collines ; la vallée granitique du Petit Inini la sépare de la sous-région précédente.
  D1(c) – *Sous-région de la basse Waki* : reliefs d'ensemble plus faibles, avec d'importants massifs de gabbros, séparée de la sous-région précédente par une bande granitique.

- **D2 – Région du corridor central** : relief surbaissé sur roches plutoniques ou vulcano-sédimentaires ; subdivisée en deux sous-régions suivant la nature du substrat :
  D2(a) – *Sous-région plutonique de la haute vallée du Grand Inini* : substratum granitoïde avec un relief de petits chaînons et de collines surbaissées ;
  D2(b) – *Sous-région centrale de la haute vallée de la Waki* : substratum géologique principalement Paramaca ; relief effacé du grand « flat », limitée sur l'axe est-ouest par les puissants reliefs de gabbros.
- **D3 – Région centre et est du Massif tabulaire et de Camopi** : vaste zone au relief tourmenté et hétérogène, formée de puissants massifs, de chaînons ou de petites collines ; substratum essentiellement Paramaca ; milieux très divers. Au contact de l'Oyapock, une extension de granitoïdes est à rapprocher des régions plutoniques voisines. Flore sub-montagnarde exceptionnelle, quelques inselbergs très riches floristiquement.
- **D4 – Région sud-ouest du Litani** : zone Paramaca au relief peu marqué ; surface en forme digitée au milieu du tiers occidental de la province sud.

E – La pénéplaine méridionale ou domaine granito-gneissique méridional

L'ensemble géologique

Cet ensemble plutonique représente environ 20% du territoire guyanais. Le relief est formé d'une succession de collines convexes surbaissées. Il s'élève graduellement vers le sud et la frontière brésilienne coïncide grossièrement avec la ligne de partage des eaux. Quelques inselbergs et savanes-roches brisent la monotonie du paysage ; plus nombreux à l'extrême sud-ouest, ils forment les « Monts Tumuc-Humac » qui culminent à 700 m. On a pu distinguer un synclinorum des Tumuc-Humac constitué de faciès très métamorphiques (métavolcaniques et métasédiments ?).

Les régions naturelles

- **E1 – Région de la pénéplaine du sud** : compartimentée sur les bassins versants des principaux cours d'eau. C'est par ailleurs une région relativement peu arrosée, où la saison sèche est par conséquent plus contraignante sur les organismes. Les deux fleuves frontaliers y prennent leurs sources, et on y retrouve ainsi un fort taux d'endémisme chez les poissons dont les affinités surinamiennes d'une part à l'ouest et amazoniennes d'autre part à l'est se font vis-à-vis entre les deux bassins du Maroni et de l'Oyapock.
  E1(a) – *Sous-région ouest du haut Marouini et du Litani* : flore et faune à affinités surinamiennes ;
  E1(b) – *Sous-région centre du haut Tampock* : intermédiaire avec de nombreux inselbergs ;
  E1(c) – *Sous-région est du haut Camopi et de Trois-Sauts* : forme, dans le tiers oriental, le haut bassin de l'Oyapock. Grande richesse floristique, ornithologique et ichtyologique.
- **E2 – Région du Massif des Tumuc-Humac** : relief accidenté de la ceinture métamorphique ; richesse floristique élevée.

La définition présentée ici de 15 régions et 21 sous-régions naturelles repose sur l'analyse de l'hétérogénéité du territoire guyanais, en superposant les informations disponibles concernant la nature du substratum géologique, les caractéristiques du relief, les variations climatiques et les dominantes phytogéographiques. Bien souvent, l'analyse des peuplements faunistiques (oiseaux, mammifères, poissons, batraciens, reptiles) corrobore ce zonage même si les connaissances sur les vertébrés sont moins étendues sur le territoire que ne le sont celles sur la botanique.

Les régions naturelles sont définies, le plus souvent possible, sur des discontinuités environnementales fortes. Un niveau subordonné, la sous-région naturelle, a été retenu pour exprimer les variations climatiques et/ou biogéographiques dont les variations sur le terrain sont évidemment moins tranchées que ne le sont les limites géologiques.

Les régions et sous-régions naturelles sont caractérisées par une certaine uniformité ou par une répétitivité spatiale d'éléments abiotiques susceptibles d'influencer la nature et la répartition des écosystèmes forestiers. Chaque entité représente dès lors un territoire restreint sur lequel le fond floristique est supposé relativement homogène et porteur de spécificités. Une partie de la biodiversité faunistique répond et s'associe à cette originalité floristique de part l'étroitesse des relations qui unissent les plantes et certains animaux.

Désignation de nouveaux espaces à fort intérêt patrimonial.

Sur la base des argumentaires développés plus haut, les lacunes à l'inventaire des ZNIEFF de Guyane et des diverses aires protégées à ce jour sur ce territoire ont été largement corrigées afin d'offrir une perspective globale à une stratégie de conservation. Les 46 sites suivants, de superficies très contrastées, en forment la trame :

- ✓ Plateau Serpent et Plateau des Cascades.
- ✓ Plateau Bastien.
- ✓ Grands sauts de la Mana, dont la région du Saut Tamanoir, havre de la seule espèce d'oiseau endémique de Guyane, *Caprimulgus maculosus*.
- ✓ Montagnes de Fer.
- ✓ Haute Iracoubo.
- ✓ Haute Counamama.
- ✓ Lagunes de l'estuaire de la Counamama.
- ✓ Chenier et batture de la route de l'Anse.
- ✓ Ile du Diable et hauts fonds des îles du Salut.
- ✓ Forêt de Maya et savanes-roches malgaches.
- ✓ Cheniers et savanes de Guatémala.
- ✓ Pointe malgache et roches Tina.
- ✓ Forêts littorales à *Astrocaryum murumuru*.
- ✓ Crique Patate.
- ✓ Petit Cayenne, Cavalet et rivières de Montsinnéry et du Tour de l'île.
- ✓ Montagne des Chevaux.
- ✓ Savanes incluses de Nancibo.
- ✓ Hauts bassins de la rivière Kounana et de la crique Tibourou.

- ✓ Montagnes Tortue et Mont Inéri.
- ✓ Extension Trois-Pitons.
- ✓ Fausses Montagnes d'Argent.
- ✓ Rocher de la Pointe Béhague.
- ✓ Bassin de la Ouanary et de la crique Eléonore.
- ✓ Forêts à *Ara ararauna* de l'interfluve Oyapock/Ouanary.
- ✓ Ilôts et bambouseraies de l'estuaire de l'Oyapock.
- ✓ Savanes sur sables du bas Oyapock.
- ✓ Savane levantine.
- ✓ Savanes-roches de la haute Mataroni.
- ✓ Sauts Kachiri de l'Oyapock.
- ✓ Bassins de l'Armontabo et de la Noussiri.
- ✓ Savane-roche Canari Zozo.
- ✓ Savanes-roches et bassin versant de la Haute Koursibo.
- ✓ Monts Barruol.
- ✓ Criques Baboune et Forte, piémonts ouest du massif de la Trinité.
- ✓ Montagnes Sparouine.
- ✓ Beïman.
- ✓ Haute Arouani et Ikissi.
- ✓ Terrasses alluviales au nord de Grand-Santi.
- ✓ Interfluve Maroni / Petit Abounamy au sud de Grand-Santi.
- ✓ Montagne Cottica et haute Abounamy.
- ✓ Haute Arataye et crique Couy.
- ✓ Saut Tampock.
- ✓ Dépression de la Ouaqui et monts Awara.
- ✓ Crique Koutou / Crique Wanapi / Criques Schmitt & Hélène et interfluve Marouini-Tampok vers criques Alikoto-Ngoulou.
- ✓ Haut Litany.
- ✓ Mamilipann.

Liste des acronymes

AEX : Autorisation d'Exploitation
AOC : Appellation d'Origine Contrôlée
AOTM : Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers
APM : Autorisation Personnelle Minière
APPB : Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope
BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CADA : Commission d'Accès aux Documents Administratifs
CGM : Conseil Général des Mines
CIRAD : Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature
CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique
CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DCE : Directive Cadre sur l'Eau
DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDSFAM : Direction Départementale des Services Fiscaux et les Autorités Militaires
DDT : Direction Départementale du Travail
DGEMP : Direction Générale de l'Énergie et des Matières Premières
DIREN : Direction Régionale de l'Environnement
DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles
DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IEDOM : Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer
IGA : Inspection Générale de l'Administration
IGE : Inspection Générale de l'Environnement
INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques
INSERM : Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale
IRD : Institut de Recherche pour le Développement
JORF : Journal Officiel de la République Française
MEEDDAT : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
MES : Matière En Suspension
OMS : Organisation Mondiale de la Santé
ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
ONF : Office National des Forêts
PASE : Projet d'Action Stratégique de l'État
PASED : Projet d'Action Stratégique de l'État en Département
PASER : Projet d'Action Stratégique de l'État en Région
PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées
PEX : Permis d'Exploitation de mines
PER : Permis Exclusif de Recherche
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PNR : Parc Naturel Régional
POS : Plan d'Occupation des Sols
PME/PMI : Petite et Moyenne Entreprise / Petite et Moyenne Industrie
RNABE : Risque de Non Atteinte du Bon État Écologique
SAR : Schéma d'Aménagement Régional
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain
ZPS : Zone de Protection Spéciale
ZSC : Zone Spéciale de Conservation